Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°39-2018-06-005

PUBLIÉ LE 22 JUIN 2018

Sommaire

Direction départementale des territoires du Jura

39-2018-06-14-004 - AP portant restructuration foncière du domaine forestier de la forêt communale de HAUTEROCHE-CRANCOT (5 pages) Page 6

39-2018-06-22-003 - Arrêté n° 2018-06-18-02 portant subdélégation de signature pour ampliation des arrêtés préfectoraux (2 pages) Page 12

39-2018-06-22-002 - Arrêté n° 2018-06-18-03 portant subdélégation de signature pour les affaires immobilières (1 page) Page 15

39-2018-06-18-001 - Arrêté portant abrogation de l'autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière SARL BULLY HENRI située ZI les Mélincols à SALINS LES BAINS (1 page) Page 17

39-2018-06-05-010 - Arrêté portant mise en demeure de la commune d' Arbois, pour la station de traitement des eaux usées de la commune d'Arbois (2 pages) Page 19

39-2018-06-05-009 - Arrêté portant mise en demeure de la commune de Vadans, station de traitement des eaux usées de la commune de Vadans (2 pages) Page 22

39-2018-06-14-003 - Arrêté portant restructuration foncière partielle du domaine forestier de la forêt communale de CHATEL-DE-JOUX (10 pages) Page 25

DREAL Bourgogne Franche-Comté

39-2018-06-11-003 - arrêté portant dérogation à l'interdiction de détruire, d'altérer ou de dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos d'animaux d'espèces protégées sur la commune de Bois d'Amont (39220) (6 pages) Page 36

Préfecture du Jura

39-2018-06-13-001 - APCourseCoteLesPlanchesEnMontagne2018 (19 pages) Page 43

39-2018-06-22-001 - APModificatifCourseCoteLesPlanches2018 (2 pages) Page 63

39-2018-06-20-006 - arrêté modificatif - habilitation funéraire SAS Funecap Est à Mont sous Vaudrey (2 pages) Page 66

39-2018-06-20-002 - arrêté modificatif - habilitation funéraire SAS funecap est crématorium de Dole (1 page) Page 69

39-2018-06-20-001 - arrêté modificatif - habilitation funéraire SAS Funecap Est marbrerie Garcin à Dole (2 pages) Page 71

39-2018-06-20-003 - arrêté modificatif - habilitation funéraire SAS Funecap Est marbrerie Tanier à Arbois (2 pages) Page 74

39-2018-06-20-007 - arrêté modificatif - habilitation funéraire SAS Funecap Est marbrerie Tanier à Asnans Beauvoisin (2 pages) Page 77

39-2018-06-20-004 - arrêté modificatif - habilitation funéraire SAS Funecap Est marbrerie Tanier à Poligny (2 pages) Page 80

39-2018-06-20-005 - arrêté modificatif - habilitation funéraire SAS Funecap Est marbrerie Tanier à Tavaux (2 pages) Page 83

39-2018-06-21-001 - Arrêté portant modification des statuts de la communauté d'agglomération du Grand Dole (11 pages) Page 86
39-2018-06-15-001 - Arrete reglant BP 2018 DOUCIER BA Lotissement 2018 et BA Assainissement 2018 (11 pages) Page 98
39-2018-06-19-001 - Autorisation d'installer un système de vidéoprotection - abords du groupe scolaire F. Rollet - 280 rue des Violettes - LONS LE SAUNIER (2 pages) Page 110
39-2018-06-19-021 - Autorisation d'installer un système de vidéoprotection - bar-restaurant "Au rendez-vous de la marine" - 1 route nationale 73 - MONTEPLAIN (2 pages) Page 113
39-2018-06-19-007 - Autorisation d'installer un système de vidéoprotection - bar-tabac-épicerie "L'épicerie d'ici" - 21 grande rue - CHAUX DES CROTENAY (2 pages) Page 116
39-2018-06-19-013 - Autorisation d'installer un système de vidéoprotection - BAR/CAVE A BIERES "BEER FACTORY" - centre commercial Les Gagnières - CHOISEY (2 pages) Page 119
39-2018-06-19-006 - Autorisation d'installer un système de vidéoprotection - boucherie-charcuterie - 11 rue de Genève - SAINT LAURENT EN GRANDVAUX (2 pages) Page 122
39-2018-06-19-003 - Autorisation d'installer un système de vidéoprotection - boulangerie des 2 lacs - 2 rue de la Garde - CLAIRVAUX LES LACS (2 pages) Page 125
39-2018-06-19-014 - Autorisation d'installer un système de vidéoprotection - boulangerie Marie Blachère - 6 rue du Fourney - zone commerciale - CHOISEY (2 pages) Page 128
39-2018-06-19-009 - Autorisation d'installer un système de vidéoprotection - boulangerie-pâtisserie BOILLOD - 19 avenue Abbé Lemire - LONS LE SAUNIER (2 pages) Page 131
39-2018-06-19-015 - Autorisation d'installer un système de vidéoprotection - COMMUNE DE LE DESCHAUX (2 pages) Page 134
39-2018-06-19-012 - Autorisation d'installer un système de vidéoprotection - construction maisons bois (SAS CHAUVIN) - 2 impasse Roch - MONT SOUS VAUDREY (2 pages) Page 137
39-2018-06-19-020 - Autorisation d'installer un système de vidéoprotection - Crêperie des Délices - 22-24 rue Perrin - LONS LE SAUNIER (2 pages) Page 140
39-2018-06-19-018 - Autorisation d'installer un système de vidéoprotection - EHPAD et résidence autonomie de BLETTERANS - 2 faubourg d'Aval - BLETTERANS (2 pages) Page 143
39-2018-06-19-002 - Autorisation d'installer un système de vidéoprotection - Elevage Earl des Maranches - 9 rue de la Cour des Chênes - CRISSEY (2 pages) Page 146
39-2018-06-19-019 - Autorisation d'installer un système de vidéoprotection - fromagerie coopérative des Monts de Joux - 1 rue de la Brure - ANDELOT EN MONTAGNE (2 pages) Page 149
39-2018-06-19-004 - Autorisation d'installer un système de vidéoprotection - magasin GIFI - 170 route du Village - CHAMPAGNOLE (2 pages) Page 152
39-2018-06-19-005 - Autorisation d'installer un système de vidéoprotection - magasin GIFI - 18-20 rue François Xavier Bichat - DOLE (2 pages) Page 155

39-2018-06-19-016 - Autorisation d'installer un système de vidéoprotection - magasin GIFI - 38 route de Lyon - SAINT CLAUDE (2 pages) Page 158
39-2018-06-19-017 - Autorisation d'installer un système de vidéoprotection - magasin GIFI - Lieu-dit La Guiche - LONS LE SAUNIER (2 pages) Page 161
39-2018-06-19-010 - Autorisation d'installer un système de vidéoprotection - maison de santé pluridisciplinaire - 3 rue du Mont Orgier - ARINTHOD (2 pages) Page 164
39-2018-06-19-011 - Autorisation d'installer un système de vidéoprotection - pharmacie FAIVRE - 2 rue de la Gare - FRAISANS (2 pages) Page 167
39-2018-06-19-008 - Autorisation d'installer un système de vidéoprotection - tabac "L'Orbe Risoux" - 150 rue des Couennaux - BOIS D'AMONT (2 pages) Page 170
39-2018-06-19-022 - Autorisation de modifier le système de vidéoprotection - Domaine de Chalain - FONTENU (2 pages) Page 173
39-2018-06-19-025 - Autorisation de modifier le système de vidéoprotection - Maison Commune - 1025 rue des Gentianes - LONS LE SAUNIER (2 pages) Page 176
39-2018-06-19-027 - Autorisation de modifier le système de vidéoprotection - périmètre vidéoprotégé - casino de jeux - 6 rue de la République - SALINS LES BAINS (2 pages) Page 179
39-2018-06-19-023 - Autorisation de modifier le système de vidéoprotection - Pharmacie Martin-Misserey - 69 avenue Georges Pompidou - DOLE (2 pages) Page 182
39-2018-06-19-026 - Autorisation de modifier le système de vidéoprotection - supermarché SPAR - 6 bis rue du Jura - SAINT LUPICIN (2 pages) Page 185
39-2018-06-19-024 - Autorisation de modifier le système de vidéoprotection - tabac-presse GOUGEON - 4-6 rue de la Cueille - LAVANS LES SAINT CLAUDE (2 pages) Page 188
39-2018-06-15-002 - Commission départementale d'aménagement commercial : décision LIDL perrigny du 14 juin 2018 (4 pages) Page 191
39-2018-05-23-012 - Communauté Hospitalière de Territoire Jura Sud - Décision n°2018/19 portant délégation de signature - Direction des fonctions supports de la direction commune (4 pages) Page 196
39-2018-06-14-006 - Communauté Hospitalière de Territoire Jura Sud - Décision n°2018/32 portant délégation de signature aux référents achats pour le GHT Jura (établissement partie du Centre Hospitalier Intercommunal du Pays de Revermont) (2 pages) Page 201
39-2018-06-14-005 - Décision n°2018/31 portant délégation de signature aux référents achats pour le GHT Jura (CHI Jura Sud - CH MOREZ - CH ST CLAUDE) (2 pages) Page 204
39-2018-06-22-004 - delegation ord sec prefet39 (10 pages) Page 207
39-2018-06-22-009 - delegation signature prefet39 DCL (6 pages) Page 218
39-2018-06-22-008 - delegation signature prefet39 DCPPAT (2 pages) Page 225
39-2018-06-22-010 - delegation signature Prefet39 DRAC (2 pages) Page 228
39-2018-06-22-007 - delegation signature prefet39 DRHM (3 pages) Page 231
39-2018-06-22-006 - delegation signature prefet39 DSC (6 pages) Page 235
39-2018-06-22-005 - delegation signature prefet39 SP Dole (3 pages) Page 242

39-2018-06-19-032 - Renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection - bar-tabac "Aux berges de la Valouse" - 13 rue de la Combe - ARINTHOD (2 pages) Page 246
39-2018-06-19-031 - Renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection - Boutique Orange - 12 place de la Liberté - LONS LE SAUNIER (2 pages) Page 249
39-2018-06-19-030 - Renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection - Casino de jeux - périmètre vidéoprotégé - 795 boulevard de l'Europe - LONS LE SAUNIER (2 pages) Page 252
39-2018-06-19-034 - Renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection - centre ville HAUTS DE BIENNE (2 pages) Page 255
39-2018-06-19-033 - Renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection - LA POSTE plateforme courrier La Seille Domblans - 480 rue des Prés Mourains - DOMBLANS (2 pages) Page 258
39-2018-06-19-029 - Renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection - MAISON DU VIGNERON - Route de Champagnole - HAUTEROCHE (2 pages) Page 261
39-2018-06-19-038 - Renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec modifications - BNP PARIBAS - 22 rue Saint-Désiré - LONS LE SAUNIER (2 pages) Page 264
39-2018-06-19-037 - Renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec modifications - Carrefour Market - 1140 route blanche - LES ROUSSES (2 pages) Page 267
39-2018-06-19-035 - Renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec modifications - centre de contrôle technique GALLIEZ - 65 rue de l'Artisanat - LES ROUSSES (2 pages) Page 270
39-2018-06-19-036 - Renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec modifications - Tabac-presse "Au Pacha" - 25 rue Jean Jaurès - LONS LE SAUNIER (2 pages) Page 273
39-2018-06-19-028 - Renouvellement d'autorisation pour le système de vidéoprotection - bar-tabac-épicerie "Au Pilatus" - 32 grande rue - VILLETTE LES DOLE (2 pages) Page 276

Direction départementale des territoires du Jura

39-2018-06-14-004

AP portant restructuration foncière du domaine forestier de la forêt communale de HAUTEROCHE-CRANCOT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

ARRETE N° 14-06-2018-01
portant restructuration foncière du domaine forestier de la forêt communale de HAUTEROCHE-CRANCOT

direction départementale des territoires du Jura

service de l'eau, des risques, de l'environnement et de la forêt

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu les articles L211-1 à L262-1 et R214-1 à R261-17 du Code forestier nouveau ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de ROTHONAY, du 10/02/2017 sollicitant la restructuration foncière de sa forêt communale ;

Vu le plan des lieux ;

Vu l'avis de l'Agence du Jura de l'office national des forêts du 17/11/2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mars 2018 portant délégation de signature à M. ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté DDT n° 2018-03-22-01 du 3 avril 2018 portant subdélégation de signature de M. ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Considérant la nécessaire mise en cohérence des surfaces des parcelles cadastrales avec celles des parcelles forestières ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE :

Article 1er : Distraction du régime forestier

Sont distraites du régime forestier les parcelles suivantes appartenant à la commune de HAUTEROCHE situées sur son territoire communal :

Territoire communal	Section	N° parcelle	Lieu-dit	Surface totale (ha)	Surface antérieurement soumise (ha)	Surface distraite du régime forestier (ha)
HAUTEROCHE	ZD	5p	Champ à la Femme	15,6300	8,3714	0,3000
HAUTEROCHE	ZH	22p	L'Echenau	5,2930	4,4133	0,1500
HAUTEROCHE	ZC	18	En Beriau	0,7950	0,7950	0,7950
Surface distraite						**1,2450**

La présente demande de distraction a été sollicitée pour les motifs suivants, indiqués par le demandeur :
ZD 5 et ZH 22 : défrichement et mise en culture.
ZC 18 : vente

Article 2 : Application du régime forestier

Les parcelles suivantes viennent compléter la liste des parcelles relevant du régime forestier de la forêt communale de HAUTEROCHE-CRANCOT :

Territoire communal	Section	N° parcelle	Lieu-dit	Surface totale (ha)	Surface antérieurement soumise (ha)	Surface bénéficiant du régime forestier (ha)
HAUTEROCHE	ZD	3 c	A la Poche	1,8750	0,0000	0,5960
HAUTEROCHE	ZC	43	Au Fol	0,5710	0,0000	0,5710
HAUTEROCHE	ZI	23	Les Croix	0,5390	0,0000	0,5390
HAUTEROCHE	ZI	39	Lev Rutrey	0,2910	0,0000	0,2910
Surface relevant du régime forestier						**1,9970**

Article 3 - La surface de la forêt communale sur laquelle s'applique le régime forestier évolue de la façon suivante :

Commune	Anciennes surfaces forestières	Nouvelles surfaces révisées après restructuration foncière	Bilan
HAUTEROCHE	312 ha 48 a 17 ca	313 ha 23 a 37 ca	+0 ha 75 a 20 ca
TOTAL	**312 ha 48 a 17 ca**	**313 ha 23 a 37 ca**	**+0 ha 75 a 20 ca**

Article 4 : Date d'effet et publication

L'application du régime forestier aux terrains mentionnés à l'article 1 entrera en vigueur après publication, conformément à l'article L.2122-27 (1er alinéa) du code général des collectivités territoriales, dans les communes de situation des bois, du présent arrêté par le maire de la commune de HAUTEROCHE.

L'accomplissement de cette formalité d'affichage sera certifié auprès de la direction départementale des territoires du Jura par le maire de la commune concernée.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : Notification de l'arrêté préfectoral

Le présent arrêté sera notifié :

au maire de la commune de HAUTEROCHE
à M. le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts.

Article 6 : Abrogation des arrêtés antérieurs

Les arrêtés antérieurs concernant le régime forestier sur la commune de HAUTEROCHE sont abrogés.

Le nouvel état parcellaire de la forêt communale de HAUTEROCHE-CRANCOT est joint en annexe du présent arrêté.

Article 6 : Exécution de l'arrêté préfectoral

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le maire de la commune de HAUTEROCHE, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LONS-LE-SAUNIER, le

14 JUIN 2018

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
et par subdélégation,
Le chef de service,

Bertrand BROHON

Voies et délais de recours :

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux.

Il peut également, dans ce délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER) ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'agriculture (Ministère de l'agriculture et de l'alimentation – 78, rue de Varenne 75349 Paris SP 07).
Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.

ANNEXE A L'ARRETE N°

Forêt communale de HAUTEROCHE-CRANCOT

LISTE DES PARCELLES RELEVANT DU REGIME FORESTIER

Commune	Section	Numéro	lieu-dit	Surface totale (ha)	Surface relevant du régime forestier (ha)
HAUTEROCHE	A	7	Bois de Rombloin	9,0560	9,0560
	A	268	Le Latet	19,4250	19,4250
	A	276	Le Latet	5,7175	5,7175
	A	277	Le Latet	7,0655	7,0655
	A	292	Le Latet	7,0880	7,0880
	B	12	Au petit Arbre	0,0900	0,0900
	B	13	Au petit Arbre	0,0880	0,0880
	B	14	Au petit Arbre	0,5240	0,5240
	B	15	Au petit Arbre	0,1680	0,1680
	B	16	Au petit Arbre	5,4750	5,4750
	B	276	Les Croix à la Chayère	8,4740	8,4740
	B	277	Les Croix à la Chayère	37,1940	37,1940
	B	323	A la Fin Dam	0,1290	0,1290
	C	399	Les Croix	111,9865	111,9865
	C	437	Le Rutrey	4,3920	4,3920
	ZA	2	Champs de l'An	4,2430	4,2430
	ZA	31p	Combe au Loup	2,3220	1,6674
	ZA	51p	En Grue	6,4401	5,3785
	ZB	13	L'Essard Patron	1,6420	1,6420
	ZB	44	Vie de Baume	0,5080	0,5080
	ZC	5	Le Latet	0,4970	0,4970
	ZC	11	Au Gros The	7,0960	7,0960
	ZC	14	Au Gros The	1,4170	1,4170
	ZC	21p	En Beriau	10,5740	1,1682
	ZC	26	Fontaine au Loup	4,4720	4,4720
	ZC	43	Au Fol	0,5710	0,5710
	ZC	50p	A la Rochelle	9,3130	6,1506
	ZD	3p	A la Poche	1,8750	1,2669
	ZD	5p	Champ à la Femme	15,6300	8,0714
	ZD	24p	Champ de la Salle	2,9890	0,4097
	ZD	25p	Champ de la Salle	3,9160	0,2080
	ZE	18	La Goutte	1,9980	1,9980
	ZE	20	La Goutte	2,9930	2,9930

Commune	Section	Numéro	lieu-dit	Surface totale (ha)	Surface relevant du régime forestier (ha)
	ZE	22	Sous l'Orme	1,0020	1,0020
	ZE	23	Sous l'Orme	0,6280	0,6280
	ZE	24	Sous l'Orme	3,3250	3,3250
	ZE	26	Sous l'Orme	12,4540	12,4540
	ZE	27	Sous l'Orme	1,0560	1,0560
	ZE	28	Sous l'Orme	0,1060	0,1060
	ZE	30	Sous l'Orme	0,4200	0,4200
	ZE	31	Sous l'Orme	0,8500	0,8500
	ZE	35	Aux Emares	2,1670	2,1670
	ZH	22	L'Echenau	5,2930	4,2633
	ZH	25	Chante Merle	5,7230	5,7230
	ZH	46	Murger Pourri	3,6400	3,6400
	ZI	17	Les Croix	1,5500	1,5500
	ZI	23	Les Croix	0,5390	0,5390
	ZI	24	Les Croix	5,7500	5,7500
	ZI	39	Le Rutrey	0,2910	0,2910
	ZI	40p	Le Rutrey	0,5370	0,0572
	ZI	72p	Au Feuillet	1,1970	1,0000
	ZK	50	La Vie de Blye	1,7820	1,7820
TOTAL					**313,2337**

Direction départementale des territoires du Jura

39-2018-06-22-003

Arrêté n° 2018-06-18-02 portant subdélégation de signature pour ampliation des arrêtés préfectoraux

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

direction
départementale
des territoires
Jura

Arrêté n° 2018-06-18-02 portant subdélégation de signature pour ampliation des arrêtés préfectoraux

Le directeur départemental des territoires du Jura

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008, relatif à la suppléance des Préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-12-28-02 du 28 décembre 2017 portant organisation de la direction départementale des territoires du Jura au 1er janvier 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 2018 de M. Richard VIGNON, Préfet du Jura, portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRETE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura, subdélégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences à :

- **Mme Estelle WURPILLOT**, directrice adjointe,
- **M. Pascal BERTHAUD**, chef du service connaissance prospective habitat,
- **Mme Patricia DUBOIS**, secrétaire générale,
- **Mme Corinne GROUALLE**, adjointe à la secrétaire générale,
- **Mme Liana Magdalena DURAND**, chef du service d'appui aux collectivités en accessibilité et en urbanisme,
- **M. Nicolas LOYANT**, adjoint du chef du service d'appui aux collectivités en accessibilité et en urbanisme,
- M. **Yves CHEVALLIER**, chef du service économie agricole,
- **Mme Marie FRAY**, adjointe au chef du service économie agricole,
- **Mme Sylvie PISTORESI**, chef du bureau des ressources humaines,
- **Mme Nadine PONCET**, chef du bureau stratégie, compétences et formation,
- **M. Christophe ROUX**, chef du bureau sécurité routière,
- M. **Bertrand BROHON**, chef du service eau, risques, environnement et forêt,
- M. **Pierre MINOT**, adjoint au chef du service eau, risques, environnement et forêt,
- **M. Christophe BURGNIARD**, chef du pôle risques,
- **M. Oliver BOLEAT**, chargé d'études,
- **M. Frédéric MONNET**, chef du pôle habitat,
- **M. Pascal NICOT**, chef du pôle planification,
- **M. Anthony GISO**, adjoint au chef du pôle planification – responsable de l'unité « procédures »,
- **M. Jean-François TOURNIER**, adjoint au chef du pôle planification – référent montagne,
- **Mme Mélissa SABATIER**, chef du pôle application du droit des sols,

- **M. Fabrice PRUVOST**, chef du pôle biodiversité et forêt,
- **Mme Marie FRAY**, chef du bureau installations, investissements et foncier,
- **Mme Evelyne BERNARD**, responsable du Site de Lons-le-Saunier du pôle application du droit des sols,
- **M. Jean-Pierre FOURNIER**, responsable du Site de Dole du pôle application du droit des sols,
- **Mme Nathalie BOUCHOT**, responsable du Site de Champagnole du pôle application du droit des sols.

Article 2 : Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 3 : le directeur départemental des territoires du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lons-le-Saunier, le 22 JUIN 2018

Pour le préfet
et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Jacky ROCHE

Direction départementale des territoires du Jura

39-2018-06-22-002

Arrêté n° 2018-06-18-03 portant subdélégation de signature pour les affaires immobilières

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

direction
départementale
des territoires
Jura

Arrêté n° 2018-06-18-03

Arrêté portant subdélégation de signature pour les affaires immobilières

Le directeur départemental des territoires ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008, relatif à la suppléance des Préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et de Nouvelle Calédonie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-12-28-02 du 28 décembre 2017 portant organisation de la direction départementale des territoires du Jura au 1er janvier 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 2018 de M. Richard VIGNON, Préfet du Jura, portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRETE

Article 1 : Délégation est donnée à **Mme Patricia DUBOIS**, secrétaire générale, pour traiter l'ensemble des questions immobilières de la DDT,

Toutefois la programmation annuelle ou pluriannuelle des opérations immobilières devra avoir été préalablement validée par le Comité de Direction.

Mme Patricia DUBOIS rendra compte au DDT des décisions prises dans le cadre de la présente délégation, ainsi que des difficultés pouvant apparaître dans son exercice.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Patricia DUBOIS, subdélégation de signature est donnée à **Mme Corinne GROUALLE**, adjointe à la secrétaire générale.

Article 2 : Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 3 : le directeur départemental des territoires du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lons-le-Saunier, le 22 JUIN 2018

Pour le préfet
et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Jacky ROCHE

Direction départementale des territoires du Jura

39-2018-06-18-001

Arrêté portant abrogation de l’autorisation d’exploitation d’un établissement d’enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière SARL BULLY HENRI située ZI les Mélincols à SALINS LES BAINS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté n° DDT.MSER.ER.2018-06-18-01

portant abrogation de l'autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

direction départementale des territoires
Jura

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU la loi n° 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013116.0003 du 26 avril 2013 autorisant M. Gilles BULLY, gérant de la SARL BULLY HENRI, à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé ZI les Mélincols à SALINS-LES-BAINS ;

CONSIDERANT que M. Gilles BULLY a déclaré la cessation d'activité de son établissement le 7 juin 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2013116.0003 du 26 avril 2013 portant agrément de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière n° E 03 039 0194 0 exploité par M. Gilles BULLY, gérant de la SARL BULLY HENRI, situé ZI Les Mélincols à SALINS-LES-BAINS **est abrogé.**

Article 2 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 3 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. Gilles BULLY,
- Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Jura,
- Monsieur le Maire de SALINS-LES-BAINS.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Lons-le-Saunier, le

Le préfet, 18 JUIN 2018
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI

Direction départementale des territoires du Jura

39-2018-06-05-010

Arrêté portant mise en demeure de la commune d' Arbois, pour la station de traitement des eaux usées de la commune d'Arbois

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

Arrêté n° 2018-06-05-07portant mise en demeure commune d'Arbois, station de traitement des eaux usées de la commune d'Arbois

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6 à L. 171-9, L. 173-1 et R.514-3-1 ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 et notamment les articles 7 imposant au maître d'ouvrage d'une station de traitement des eaux usée (STEU) d'une capacité nominale supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5 en service au 1er juillet 2015 et n'ayant pas fait l'objet d'une analyse de risques, de produire l'analyse des risques de défaillance d'ici le 19 août 2017, 12 imposant au maître d'ouvrage d'une agglomération d'assainissement générant une charge brute de pollution organique (CBPO) inférieure à 600 k/j de DBO5 d'établir, suivant une période n'excédant pas dix ans, un diagnostic périodique du système d'assainissement des eaux usées, 22-III imposant, hors situations inhabituelles, au maître d'ouvrage de collecter et d'acheminer à la station de traitement des eaux usées les eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2018 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE directeur départemental des territoires ;

Vu le rapport en date du 19 mars 2018 faisant état de faits contraires aux dispositions des articles 7, 12 et 22-III de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'absence de réponse de la commune d'Arbois à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant le constat de manquement de la commune d'Arbois aux dispositions des articles 7, 12 et 22-III de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 réalisé par l'inspecteur de l'environnement le 30 mars 2018 ;

Considérant la nécessité de faire application des dispositions du I de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la commune d'Arbois de respecter les dispositions des articles 7, 12 et 22-III de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires et par l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1 : Mise en demeure

La commune d'Arbois est mise en demeure de respecter les dispositions des articles :

- 7 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, en transmettant au service en charge de la police de l'eau l'analyse des risques de défaillance **avant le 31 décembre 2019** ;
- 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, en établissant le diagnostic périodique du système d'assainissement et en transmettant au service en charge de la police de l'eau un document synthétisant les résultats obtenus et les améliorations envisagées du système de collecte **avant le 31 décembre 2019** ;
- 22-III de l'arrêté du 21 juillet 2015, en proposant au service en charge de la police de l'eau un critère qui sera utilisé pour statuer sur la conformité du système de collecte par temps de pluie parmi ceux détaillés au point II.1 de la note technique du 7 septembre 2015 **avant le 31 décembre 2019**.

Article 2 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la commune d'Arbois les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Jura, cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État (www.jura.gouv.fr).

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté notifié à la commune d'Arbois.

Lons-le-Saunier, le 5 juin 2018

Le directeur départemental
des territoires,

Jacky ROCHE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

Direction départementale des territoires du Jura

39-2018-06-05-009

Arrêté portant mise en demeure de la commune de Vadans, station de traitement des eaux usées de la commune de Vadans

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

Arrêté n° 2018-06-05-06
portant mise en demeure
commune de Vadans, station de traitement
des eaux usées de la commune de Vadans

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6 à L. 171-9, L. 173-1 et R.514-3-1 ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 et notamment son article 12 imposant au maître d'ouvrage d'établir un diagnostic périodique du système d'assainissement des eaux usées, son article 17-III imposant au maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées de mettre en place les aménagements et équipements adaptés pour obtenir les informations d'autosurveillance décrites à son annexe 1 et son article 17-IV imposant au maître d'ouvrage d'adresser un programme annuel d'autosurveillance de la station de traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2018 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE directeur départemental des territoires ;

Vu le rapport en date du 19 mars 2018 faisant état de faits contraires aux dispositions des articles 12, 17-III et 17-IV de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu le courrier en date du 26 mars 2018 par lequel la commune de Vadans formule ses observations à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant le constat de manquement de la commune de Vadans aux dispositions des articles 12, 17-III et 17-IV de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 réalisé par l'inspecteur de l'environnement le 19 mars 2018 ;

Considérant la nécessité de faire application des dispositions du I de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la commune de Vadans de respecter les dispositions des articles 17-III et 17-IV de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires et par l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant la pertinence de disposer des informations d'autosurveillance, afin d'apprécier la nécessité de faire application des dispositions du I de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la commune de Vadans d'établir un diagnostic périodique du système d'assainissement des eaux usées et de transmettre au service en charge de la police de l'eau un document synthétisant les résultats obtenus et les améliorations envisagées du système de collecte ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1 : Mise en demeure

La commune de Vadans est mise en demeure de respecter les dispositions des articles :

- 17-III de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, en mettant en place des aménagements et équipements adaptés pour obtenir les informations d'autosurveillance **avant le 30 juin 2018** ;
- 17-IV de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, en adressant au service en charge du contrôle le programme annuel d'autosurveillance **avant le 30 juin 2018** ;
- 17-IV de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, en réalisant l'autosurveillance du système d'assainissement **avant le 31 décembre 2018**.

Article 2 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la commune de Vadans les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Jura, cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État (www.jura.gouv.fr).

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté notifié à la commune de Vadans.

Lons-le-Saunier, le 5 juin 2018

Le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

Direction départementale des territoires du Jura

39-2018-06-14-003

Arrêté portant restructuration foncière partielle du domaine forestier de la forêt communale de CHATEL-DE-JOUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

ARRETE N° 2018-06-15-01
portant restructuration foncière partielle du domaine forestier de la forêt communale de CHÂTEL-DE-JOUX

direction départementale des territoires du Jura

service de l'eau, des risques, de l'environnement et de la forêt

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu les articles L211-1 à L262-1 et R214-1 à R261-17 du Code forestier nouveau ;

Vu la délibération du conseil municipal de CHÂTEL-DE-JOUX, du 08/09/2017 sollicitant la restructuration foncière partielle de sa forêt communale ;

Vu le plan des lieux ;

Vu le rapport favorable de l'agence du Jura de l'office national des forêts du 04/10/2017

Vu l'avis du Directeur de l'Agence du Jura de l'office national des forêts du 17/11/2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 juin 2018, portant délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté DDT n° 2018-03-22-01 du 3 avril 2018 portant subdélégation de signature de M. le Directeur départemental des Territoires du Jura ;

Considérant la nécessaire mise en cohérence des surfaces des parcelles cadastrales avec celles des parcelles forestières ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE :

Article 1er : Application du régime forestier

Relèvent du régime forestier les parcelles suivantes appartenant à la commune de CHÂTEL-DE-JOUX.

Territoire communal	Lieu-dit	Référence cadastrale	Surface totale	Surface relevant déjà du régime forestier	Surface supplémentaire relevant du régime forestier
Châtel-de-Joux	Sur Combe Lichet	B 177	20,4250	2,0500	8,3201
Châtel-de-Joux	La Chambalette	B 260	0,0865	0,0000	0,0865
Châtel-de-Joux	La Chambalette	B 261	0,3150	0,0000	0,0865
Châtel-de-Joux	Essart Griotier	B 267	0,2600	0,0000	0,2600
Châtel-de-Joux	Pré Barbet	B 269	0,2500	0,0000	0,2500
Châtel-de-Joux	Aux Ravières	AC 24	3,3405	0,0000	3,3405
Surface totale de la demande d'intégration					**12,5721**

Article 2 : Distraction du régime forestier

Sont distraites du régime forestier les parcelles appartenant à la commune de CHÂTEL-DE-JOUX, définies ci-après :

Territoire communal	Lieu-dit	Référence cadastrale	Surface totale	Surface à distraire
Châtel-de-Joux	Combe Lichet	B 174	3,1310	0,1788
Châtel-de-Joux	Le Beguyon	AB 130 (future AB 216 et 217)	0,1593	0,0118 (future AB 216)
Châtel-de-Joux	Le Beguyon	B 173	6,4700	0,1591
			Surface totale de la demande de distraction	**0,3497**

La présente demande de distraction a été sollicitée pour le motif suivant, indiqué par le demandeur :
- parcelle B 174 : parcelle pâturée considérée comme étant en dehors de la forêt communale (régularisation),
- parcelle AB 130 partie (future AB 206) transférée au domaine public du fait de la perte de sa vocation forestière (intégration à la route départementale n° 118),
- parcelle B 173 partie rectification de surface après levé GPS.

Article 3 -

La surface de la forêt communale sur laquelle s'applique le régime forestier évolue de la façon suivante :

Commune	Anciennes surfaces forestières	Nouvelles surfaces révisées après restructuration foncière	Bilan
Châtel-de-Joux	133 ha 33 a 18 ca	145 ha 71 a 36 ca	+ 12 ha 22 a 24 ca

Article 4 : Date d'effet et publication

L'application du régime forestier aux terrains mentionnés à l'article 1 entrera en vigueur après publication, conformément à l'article L.2122-27 (1er alinéa) du code général des collectivités territoriales, dans les communes de situation des bois, du présent arrêté par le maire de la commune de CHÂTEL-DE-JOUX.

L'accomplissement de cette formalité d'affichage sera certifié auprès de la direction départementale des territoires du Jura par le maire de la commune concernée.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : Notification de l'arrêté préfectoral

Le présent arrêté sera notifié :

au maire de la commune de CHÂTEL-DE-JOUX
à M. le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts.

Article 6 : Exécution de l'arrêté préfectoral

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le maire de la commune de CHÂTEL-DE-JOUX, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LONS-LE-SAUNIER, le 14 JUIN 2018

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
et par subdélégation,
Le chef de service

Bertrand BROHON

Voies et délais de recours :

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux.

Il peut également, dans ce délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER) ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'agriculture (Ministère de l'agriculture et de l'alimentation – 78, rue de Varenne 75349 Paris SP 07).
Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.

ARRETE n°

ANNEXE

Commune de CHÂTEL-DE-JOUX

APPLICATION DU REGIME FORESTIER SUR LES PARCELLES CI-APRES

Territoire communal	Propriétaire	Section	Parcelle cadastrale	Canton	Surface cadastrale totale (ha)	Surface cadastrale sur laquelle l'application du régime forestier est demandée (ha)
CHATEL	Commune de Châtel	A2	74	Sous Pouyeret Nord	3,5770	3,5770
		A2	98	La Frace	0,2147	0,2147
		A2	99	La Frace	1,2075	1,2075
		A2	118	Parcours du Château	1,3116	1,3116
		A2	120	Parcours du Château	0,4125	0,4125
		A2	121	Parcours du Château	0,2045	0,2045
		A2	122	Parcours du Château	0,7745	0,7745
		A2	123	Parcours du Château	1,1595	1,1595
		A2	132	Petit Champ	0,1350	0,1350
		B4	173	Sur Combe Lichet	6,4700	0,5425
		B4	174	Sur Combe Lichet	3,1310	2,9522
		B4	175	Sur Combe Lichet	1,0432	1,0432
		B4	176	Sur Combe Lichet	3,8680	3,8680
		B4	177	Sur Combe Lichet	20,4250	10,3701
		B4	178	Sur Combe Lichet	2,1820	2,1820
		B5	253	Sur la Haute Boissière	6,4880	6,4880
		B5	254	Sur la Haute Boissière	11,2218	11,2218
		B5	255	Sur la Haute Boissière	1,1380	1,1380
		B5	256	Sur la Haute Boissière	6,9080	6,9080
		B5	257	Sur la Haute Boissière	10,8120	10,8120
		B5	260	La Chambalette	0,0865	0,0865
		B5	261	La Chambalette	0,3150	0,3150
		B5	267	Essart Griotier	0,2600	0,2600
		B5	269	Pré Barbet	0,2500	0,2500
		B5	285	Au Platelet	7,2100	7,2100
		B5	286	Au Platelet	4,4170	4,4170
		B5	287	Au Platelet	5,0820	5,0820
		B5	288	Au Platelet	0,1520	0,1520
		B5	289	Au Platelet	0,1290	0,1290
		B5	290	Au Platelet	4,1390	4,1390
		B5	291	Au Platelet	12,6480	12,6480
		B5	292	Aux Millerettes	6,2460	6,2460

suite du tableau page suivante

Territoire communal	Propriétaire	Section	Parcelle cadastrale	Canton	Surface cadastrale totale (ha)	Surface cadastrale sur laquelle l'application du régime forestier est demandée (ha)
Châtel	Commune de Châtel	B5	293	Aux Millerettes	10,0070	10,0070
		B5	294	Aux Millerettes	0,4930	0,4930
		B5	295	Au Dessus du Frasnois	6,2870	6,2870
		AB	126	Sous la Perrière	0,2133	0,2133
		AB	134	Le Beguyon	0,0317	0,0317
		AB	135	Le Beguyon	0,2523	0,2523
		AB	137	Le Beguyon	0,1055	0,1055
		AB	138	Le Beguyon	2,9037	2,9037
		AB	139	Le Beguyon	0,1842	0,1842
		AB	140	Milière Bourgeoise	0,1985	0,1985
		AB	141	Milière Bourgeoise	0,2583	0,2583
		AB	142	Milière Bourgeoise	0,0083	0,0083
		AB	143	Milière Bourgeoise	4,3353	4,3353
		AB	158	Molard Gillet	0,7677	0,7677
		AB	217	Le beguyon	0,0944	0,0944
		AC	14	La Chaussée	0,0118	0,0118
		AC	15	La Chaussée	0,0325	0,0325
		AC	16	La Chaussée	0,2317	0,2317
		AC	17	La Chaussée	4,4145	4,4145
		AC	18	La Chaussée	0,4068	0,4068
		AC	19	La Chaussée	2,0165	2,0165
		AC	20	La Chaussée	0,4280	0,4280
		AC	21	La Chaussée	0,1757	0,1757
		AC	24	Aux Ravières	3,3405	3,3405
		AC	51	La Chaussée	0,2992	0,2992
		AD	1	Aux Petites Ravières	0,5998	0,5998
				TOTAL	**161,7155**	**145,5543**

DREAL Bourgogne Franche-Comté

39-2018-06-11-003

arrêté portant dérogation à l'interdiction de détruire, d'altérer ou de dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos d'animaux d'espèces protégées sur la commune de Bois d'Amont (39220)

arrêté portant dérogation à l'interdiction de détruire, d'altérer ou de dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos d'animaux d'espèces protégées sur la commune de Bois d'Amont (39220)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bourgogne-Franche-Comté

Service Biodiversité Eau Patrimoine

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de détruire, d'altérer ou de dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos d'animaux d'espèces protégées sur la commune du Bois d'Amont (39220)

ARRETE N°

LE PRÉFET DU JURA
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 1992 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Franche-Comté complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire national ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des habitats formulée le 6 juin 2016 par l'Association Syndicale Autorisée du Plan des Louzes ;

Vu les dossiers d'étude d'incidence des travaux de desserte forestière concertée de l'ASA du Plan des Louzes (volet A « Natura 2000 » et volet B « Espèces protégées ») joints à cette demande de dérogation ;

Vu l'avis de l'expert délégué du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Bourgogne-Franche-Comté en date du 5 décembre 2017 ;

Vu les observations émises lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 27 décembre 2017 au 11 janvier 2018 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur des travaux de desserte forestière nécessaires pour améliorer la production et la valorisation économique du bois ;

Considérant que les travaux contribueront à améliorer les conditions de desserte aux niveaux technique et économique ainsi qu'aux niveaux environnemental et de la sécurité ;

Considérant que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que le déplacement de l'emprise des projets de pistes a été recherché afin de préserver les zones humides et les ornières ;

Considérant que les services écosystémiques de régulation rendus par les populations de fourmis nécessitent d'être conservés et considérant leur importance dans l'alimentation du Grand tétras ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE

Article 1er : Identité du bénéficiaire
Le bénéficiaire de la dérogation est l'Association Syndicale Autorisée du Plan des Louzes, sise 90 rue de Nostang à Bois d'Amont (39220), représenté par son Président, Monsieur Michel LACROIX. Il est responsable du respect des dispositions correspondantes du présent arrêté.

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral 19 février 2018 portant dérogation au titre de la protection des espèces sauvages de faune et de flore.

Article 2 : Nature de la dérogation
Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé, pour les espèces suivantes :

- Grand tétras (Tetrao urogallus major)
- Triton alpestre (Triturus alpestris)
- Pic tridactyle (*Picoides tridactylus*)
- Chevêchette d'Europe (*Glaucidium passerinum*)
- Chouette de Tegmalm (*Aegolius funereus*)
- Pic noir (*Dryocopus martius*)
- Crapaud accoucheur (*Alytes obstetricans*)
- Salamandre terrestre (*Salamandra salamandra*)
- Lézard vivipare (*Zootoca vivipara*)
- Vipère péliade (*Vipera berus*)
- Orvet fragile (*Anguis fragilis*)
- Lézard agile (*Lacerta agilis*)
- Lézard des murailles (*Podarcis muralis*)

sous réserve du respect des modalités définies à l'article 4 du présent arrêté, à déroger aux interdictions strictes de destruction, d'altération et de dégradation de sites de reproduction et d'aires de repos d'animaux d'espèces protégées dans le cadre de la réalisation des travaux d'amélioration et de création de la desserte forestière du Plan des Louzes.

Article 3 : Localisation
La dérogation aux interdictions listées à l'article 2 est accordée sur la commune du Bois d'Amont (39220), dans le département du Jura, aux lieux-dits Pâturage Joseph, Pâturage à Chez le Jean, Pâturage des Meuniers, Pâturage à Chez Noé, Pâturage à Chez Bayard, Pâturage à Chez Colas, Pâturage à Chez Gindre, Les Combettes, sous les Combettes, Roche à Chez Colas, la Kairne et Pâturage sur le Village.

Article 4 : Conditions de la dérogation
La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des conditions énoncées ci-après. Il appartient au bénéficiaire de porter à la connaissance des entreprises retenues pour la réalisation des travaux, via le Cahier des Clauses Techniques Particulières notamment, les mesures prescrites ci-après. Le bénéficiaire est responsable du respect de ces mesures par les entreprises qu'il missionne pour la réalisation des travaux.

Dans le cas où certaines des mesures telles que prévues au présent arrêté ne pourraient être mises en œuvre du fait de difficultés techniques ou foncières, le bénéficiaire devra en informer sans délai le service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, pour validation préalable des modifications.

Mesures d'évitement et de réduction

Préservation des stations de Chèvrefeuille bleu par évitement

Sur la piste 211 et sur la piste 218, les deux stations identifiées de Chèvrefeuille bleu (*Lonicera caerulea*) sont repérées sur le terrain, mises en défens et évitées lors des travaux.

Préservation des dômes de fourmis par évitement

Les dômes de fourmis situés dans l'aire des travaux de création de la desserte (ouvrages de desserte, bas-côtés et tout lieu de passage d'engins et de dépôts de matériaux) sont repérés et cartographiés. Sauf en cas de contraintes techniques particulières signalées préalablement à la DREAL, les dômes sont mis en défens et évités lors des travaux sur une surface minimale de 2 mètres de diamètre.

Préservation de milieux remarquables

La piste 1 est déplacée vers l'Ouest de l'emprise actuelle au niveau des parcelles AC383 à AC388. Son tracé doit éviter la zone de mégaphorbiaie montagnarde présente à proximité.

La piste 2 est déplacée vers l'Ouest de l'emprise actuelle au niveau des parcelles AC240, AC247, AC248, AC265 et AC266. Son tracé doit éviter la mare présente à proximité.

Au départ de la piste 506, la voie est déplacée dans la parcelle AC233 et au plus proche de l'entrée Sud de la parcelle AC369. Son tracé doit éviter d'approcher de la source de la parcelle AC368.

Le puits circulaire situé au bord de la piste 5 doit être préservé lors de la réalisation des travaux.

Lors de la réalisation des travaux de terrassement des pistes l'ASA du Plan des Louzes doit spécifier aux conducteurs des engins, au moyen d'un plan détaillé et de repérages visuels sur le terrain, les zones de l'emprise du tracé où les déplacements sont autorisés afin que les engins ne divaguent pas dans les zones ouvertes de pelouses, les prairies ou les pré-bois.

Toutes les précautions sont prises lors des travaux de terrassement pour préserver les conditions naturelles d'écoulement du ruisseau de la source des Combettes.

Excepté au droit des voies créées ou élargies, dans l'aire des travaux de création de la desserte, les amas pierreux et les murgers de pierres sèches doivent être préservés.

L'ouverture des murets au niveau des parcelles 178 et 179 est limitée au strict minimum requis par le passage de la piste. L'axe de la piste 506 est tracé de manière à ce que le muret ne soit pas dans l'emprise des travaux.

Mesures de limitation et d'interdiction de circulation

Des barrières et des panneaux informatifs limitant l'accès aux seuls ayants-droits doivent être installés à l'entrée de la route forestière R1 et sur la route forestière R1 après la bifurcation vers la branche R3.

L'ASA met en place ces barrières avec une clé (clé de type tricoise pour cadenas pompier) qu'elle tient à disposition des propriétaires. Ces barrières doivent être rabaissées après chaque passage. L'ASA s'assure de la fermeture à clef par les ayants-droits de ces barrières du 15 décembre au 30 juin. Afin d'éviter leur contournement des dispositifs sont mis en place le cas échéant (pose de blocs rocheux par exemple).

Les deux branches finales de la route forestière empierrée doivent finir en cul-de-sac et ne doivent pas être reliées avec le réseau de desserte de l'ASA du Chalet Neuf.

Il appartient au bénéficiaire de porter à la connaissance des propriétaires et exploitants ces mesures.

Mesures de modération des perturbations des espèces sensibles au dérangement

Les travaux de desserte sont exclusivement réalisés entre le 1er juillet et le 15 décembre.

Les engins de terrassement ne doivent pas passer dans la zone ouverte du Plan des Louzes entre les extrémités des pistes 46 et 47. Leur divagation dans cette même zone est interdite, y compris lors de la liaison entre la fin de la piste 47 et la création des pistes 60 et 61.

Mesures d'accompagnement

Sensibilisation et formation des intervenants

L'ASA du Plan des Louzes organise, à l'attention des propriétaires et des sylviculteurs, des journées de formation et de sensibilisation aux mesures à prendre en faveur de la préservation des espèces protégées. La formation doit notamment intégrer les mesures en faveur de la biodiversité mentionnées en annexe du présent arrêté.

L'ASA est tenue d'inviter un expert du CSRPN à participer et à intervenir lors de ces formations.

L'ASA établit une charte de bonnes pratiques destinée à ses adhérents. Cette charte, qui constitue un porté à connaissance sur la préservation de la biodiversité, doit rappeler les mesures en faveur de cette biodiversité mentionnées en annexe du présent arrêté.

Modalités de suivi

Le bilan des travaux et la cartographie de localisation des dômes de fourmis devront être envoyés au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté avant le 31 décembre suivant l'achèvement des travaux.

Le bilan comprendra a minima la date des travaux et des photos des aménagements, et devra rendre compte de la réalisation effective des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement mentionnées dans le présent arrêté.

Les éléments suivants relatifs aux inventaires devront être fournis au format tableur informatique :

- le nom de l'opérateur ;
- les noms scientifique et vernaculaire de chaque espèce ;
- le lieu d'observation (coordonnées GPS, si possible en Lambert 93 ou préciser la projection) ;
- la date de l'opération.

Ces données seront intégrées dans les bases de données de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté. La DREAL pourra librement utiliser tous acquis bruts ou transformés relatifs à la connaissance des milieux naturels et des espèces (rapports et documents graphiques et cartographiques, données floristiques et faunistiques, données géographique, etc), même partiels. Cette utilisation s'exercera dans le strict respect des droits moraux de l'auteur.

Article 5 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'à l'achèvement des travaux et dans tous les cas avant le 31 décembre 2020. Elle permet la réalisation des activités et prescriptions visées aux articles 2 et 4.

Article 6 : Espèces exotiques envahissantes

Le pétitionnaire prendra toutes les précautions préalables nécessaires au regard des espèces envahissantes en conformité avec le Règlement (UE) du Parlement Européen et du Conseil n° 1143/2014 du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes et les Règlements d'exécution n° 2016/1141 de la commission du 13 juillet 2016 et n°2017/1263 du 12 juillet 2017 adoptant la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement n° 1143/2014.

Article 7 : Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée.

Article 8 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 4 peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements

aux prescriptions prévues au présent arrêté ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8 et L.415-3 du code de l'environnement.

Article 10 : Publication - Notification

Le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces est consultable à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, service Biodiversité Eau Patrimoine.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et notifié au bénéficiaire.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Article 13 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- M. le Préfet du Jura,
- M. le Directeur départemental des territoires du Jura,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Jura,
- M. le Chef du service de l'ONCFS du Jura,
- M. le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Jura,
- M. le Directeur de l'ONF du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le 11 JUIN 2018

Le Préfet,

Pour le préfet, et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI

Annexe : Mesures en faveur de la biodiversité à intégrer à la formation prescrite à l'article 4

Mesures de modération des perturbations des espèces sensibles au dérangement

Les coupes sont exclusivement martelées et exploitées entre le 1er juillet et le 15 décembre.

S'il apparaît nécessaire d'effectuer une reconnaissance des chablis en période de nidification, cette reconnaissance doit être réalisée par une seule personne. Cette reconnaissance ne doit pas être réalisée avant le 1er juillet à l'intérieur de la zone de présence régulière du Grand tétras (cf. carte en annexe du présent arrêté).

Le défruitement des bois par les pistes 54, 58 et 64 au travers de la forêt communale en direction de la route de la Combette aux Quilles doit être évité.

Mesures de limitation et d'interdiction de circulation

L'accès aux routes forestières est limité aux ayants-droits.

Les ayants-droits doivent rabaisser la barrière après chaque passage. Cette barrière doit être fermée à clef du 15 décembre au 30 juin (fermeture par clef tricoise).

Mesures en faveur de la préservation du Grand tétras

Dans la zone de présence régulière du Grand tétras, les rares sapins pectinés doivent être préservés lors des martelages de coupe afin d'assurer le nourrissage hivernal de l'espèce. Il conviendra de limiter le nombre de hêtres par le biais de coupes afin d'assurer une lumière suffisante pour le développement de la couverture végétale et herbacée nécessaire à la nourriture estivale de l'espèce.

Les zones ouvertes et de pré-bois doivent être autant que possible préservées afin d'assurer une mosaïque de milieux favorables à l'espèce.

Mesures en faveur de la préservation des autres espèces

Des bouquets d'espèces arbustives, notamment des saules, des sorbiers des oiseleurs et des noisetiers, doivent être préservés.

Les épicéas scolytés non marchands doivent être conservés sur pied.

Parmi les feuillus de 40 cm de diamètre ou plus, au moins deux arbres par hectare (de préférence ceux présentant des cavités) doivent être conservés sur pied lors du marquage des coupes.

Les clairières herbacées existantes dans le massif ne doivent pas être replantées. Dans les milieux ouverts le passage d'engins de débardage et d'engins motorisés en dehors des pistes doit être évité.

Les prairies humides des Combettes ne doivent pas être drainées, ni enrésinées.

Préfecture du Jura

39-2018-06-13-001

APCourseCoteLesPlanchesEnMontagne2018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives

36ème course de côte des Monts du Jura
samedi 23 et dimanche 24 juin 2018
Les Planches en Montagne

Arrêté n° : DSC-BSILA-20180613-003

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route et notamment L.411-7 ;

VU le Code du Sport et notamment ses articles R.331-18 à R. 331-21, R.331-24 à R.331-34 et A.331-20 à A. 331-21 ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-02-06-01 du 26 février 2018 portant dispositif de surveillance renforcée de la circulation routière dit « Plan Primevère » ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination du préfet du Jura, M. Richard VIGNON ;

VU l'arrêté n° DSC-CAB-2017-09-25-001 du 25 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur de cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande d'autorisation formulée par Monsieur Christophe BOURGES,représentant l'ASA Jura dont le siège se situe 5 rue de la Nue à 25270 LEVIER, en vue d'organiser une course de côte automobile le samedi 23 et le dimanche 24 juin 2018 dénommée **«36ème Course de Côte des Monts du Jura»** ;

VU le règlement de la manifestation ;

VU l'attestation relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'engagement par lequel les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause ;

VU les résultats de l'enquête ouverte auprès des autorités administratives chargées de la voirie, de la surveillance de la circulation, de la protection des populations et des secours ;

VU l'absence d'avis dans les délais impartis du service départemental d'incendie et de secours du Jura, du directeur de la Croix-Rouge du Jura, du Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles de la préfecture du Jura ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière, sous-commission des manifestations sportives qui s'est réunie sur le terrain le vendredi 8 juin 2018 pour examiner le parcours de la course ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Jura ;

ARRETE

Article 1er : M. **Christophe BOURGES**, organisateur est autorisé à organiser une épreuve automobile dénommée « **36ème course de côte des Monts du Jura**», du samedi 23 juin à de 17h00 à 19h00 (essais) au dimanche 24 juin 2018 à 07h00 à 20h00.

Article 2 : le parcours sera conforme au parcours inséré dans le dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : le numéro du PC course sera le : **06 80 22 32 39 (mobile du directeur de course : M. Hubert BENOIT ;**

Article 4 : Cette autorisation est accordée conformément à sa demande, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie, de la surveillance de la circulation et de la protection des populations :

S'agissant de la sécurité, l'organisateur devra :

- respecter les préconisations de la commission départementale de sécurité routière (CDSR), sous-commission des manifestations sportives du 8 juin 2018,
- appliquer les mesures de sécurité édictées par le règlement de la Fédération Française relative à la manifestation,
- prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers,
- mettre effectivement en place les commissaires aux points prévus sur les plans ; ils seront équipés d'un brassard « course » (à défaut d'une chasuble réfléchissante), d'un piquet mobile à deux faces type K 10 et d'une copie de l'arrêté d'autorisation de l'épreuve,
- appliquer les arrêtés de circulation et de stationnement pris par les gestionnaires des réseaux routiers (communes, conseil départemental), nécessaires à la privatisation de la chaussée pendant la manifestation et à la gestion du stationnement et de la circulation ;
- veiller à la fermeture de tous les chemins de randonnée débouchant sur le parcours,
- porter une attention particulière sur les accès au site par le public (sécurisation des entrées et des sorties des spectateurs sur les lieux de stationnement),
- procéder à l'aménagement de parkings pour les véhicules des spectateurs,
- prévoir un stationnement suffisant pour accueillir les spectateurs et les organisateurs,
- veiller à la bonne visibilité des accès et sorties des parkings par les spectateurs,
- délimiter par des moyens suffisants les divers cheminements des spectateurs et les emplacements réservés aux spectateurs.
- rappeler par voix de haut-parleur que « toute zone non-autorisée au public est interdite »,
- signaler les zones interdites aux spectateurs,
- prévoir à minima une place de stationnement réservée pour les personnes à mobilité réduite,

S'agissant des secours, l' organisateur devra :

- assurer l'évacuation d'éventuels blessés par appel et orientation du **centre 15 exclusivement,**
- assurer l'accès et une circulation aisés pour les engins de secours et de lutte contre l'incendie

L'organisateur devra communiquer suffisamment tôt aux services publics de secours (CTA CODIS) un numéro de téléphone unique au (numéro du PC course).

S'agissant de l'environnement, l'organisateur devra :

- faire respecter le règlement standard (bâches, déchets dans le parc d'assistance...),
- veiller à la gestion des déchets que la manifestation peut générer,
- veiller au débalisage des parcours,
- procéder au nettoyage des abords du circuit de la course et sur les parkings de stationnement en raison d'un risque d'incendie d'herbes sèches et de feu de chaumes en cas de sécheresse ;
- s'assurer de l'accord des propriétaires de terrains privés concernés par la manifestation (organisation, parkings et spectateurs) et informer les associations de chasse locales de cette manifestation ;

Article 5 : l'organisateur devra faxer à la préfecture du Jura, l'attestation écrite de l'organisateur technique précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'arrêté d'autorisation ont été respectées (article R. 331-27 du code du sport) ; au numéro suivant : 03 84 43 42 86 ou le mail suivant : **pref-standard@jura.gouv.fr,**

Article 6 : La fourniture du dispositif de sécurité, des secours et de la protection contre l'incendie sont à la charge de l'organisateur.

Article 7 : L'organisateur devra remettre aux commissaires de course, avant la manifestation, une copie de l'arrêté.

Article 8 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le commandant du groupement de gendarmerie départementale si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Article 9 : Sont formellement interdits, sous peine des sanctions prévues par le Code Pénal ;

- le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ;
- l'apposition d'affiches, flèches de direction sur les dépendances du domaine public (panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, etc...) et sur la chaussée elle-même; seuls peuvent être tolérés des panneaux provisoires, amovibles, mis en place la veille de l'épreuve et en accord avec le Chef de l'Agence Routière Départementale intéressée, et enlevés au plus tard le lendemain de celle-ci,
- tous actes de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Article 10 : Dans l'hypothèse où les organisateurs, bénéficiaires de la présente autorisation décideraient, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, ils auraient l'obligation d'informer la Préfecture du Jura de leur décision avant la date prévue pour le début de la manifestation.

Article 11 : le directeur de cabinet du Préfet du Jura, le président du conseil départemental du Jura , le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur à titre de notification.

Article 12 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon situé 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 13 JUIN 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de Cabinet,

Jean-François BAUVOIS

DOSSIER DE SECURITE – Zones d'implantation

36ème COURSE DE COTE REGIONALE DES MONTS DU JURA

23 & 24 JUIN 2018

1,950 KM

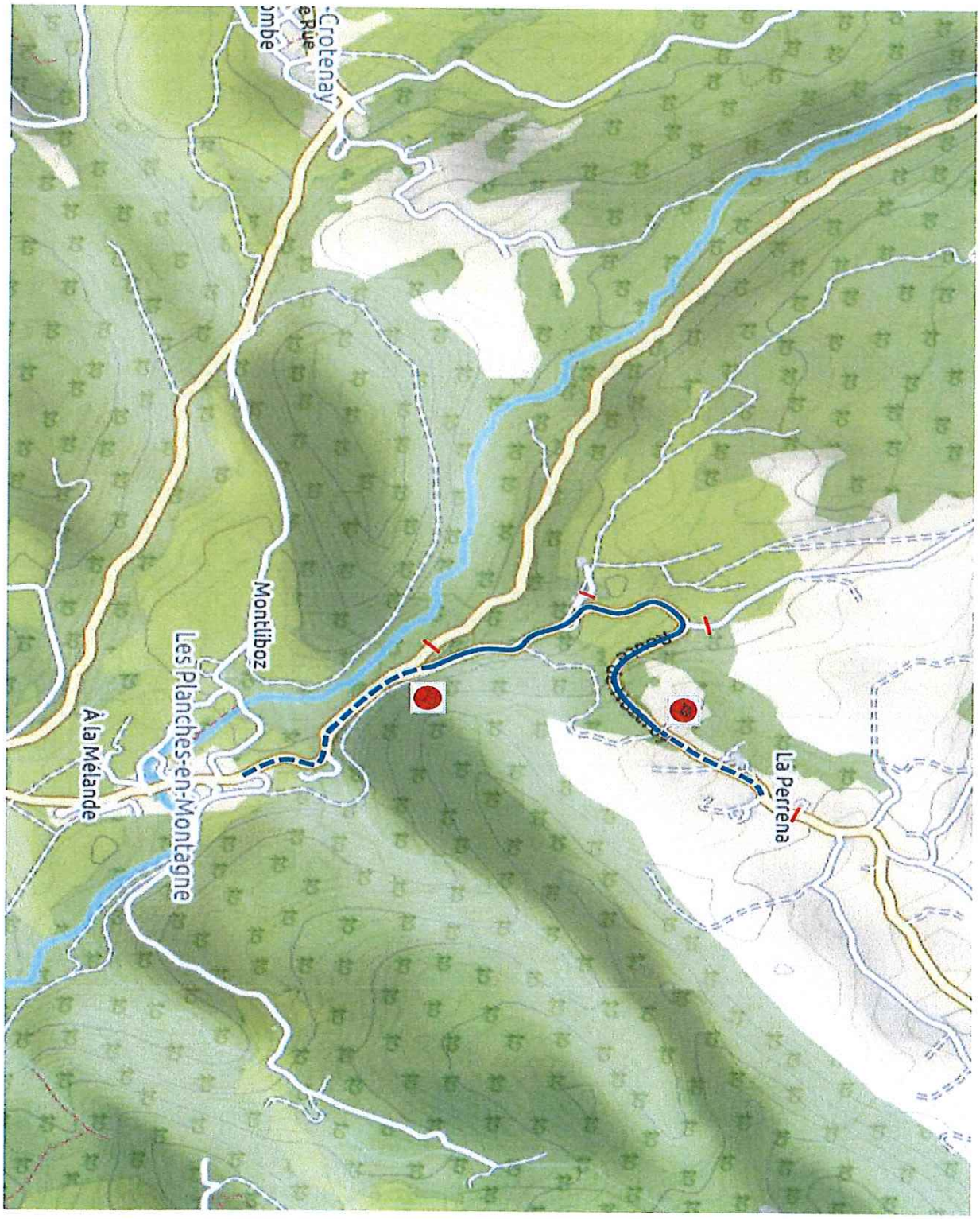

DOSSIER DE SECURITE – Zones d'implantation

36ème COURSE DE COTE REGIONALE DES MONTS DU JURA

23 & 24 JUIN 2018

1,950 KM

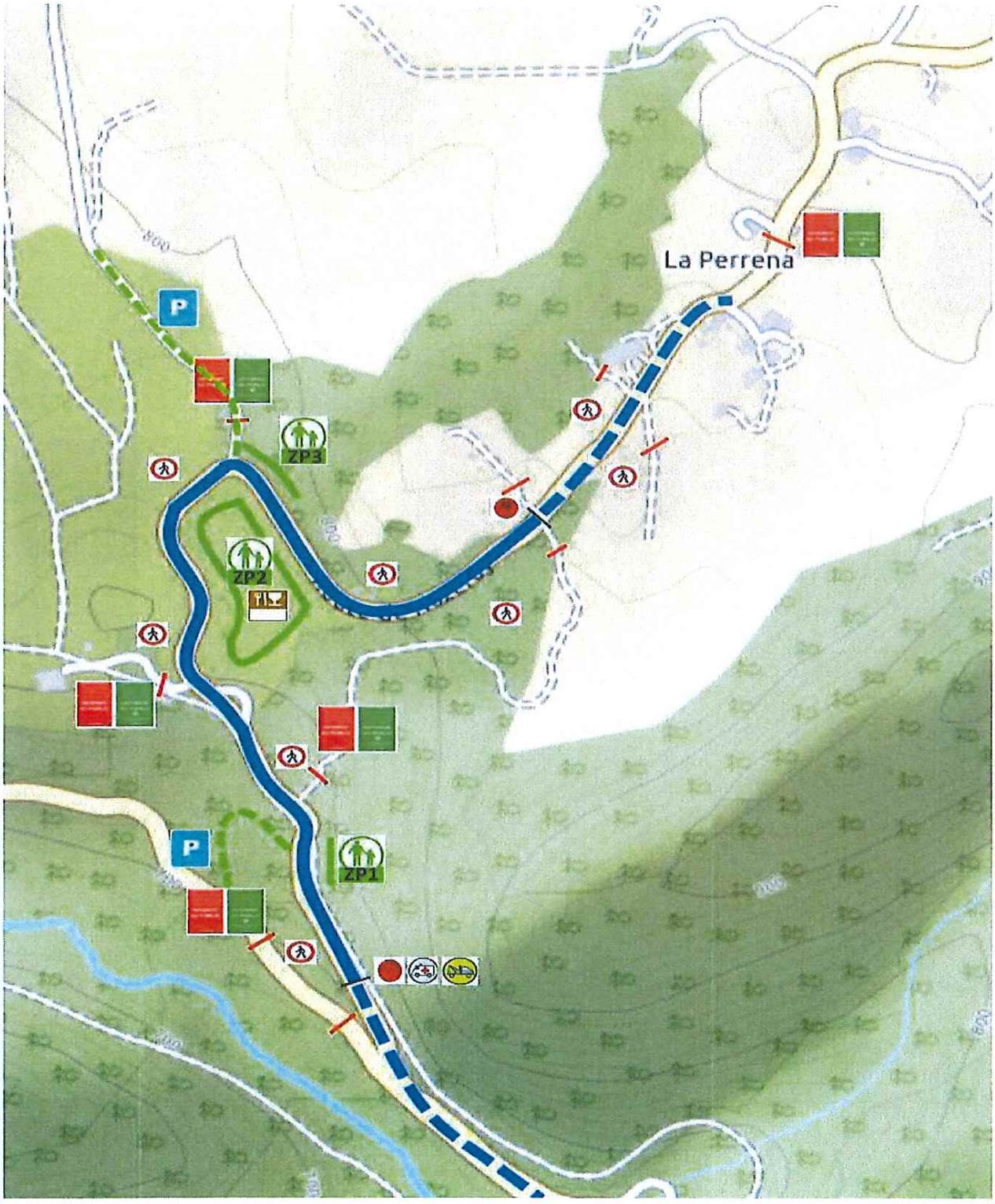

2

DOSSIER DE SECURITE – Zones d'implantation

36ème COURSE DE COTE REGIONALE DES MONTS DU JURA

23 & 24 JUIN 2018

1,950 KM

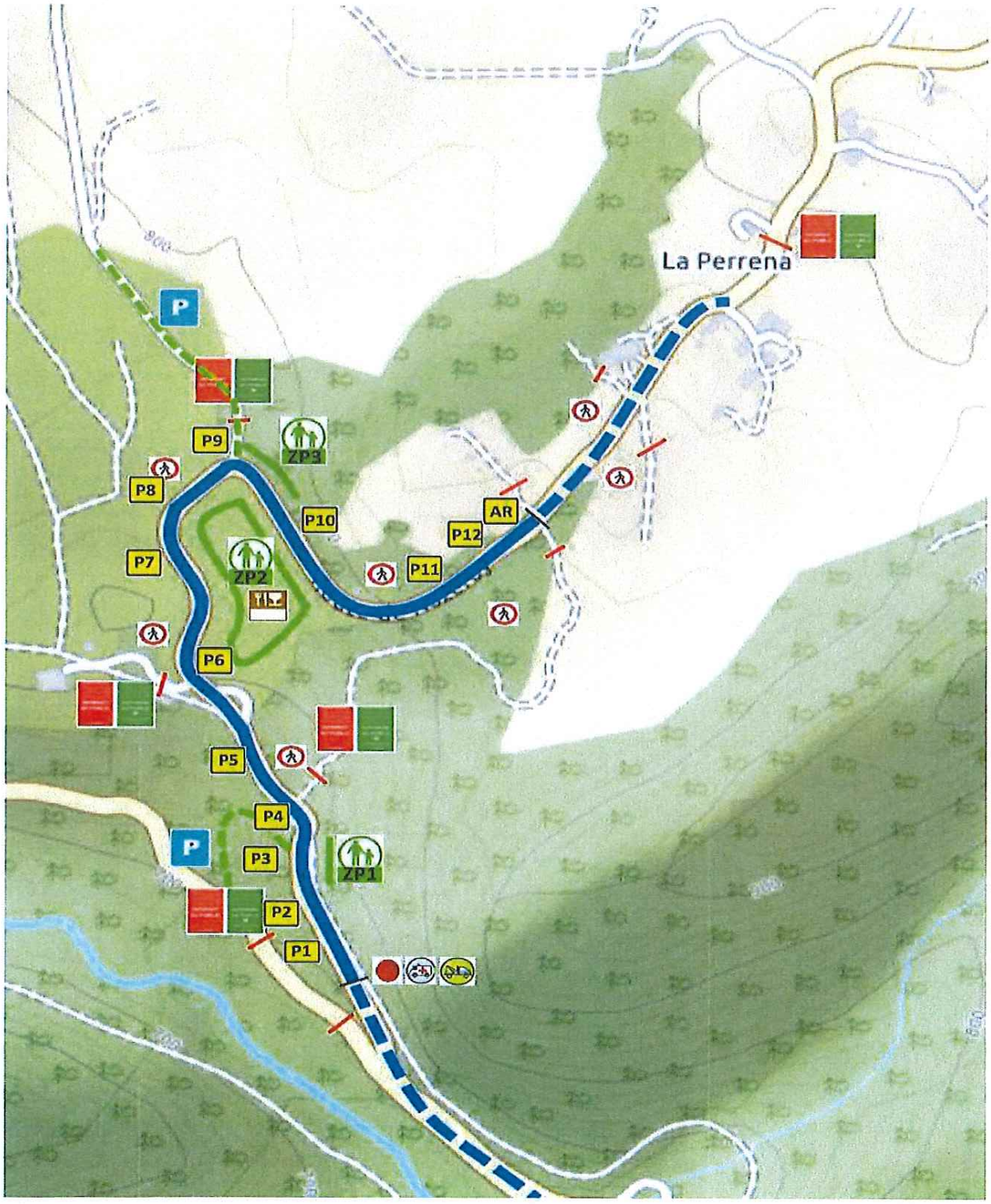

DOSSIER DE SECURITE – Zones d'implantation

36ème COURSE DE COTE REGIONALE DES MONTS DU JURA

23 & 24 JUIN 2018

1,950 KM

PK	Radio	CSC	CSP	Autre	GPS	Zone Publique Autorisée	Dépanneuse
DEPART	1			MEDICAL			1
POSTE 1	1	2					

Observations :
Véhicule du poste 1 se gare au poste Départ.

DOSSIER DE SECURITE – Zones d'implantation

36ème COURSE DE COTE REGIONALE DES MONTS DU JURA

23 & 24 JUIN 2018

1,950 KM

PK	Radio	CSC	CSP	Autre	GPS	Zone Publique Autorisée	Dépanneuse
POSTE 2	1	2				Z P 1	

O Observations :
Véhicule du poste 2 se gare au poste 3.

Insertion photo 2 illustrée

5

DOSSIER DE SECURITE – Zones d'implantation

36ème COURSE DE COTE REGIONALE DES MONTS DU JURA

23 & 24 JUIN 2018

1,950 KM

PK	Radio	CSC	CSP	Autre	GPS	Zone Publique Autorisée	Dépanneuse
POSTE 3	1	2	2			1	
POSTE 4	1	2					

Observations : La passerelle n'existe plus

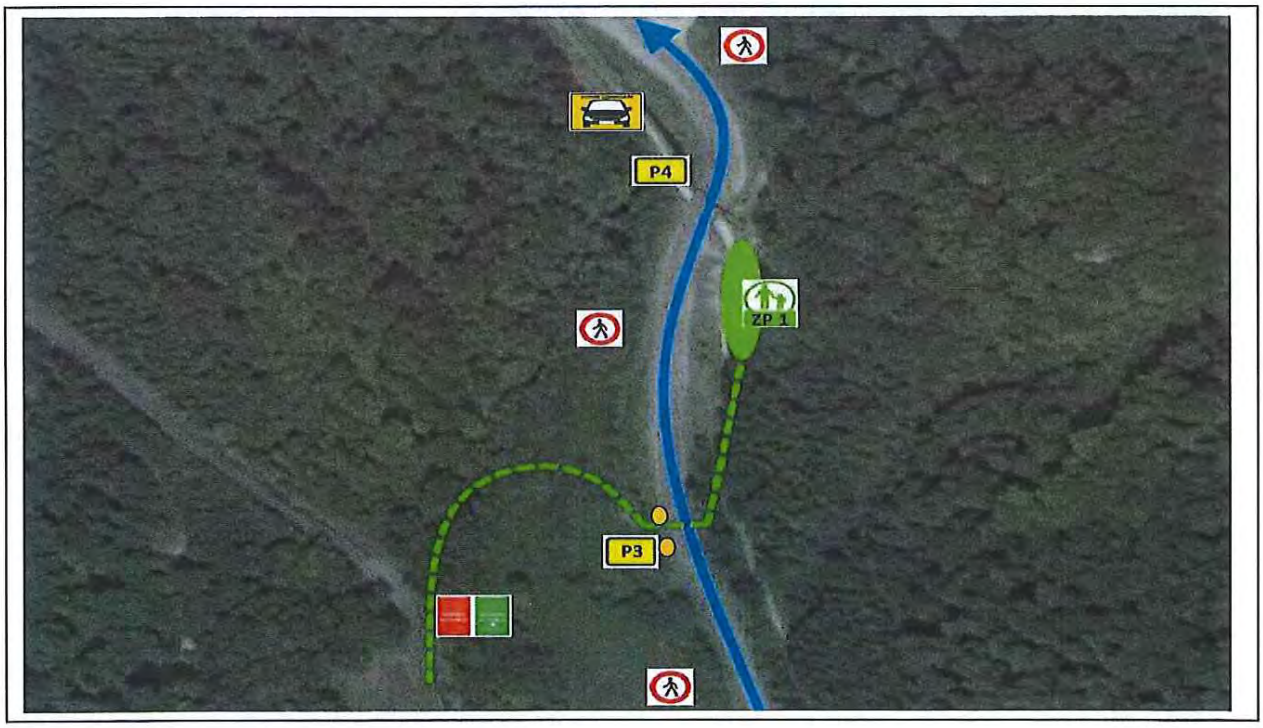

6

DOSSIER DE SECURITE – Zones d'implantation

36ème COURSE DE COTE REGIONALE DES MONTS DU JURA

23 & 24 JUIN 2018

1,950 KM

PK	Radio	CSC	CSP	Autre	GPS	Zone Publique Autorisée	Dépanneuse
POSTE 5	1	2					
POSTE 6	1	2					

Observations :

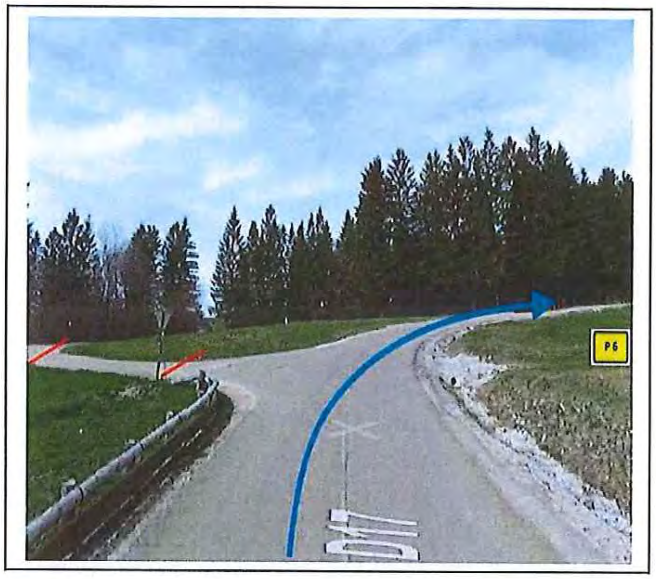

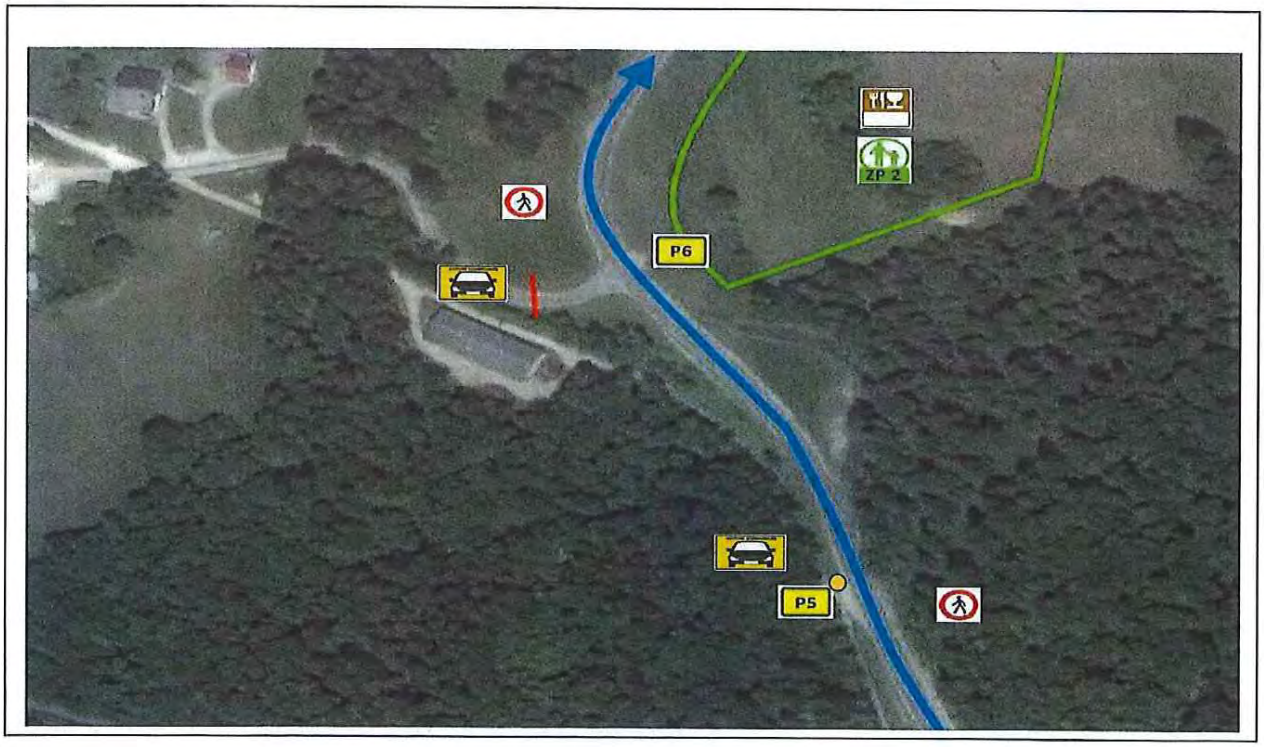

7

DOSSIER DE SECURITE – Zones d'implantation

36ème COURSE DE COTE REGIONALE DES MONTS DU JURA

23 & 24 JUIN 2018

1,950 KM

PK	Radio	CSC	CSP	Autre	GPS	Zone Publique Autorisée	Dépanneuse
POSTE 7	1	2					
POSTE 8	1	2					

Observations :
Véhicule du poste 7 se gare au poste 6.
Véhicule du poste 8 se gare au poste 9.

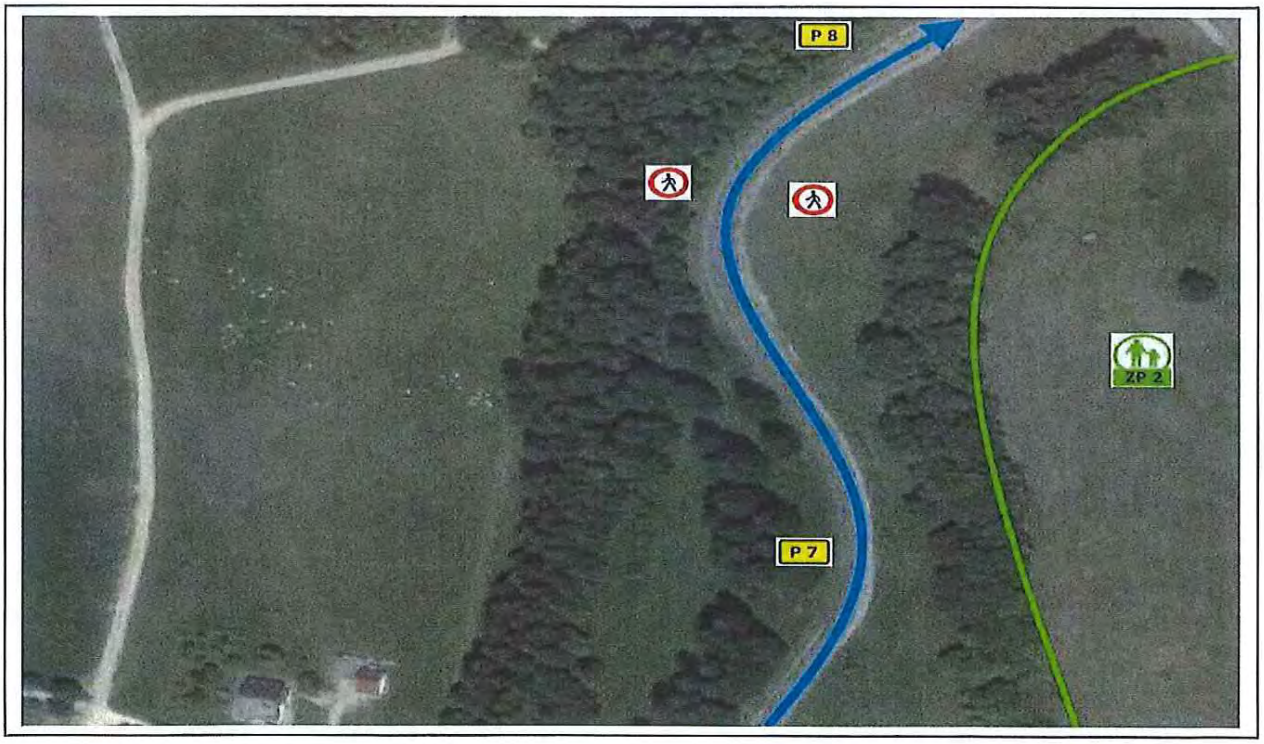

DOSSIER DE SECURITE – Zones d'implantation

36ème COURSE DE COTE REGIONALE DES MONTS DU JURA

23 & 24 JUIN 2018

1,950 KM

PK	Radio	CSC	CSP	Autre	GPS	Zone Publique Autorisée	Dépanneuse
POSTE 9	1	2	2		47°08'03.1"N 6°09'23.8"E	Z P 2 / Z P 3	
POSTE 10	1	2					

Observations : Bottes de pailles (rondes ou rectangulaires) à déterminer selon disponibilités

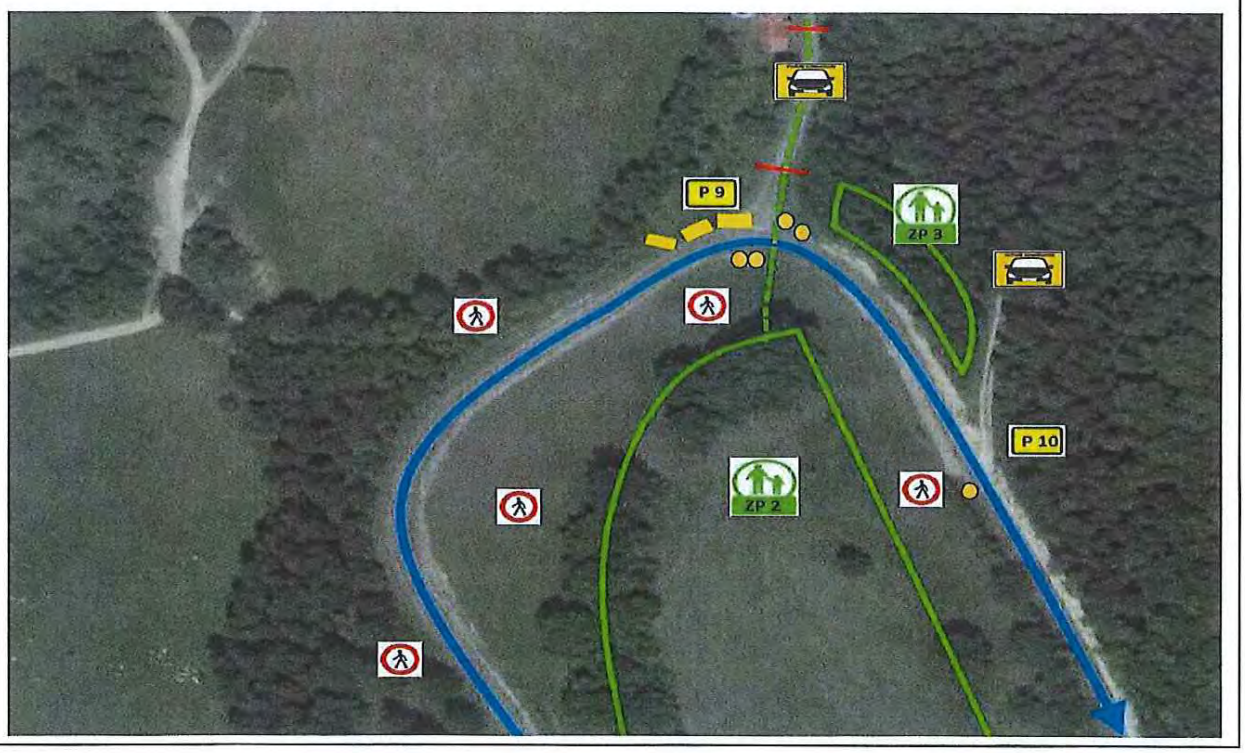

9

DOSSIER DE SECURITE – Zones d'implantation

36ème COURSE DE COTE REGIONALE DES MONTS DU JURA

23 & 24 JUIN 2018

1,950 KM

PK	Radio	CSC	CSP	Autre	GPS	Zone Publique Autorisée	Dépanneuse
POSTE 11	1	2					
POSTE 12	1	2					

Observations :
Véhicule du poste 12 se gare au poste 11.

DOSSIER DE SECURITE – Zones d'implantation

36ème COURSE DE COTE REGIONALE DES MONTS DU JURA

23 & 24 JUIN 2018

1,950 KM

PK	Radio	CSC	CSP	Autre	GPS	Zone Publique Autorisée	Dépanneuse
ARRIVE	1	1					

Observations :

DOSSIER DE SECURITE – Zones d'implantation

36ème COURSE DE COTE REGIONALE DES MONTS DU JURA

23 & 24 JUIN 2018

1,950 KM

PK	Radio	CSC	CSP	Autre	GPS	Zone Publique Autorisée	Dépanneuse
STOP	1	3					

Observations : Parc arrivé, stockage et retournement dans le village

Insertion photo 2 illustrée

jura.fr CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Direction Générale des Services
Pôle Patrimoine et Ressources
Direction des Routes
Sous-Direction Exploitation et Entretien

ARRETE N° ARR_2018_0494_ART_RD 17 et 127
LES PLANCHES-EN-MONTAGNE
Portant réglementation de la circulation
Sur routes départementales

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU JURA

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-8 et 411-25 ;

VU l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – première et huitième parties ;

VU l'arrêté de délégation de signature de M. le Président du Conseil Départemental n°ARR_2017_15_DELEG_SIGN_PPR_DR_SDEE du 12 octobre 2017 ;

VU la demande de M. le Président de l'Association Sportive Automobile du Jura en date du 05 avril 2018 ;

VU l'avis de M. le Directeur de la DIR Est de Besançon ;

CONSIDERANT que, pour des raisons de sécurité lors des épreuves chronométrées de la « **36ème Course de Côte Régionale des Monts du Jura** », il convient de réglementer la circulation sur les **RD 127 et RD 17** – territoire de la commune de **LES PLANCHES-EN-MONTAGNE** ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement seront interdits, dans les deux sens de circulation, à tous les véhicules ne participant pas à la course de côte, **du samedi 23 juin 2018 à 09h00 au dimanche 24 juin 2018 à 20h00** sur :

- la RD 127 du PR 13+0055 (panneau d'entrée de l'agglomération de LES PLANCHES-EN-MONTAGNE) au PR 12+0580 (carrefour avec la RD 17) ;

- la RD 17 du PR 16+0610 (carrefour avec la RD 17) au PR 14+0060 (La PERRENA).

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules de secours et aux véhicules agissant pour le compte des collectivités gestionnaires des voies publiques.

ARTICLE 2 : L'itinéraire de déviation est fixé comme suit :

Sens de circulation LES PLANCHES-EN-MONTAGNE / LA PERRENA :

- RD 127 jusqu'au carrefour avec la RD 16 ;
- RD 16 jusqu'au carrefour avec la RN 5 (Le Pont de La Chaux) ;
- RN 5 jusqu'à La Billaude ;
- RD 279 jusqu'à Syam ;
- RD 127 jusqu'au carrefour avec la RD 277 ;
- RD 277 jusqu'au carrefour avec la RD 84 ;
- RD 84 jusqu'à Gillois ;
- RD 17 jusqu'à La Perrena.

.../...

Sens de circulation LA PERRENA / LES PLANCHES-EN-MONTAGNE :

- Itinéraire inverse.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services de l'Agence Routière Départementale de Saint-Claude et gérée par les organisateurs (panneaux à retourner pour être visibles le samedi matin avant le début de la manifestation et à retourner le dimanche soir à la fin des épreuves).

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Mme la Directrice Générale des Services du Département, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie et l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à MM. les Maires de BIEF-DES-MAISONS, BOURG-DE-SIROD, GILLOIS, LA CHAUX-DES-CROTENAY, LES CHALESMES, LES PLANCHES-EN-MONTAGNE, LE VAUDIOUX, SIROD et SYAM, M. le Directeur de la DIR Est, M. le Préfet du Jura, M. le Général de corps d'armée Gouverneur Militaire de Metz, Mme la Directrice de l'UT 39 du Conseil Régional BFC, M. le Directeur du SDIS, M. le Directeur du SMUR 25, l'Organisation des Transports Routiers Européens (OTRE) de Bourgogne et de Franche-Comté et la Fédération Nationale des Transports Routiers de Franche-Comté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

LONS-LE-SAUNIER, - 5 JUIN 2018

LE PRESIDENT,
Pour le Président et par délégation,
Le Sous-Directeur Exploitation et Entretien,

Michel THOMAS

3

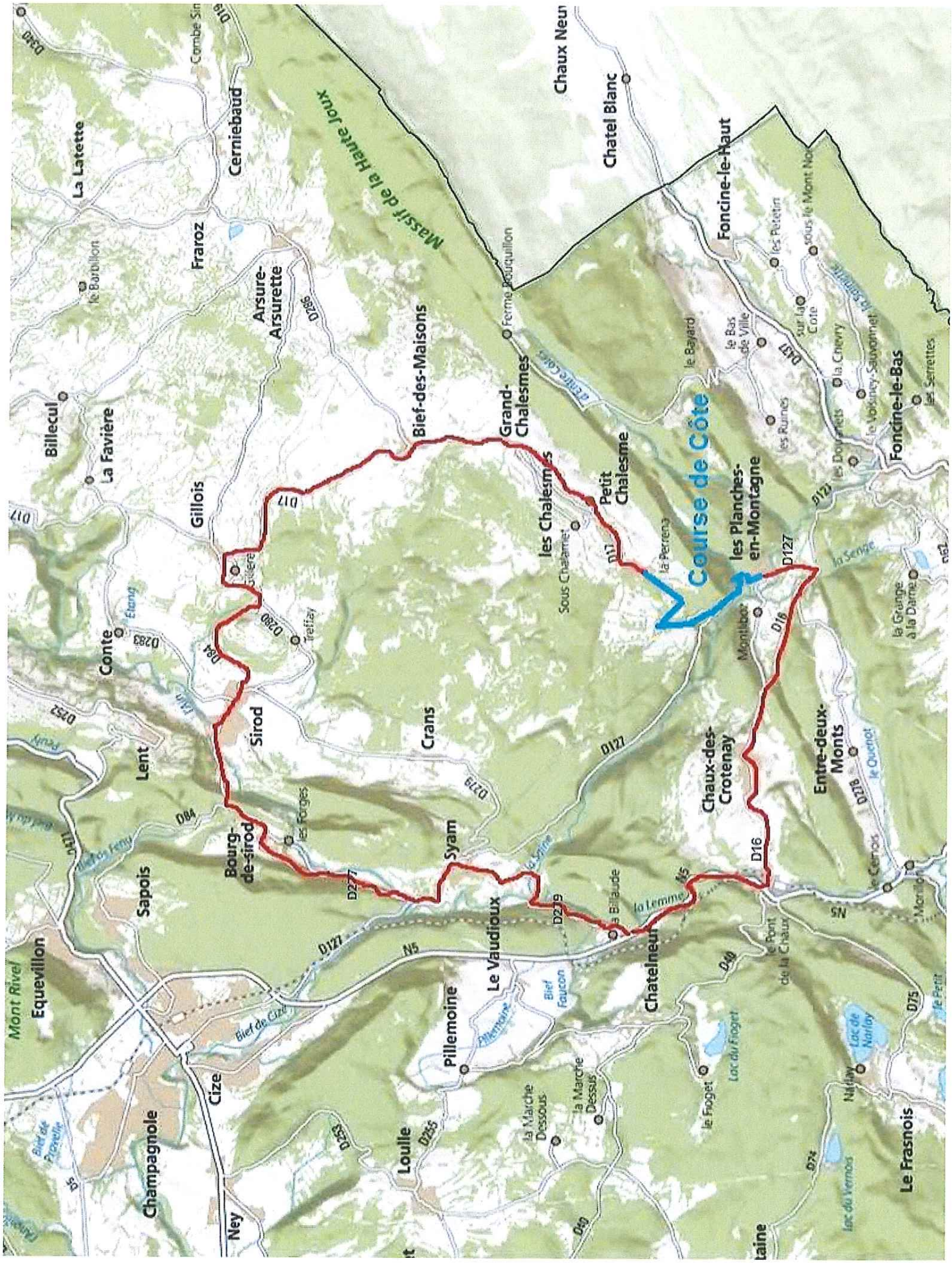
Course de Côte
Massif de la Haute Joux
Chaux Neuve
Chatel Blanc
Foncine-le-Haut
Foncine-le-Bas
Bief-des-Maisons
Grand-Chalesmes
Petit Chalesme
les Chalesmes
les Planches-en-Montagne
Chaux-des-Crotenay
Entre-deux-Monts
Chatelneuf
Le Vaudioux
Pillemoine
Syam
Crans
Sirod
Bourg-de-sirod
Gillois
Conte
Lent
Sapois
Equevillon
Champagnole
Cize
Ney
Loulle
Le Frasnois
Billecul
La Favière
Fraroz
Arsure-Arsurette
Cerniebaud
La Latette
Mont Rivel
Bief de Cize
Bief Faucon
Lac du Fioget
Lac de Narlay
Lac du Vernois
la Lemme
la Senge
la Grange à la Dame
Montlibaz
Sous Chalamet
Treffay
les Forges
la Billaude
le Fioget
la Marche Dessus
la Marche Dessous
Narlay
le Cernois
Morillon
le Petit
Ferme Rouquillon
Gillière
Etang
Pillemoine
Bief de Pravelle
D17
D16
D127
D277
D279
D84
D280
D283
D252
D255
D253
D40
D75
D74
D278
D471
D340
D286
D437
D62
N5

République Française
Commune des Planches en Montagne
17 grande rue
39150 Les Planches en Montagne
Tel 03 84 51 50 38 Email : mairie.lesplanches@wanadoo.fr

Le Maire de la commune des Planches en Montagne

VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L3211.4 et L3221-5 ;
VU le Code de la Route, et notamment ses articles R 411-8 et 411-25
VU le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police dans le département en matière de circulation routière ;
VU la circulaire n° 86.230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Départemental et le représentant de l'Etat dans le département en matière de circulation routière ;
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes
VU l'arrêté de la Direction des Routes ARR 2018 0494 ART RD17 ET 127 portant règlementation de la circulation sur routes départementales
VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière :

Considérant qu'il importe pour la sécurité des riverains de réglementer la circulation dans l'agglomération du village des Planches en Montagne les **samedi 23 et dimanche 24 juin 2018** à **l'occasion de la « 36ème course de côte Régionale des Monts Jura ».**

ARRETE :

Article 1 : La limitation de vitesse sera réduite à 30 km/h sur l'ensemble des routes de la commune : RD127, RD 127E1, RD17, Route communale de Crans

- **Du Samedi 23 juin 2018 à 09 heures au Dimanche 24 juin 2018 à 20 heures.**

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par la commune des Planches en Montagne.

Article 3 : Monsieur le Maire des Planches en Montagne, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie et l'organisateur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Fait aux Planches en Montagne le 18 juin 2018.

Le Maire,

Gérard CART-LAMY

MAIRIE DE LES PLANCHES EN MONTAGNE 39150

Préfecture du Jura

39-2018-06-22-001

APModificatifCourseCoteLesPlanches2018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives

Arrêté n° : DSC-CAB_20180622_001

ARRETE modifiant l'arrêté n° : DSC-BSIPA-20180613-003 du 13 juin 2018 portant autorisation de la 36ème course de côte des Monts du Jura samedi 23 et dimanche 24 juin 2018 Les Planches en Montagne

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route et notamment L.411-7 ;

VU le Code du Sport et notamment ses articles R.331-18 à R. 331-21, R.331-24 à R.331-34 et A.331-20 à A. 331-21 ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-02-06-01 du 26 février 2018 portant dispositif de surveillance renforcée de la circulation routière dit « Plan Primevère » ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination du préfet du Jura, M. Richard VIGNON ;

VU l'arrêté n° DSC-CAB-2017-09-25-001 du 25 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur de cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande d'autorisation formulée par Monsieur Christophe BOURGES,représentant l'ASA Jura dont le siège se situe 5 rue de la Nue à 25270 LEVIER, en vue d'organiser une course de côte automobile le samedi 23 et le dimanche 24 juin 2018 dénommée **«36ème Course de Côte des Monts du Jura»** ;

VU le règlement de la manifestation ;

VU l'attestation relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'engagement par lequel les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause ;

VU les résultats de l'enquête ouverte auprès des autorités administratives chargées de la voirie, de la surveillance de la circulation, de la protection des populations et des secours ;

VU l'absence d'avis dans les délais impartis du service départemental d'incendie et de secours du Jura, du directeur de la Croix-Rouge du Jura, du Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles de la préfecture du Jura ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière, sous-commission des manifestations sportives qui s'est réunie sur le terrain le vendredi 8 juin 2018 pour examiner le parcours de la course ;

Considérant l'erreur qui s'est glissée dans l'article 1 de l'arrêté n° : DSC-BSIPA-20180613-003 du 13 juin 2018 portant autorisation de la36ème course de côte des Monts du Jura samedi 23 et dimanche 24 juin 2018 à Les Planches en Montagne,

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Jura ;

ARRETE

Article 1er : l'arrêté n° : DSC-BSIPA-20180613-003 du 13 juin 2018 portant autorisation de la 36ème course de côte des Monts du Jura samedi 23 juin 2018 au dimanche 24 juin 2018 à Les Planches en Montagne est modifié comme suit en son article 1 *« M. Christophe BOURGES, organisateur est autorisé à organiser une épreuve automobile dénommée – 36ème course de côte des Monts du Jura* - ***du samedi 23 juin 2018 à 09h00 au dimanche 24 juin 2018 à 20h00 ».***

LE RESTE EST SANS CHANGEMENT.

Article 2 : le directeur de cabinet du Préfet du Jura, le président du conseil départemental du Jura , le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur à titre de notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon situé 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 22 JUIN 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de Cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2018-06-20-006

arrêté modificatif - habilitation funéraire SAS Funecap Est à Mont sous Vaudrey

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation générale,
des associations et des élections

Habilitation dans le domaine funéraire
Arrêté modificatif

ARRÊTÉ N° DCL-BRGAE-20180620-006

LE PRÉFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2223-19 à L.2223-25-1 ; D.2223-34 à D.2223-39 ; D.2223-55-2 à D.2223-55-8 ; D.2223-55-13 à D.2223-55-16 et R.2223-40 à R.2223-65 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014331-0010 du 27 novembre 2014 habilitant l'établissement principal de la SARL Funecap Est, sous le nom commercial « marbrerie JM Tanier » situé rue route de Genève à Mont-sous-Vaudrey (39) à exercer des activités funéraires ;

Vu l'arrêté modificatif n°DRLP-BRE-20160324-008 du 24 mars 2016 délivré suite au changement de gérant de la SARL Funecap Est ;

Vu l'extrait Kbis de la société immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Dijon sous le numéro 388 796 526 en date du 22 mars 2018 mentionnant le changement de forme juridique et de siège social, accompagné d'une déclaration ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté n° 2014331-0010 du 27 novembre 2014 est modifié comme suit :

L'établissement secondaire de la SAS Funecap Est, situé route de Genève à Mont-sous-Vaudrey (39) et géré par Monsieur Luc BEHRA, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière ;
- Transport de corps après mise en bière ;
- Organisation des obsèques ;
- Soin de conservation, par sous-traitance ;
- Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires ;
- Fourniture de corbillards ;
- Fourniture des voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire, sise route de Genève à Mont-Sous-Vaudrey.

Les autres dispositions de l'arrêté précité demeurent inchangées.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur, au délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé, au maire de Dole, et insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Lons-le-Saunier, le 20 JUIN 2018

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI

Préfecture du Jura

39-2018-06-20-002

arrêté modificatif - habilitation funéraire SAS funecap est crématorium de Dole

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation générale, des associations et des élections

Habilitation dans le domaine funéraire
Arrêté modificatif

ARRÊTÉ N° DCL-BRGAE-20180620-002

LE PRÉFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2223-19 à L.2223-25-1 ; D.2223-34 à D.2223-39 ; D.2223-55-2 à D.2223-55-8 ; D.2223-55-13 à D.2223-55-16 et R.2223-40 à R.2223-65 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014331-0009 du 27 novembre 2014, habilitant l'établissement secondaire de la SARL Funecap Est, sous le nom commercial « crématorium de Dole du Jura », situé 40 rue des nouvelles à Dole (39) à exercer des activités funéraires ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n°DRLP-BRE-20160324-009 du 24 mars 2016 délivré suite au changement de gérant de de la SARL Funecap Est ;

Vu l'extrait Kbis de la société immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Dijon sous le numéro 388 796 526 en date du 22 mars 2018 mentionnant le changement de forme juridique et de siège social, accompagné d'une déclaration ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté n° 2014331-0009 du 27 novembre 2014 est modifié comme suit :

L'établissement secondaire de la SAS Funecap Est sous le nom commercial « crématorium de Dole du Jura », situé 40 rue des Nouvelles à Dole (39) et géré par Monsieur Luc BEHRA, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

- Gestion et utilisation d'un crématorium.

Les autres dispositions de l'arrêté précité demeurent inchangées.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur, au délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé, au maire de Dole, et insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Lons-le-Saunier, le 20 JUIN 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI

Préfecture du Jura

39-2018-06-20-001

arrêté modificatif - habilitation funéraire SAS Funecap Est marbrerie Garcin à Dole

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation générale, des associations et des élections

Habilitation dans le domaine funéraire
Arrêté modificatif

ARRÊTÉ N° DCL-BRGAE-20180620-001

LE PRÉFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2223-19 à L.2223-25-1 ; D.2223-34 à D.2223-39 ; D.2223-55-2 à D.2223-55-8 ; D.2223-55-13 à D.2223-55-16 et R.2223-40 à R.2223-65 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DRLP-BRE-20150629-001 du 29 juin 2015, habilitant l'établissement secondaire de la SARL Funecap Est, sous le nom commercial Marbrerie Garcin situé 2 avenue du Landon à Dole (39) à exercer des activités funéraires ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n°DRLP-BRE-20160324-007 du 24 mars 2016 délivré suite au changement de gérant de la SARL Funecap Est ;

Vu l'extrait Kbis de la société immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Dijon sous le numéro 388 796 526 en date du 22 mars 2018 mentionnant le changement de forme juridique et de siège social, accompagné d'une déclaration ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté n° DRLP-BRE-20150629-001 du 29 juin 2015 est modifié comme suit :

L'établissement secondaire de la SAS Funecap Est, sous le nom commercial Marbrerie Garcin, situé 2 avenue du Landon à Dole (39) et géré par Monsieur Luc BEHRA, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière ;
- Transport de corps après mise en bière ;
- Organisation des obsèques ;
- Soin de conservation, par sous-traitance ;
- Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires ;
- Fourniture de corbillards
- Fourniture de voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Les autres dispositions de l'arrêté précité demeurent inchangées.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur, au délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé, au maire de Dole, et insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Lons-le-Saunier, le 20 JUIN 2018

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI

Préfecture du Jura

39-2018-06-20-003

arrêté modificatif - habilitation funéraire SAS Funecap Est marbrerie Tanier à Arbois

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation générale,
des associations et des élections

Habilitation dans le domaine funéraire
Arrêté modificatif

ARRÊTÉ N°DCL-BRGAE-20180620-003

LE PRÉFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2223-19 à L.2223-25-1 ; D.2223-34 à D.2223-39 ; D.2223-55-2 à D.2223-55-8 ; D.2223-55-13 à D.2223-55-16 et R.2223-40 à R.2223-65 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013205-0005 du 24 juillet 2013 habilitant l'établissement secondaire de la SARL Tanier, sous le nom commercial « marbrerie JM Tanier » situé 5 route de Lyon à Arbois (39) à exercer des activités funéraires ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n°2014331-0011 du 27 novembre 2014 délivré suite aux changements de dénomination sociale et de gérant ;

Vu l'arrêté modificatif n°DRLP-BRE-20160324-003 du 24 mars 2016 délivré suite au changement de gérant de la SARL Funecap Est ;

Vu l'extrait Kbis de la société immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Dijon sous le numéro 388 796 526 en date du 22 mars 2018 mentionnant le changement de forme juridique et de siège social, accompagné d'une déclaration ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté n° 2013205-0005 du 24 juillet 2013 est modifié comme suit :

L'établissement secondaire de la SAS Funecap Est, sous le nom commercial « marbrerie JM Tanier » situé 5 route de Lyon à Arbois (39) et géré par Monsieur Luc BEHRA, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière ;
- Transport de corps après mise en bière ;
- Organisation des obsèques ;
- Soin de conservation, par sous-traitance ;
- Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires ;
- Fourniture de corbillards
- Fourniture des voitures de deuil

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire, sise 5 route de Lyon à Arbois.

Les autres dispositions de l'arrêté précité demeurent inchangées.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur, au délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé, au maire de Dole, et insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Lons-le-Saunier, le 20 JUIN 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI

Préfecture du Jura

39-2018-06-20-007

arrêté modificatif - habilitation funéraire SAS Funecap Est marbrerie Tanier à Asnans Beauvoisin

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation générale,
des associations et des élections

Habilitation dans le domaine funéraire
Arrêté modificatif

ARRÊTÉ N°DCL-BRGAE-20180620-007

LE PRÉFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2223-19 à L.2223-25-1 ; D.2223-34 à D.2223-39 ; D.2223-55-2 à D.2223-55-8 ; D.2223-55-13 à D.2223-55-16 et R.2223-40 à R.2223-65 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DRLP-BRE-20151211-001 du 11 décembre 2015 habilitant l'établissement secondaire de la SARL Funecap Est sous le nom commercial « marbrerie JM Tanier », situé route de Lons-le-Saunier à Asnans-Beauvoisin (39) à exercer des activités funéraires ;

Vu l'arrêté modificatif n°DRLP-BRE-20160324-002 du 24 mars 2016 délivré suite au changement de gérant de la SARL Funecap Est ;

Vu l'extrait Kbis de la société immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Dijon sous le numéro 388 796 526 en date du 22 mars 2018 mentionnant le changement de forme juridique et de siège social, accompagné d'une déclaration ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté n° DRLP-BRE-20151211-001 du 11 décembre 2015 est modifié comme suit :

L'établissement secondaire de la SAS Funecap Est, sous le nom commercial « marbrerie JM Tanier » situé route de Lons-le-Saunier à Asnans-Beauvoisin (39) et géré par Monsieur Luc BEHRA, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière ;
- Transport de corps après mise en bière ;
- Organisation des obsèques ;
- Soin de conservation, par sous-traitance ;
- Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires ;
- Fourniture de corbillards ;
- Fourniture des voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire, sise route de Lons-le-Saunier à Asnans-Beauvoisin.

Les autres dispositions de l'arrêté précité demeurent inchangées.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur, au délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé, au maire de Dole, et insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Lons-le-Saunier, le 20 JUIN 2018

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI

Préfecture du Jura

39-2018-06-20-004

arrêté modificatif - habilitation funéraire SAS Funecap Est marbrerie Tanier à Poligny

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation générale, des associations et des élections

Habilitation dans le domaine funéraire
Arrêté modificatif

ARRÊTÉ N° DCL-BRGAE-20180620-004

LE PRÉFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2223-19 à L.2223-25-1 ; D.2223-34 à D.2223-39 ; D.2223-55-2 à D.2223-55-8 ; D.2223-55-13 à D.2223-55-16 et R.2223-40 à R.2223-65 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013260-0005 du 17 septembre 2013 habilitant l'établissement secondaire de la SARL Tanier, situé rue Roger Thirode à Poligny (39) à exercer des activités funéraires ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n°2014331-0015 du 27 novembre 2014 délivré suite aux changements de dénomination sociale et de gérant ;

Vu l'arrêté modificatif n°DRLP-BRE-20160324-004 du 24 mars 2016 délivré suite au changement de gérant de la SARL Funecap Est ;

Vu l'extrait Kbis de la société immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Dijon sous le numéro 388 796 526 en date du 22 mars 2018 mentionnant le changement de forme juridique et de siège social, accompagné d'une déclaration ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté n°2013260-0005 du 17 septembre 2013 est modifié comme suit :

L'établissement secondaire de la SAS Funecap Est, sous le nom commercial « marbrerie JM Tanier » situè rue Roger Thirode à Poligny (39) et géré par Monsieur Luc BEHRA, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière ;
- Transport de corps après mise en bière ;
- Organisation des obsèques ;
- Soin de conservation, par sous-traitance ;
- Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires ;
- Fourniture de corbillards ;
- Fourniture des voitures de deuil ;

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire, sise rue Roger Thirode à Poligny.

Les autres dispositions de l'arrêté précité demeurent inchangées.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur, au délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé, au maire de Dole, et insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Lons-le-Saunier, le 20 JUIN 2018

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI

Préfecture du Jura

39-2018-06-20-005

arrêté modificatif - habilitation funéraire SAS Funecap Est marbrerie Tanier à Tavaux

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation générale,
des associations et des élections

Habilitation dans le domaine funéraire
Arrêté modificatif

ARRÊTÉ N° DCL-BREAE-20180620-005

LE PRÉFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2223-19 à L.2223-25-1 ; D.2223-34 à D.2223-39 ; D.2223-55-2 à D.2223-55-8 ; D.2223-55-13 à D.2223-55-16 et R.2223-40 à R.2223-65 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DRLP-BRE-20170724-001 du 24 juillet 2017 habilitant l'établissement secondaire de la SARL Funecap Est, situé rue du Luxembourg à Tavaux (39) à exercer des activités funéraires ;

Vu l'extrait Kbis de la société immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Dijon sous le numéro 388 796 526 en date du 22 mars 2018 mentionnant le changement de forme juridique et de siège social, accompagné d'une déclaration ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté n° DRLP-BRE-20170724-001 du 24 juillet 2017 est modifié comme suit :

L'établissement secondaire de la SAS Funecap Est, sous le nom commercial « marbrerie JM Tanier » situé rue du Luxembourg à Tavaux (39) et géré par Monsieur Luc BEHRA, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière ;
- Transport de corps après mise en bière ;
- Organisation des obsèques ;
- Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires ;
- Fourniture de corbillards ;
- Fourniture des voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire, sise rue du Luxembourg à Tavaux.

Les autres dispositions de l'arrêté précité demeurent inchangées.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur, au délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé, au maire de Dole, et insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Lons-le-Saunier, le 20 JUIN 2018

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI

Préfecture du Jura

39-2018-06-21-001

Arrêté portant modification des statuts de la communauté d'agglomération du Grand Dole

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des relations avec les collectivités locales et de l'expertise juridique

Arrêté portant modification des statuts de la communauté d'agglomération du Grand Dole

Arrêté n°

LE PRÉFET DU JURA,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-17 et L5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1879 du 19 décembre 1997 modifié autorisant la transformation de la communauté de communes Le Jura Dolois – Le Jura entre Serre et Chaux en communauté d'agglomération du Grand Dole ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Grand Dole du 5 octobre 2017 décidant de modifier ses statuts ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de Abergement-la-Ronce (5 avril 2018), Amange (21 février 2018), Archelange (2 mars 2018), Audelange (4 avril 2018), Aumur (28 février 2018), Authume (24 avril 2018), Auxange (26 février 2018), Baverans (23 mars 2018), Biarne (27 février 2018), Brevans (26 février 2018), Champagney (23 mars 2018), Champdivers (26 mars 2018), Champvans (27 mars 2018), Chatenois (15 février 2018), Chevigny (28 mars 2018), Choisey (2 mars 2018), Crissey (26 mars 2018), Damparis (30 mars 2018), Le Deschaux (16 mars 2018), Dole (19 février 2018), Eclans –Nenon (20 avril 2018), Falletans (5 avril 2018), Foucherans (12 mars 2018), Frasne-les-Meulières (16 mars 2018), Gevry (16 février 2018), Gredisans (27 février 2018), Jouhe (18 mai 2018), Lavangeot (19 février 2018), Lavans-les-Dole (27 février 2018), Malange (23 mars 2018), Menotey (21 février 2018), Moissey (13 mars 2018), Monnières (10 avril 2018), Nevy-les-Dole (23 février 2018), Parcey (12 février 2018), Peintre (23 mars 2018), Peseux (26 mars 2018), Pointre (13 mars 2018), Rainans (2 mars 2018), Rochefort-sur-Nenon (26 mars 2018), Romange (1er mars 2018), Saint-Aubin (27 mars 2018), Sampans (26 mars 2018) , Tavaux (12 mars 2018), Villers-Robert (15 février 2018), Villette-les-Dole (16 février 2018) et Vriange (23 février 2018) favorables à la modification des statuts de la communauté d'agglomération du Grand Dole telle que proposée par le conseil communautaire ;

Considérant que les conditions sont réunies pour procéder à la modification des statuts de la communauté d'agglomération du Grand Dole ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : Les statuts actuels de la communauté d'agglomération du Grand Dole sont abrogés et remplacés par les nouveaux statuts qui demeureront annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, le sous-préfet de Dole, le Président de la communauté d'agglomération du Grand Dole, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et dont une copie sera adressée au Directeur départemental des Finances Publiques.

A Lons-le-Saunier, le 21 JUIN 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Stéphane CHIPPONI

Préfecture du Jura - 39-2018-06-21-001 - Arrêté portant modification des statuts de la communauté d'agglomération du Grand Dole

STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GRAND DOLE

Chapitre I - DÉSIGNATION - OBJET - SIÈGE - DURÉE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

Article 1 DÉSIGNATION

Entre les communes de

Abergement-la-Ronce, Amange, Archelange, Audelange, Aumur, Authume, Auxange, Baverans, Biarne, Brevans, Champagney, Champdivers, Champvans, Chatenois, Chevigny, Choisey, Crissey, Damparis, Dole, Eclans-Nenon, Falletans, Foucherans, Frasne-les-Meulières, Gevry, Gredisans, Jouhe, Lavangeot, Lavans-les-Dole, Le Deschaux, Malange, Menotey, Moissey, Monnières, Nevy-les-Dole, Parcey, Peintre, Peseux, Pointre, Rainans, Rochefort-sur-Nenon, Romange, Saint-Aubin, Sampans, Tavaux, Villers-Robert, Villette-lès-Dole, Vriange

qui adhèrent aux présents statuts, est constituée, conformément aux articles L5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, une Communauté d'Agglomération qui prend la dénomination suivante :
"Communauté d'Agglomération du Grand Dole"

Article 2 OBJET

La Communauté d'Agglomération a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration et la mise en oeuvre d'un projet commun concourant au développement local et à l'aménagement du périmètre de la Communauté d'Agglomération en respectant l'intégrité et la maîtrise de l'avenir de chacune des communes membres.
Pour ce faire, elle propose aux communes membres de retenir et d'exercer de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

SOUS-PREFECTURE DE DOLE
REÇU PAR VOIE ELE
16 OCT. 2017
Loi du 2 Mars 1982

2.1 Compétences Obligatoires

1/ En matière de développement économique

- Actions de développement économique, dans les conditions prévues à l'article L4251-17 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

2/ En matière d'aménagement de l'espace communautaire

- Schéma de Cohérence Territoriale et schéma de secteur
- Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale
- Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire
- Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du Code des Transports, sous réserve de l'article L3421-2 du même code

3/ En matière d'équilibre social de l'habitat

- Programme local de l'habitat
- Politique du logement d'intérêt communautaire
- Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire
- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat
- Actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire

4/ En matière de politique de la ville

- Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville
- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale, ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance
- Programmes d'actions définis dans le contrat de ville

5/ En matière de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (à compter du 1er janvier 2018), **d'eau et d'assainissement** (à compter du 1er janvier 2020)

6/ En matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil

7/ Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

2.2 Compétences Optionnelles

1/ Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire

2/ En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie

- Lutte contre la pollution de l'air
- Lutte contre les nuisances sonores
- Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

3/ Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

4/ Action sociale d'intérêt communautaire

2.3 Compétences Facultatives

• Soutien au développement des TIC (Technologies de l'Information et de la Communication) ; établissement et exploitation sur le territoire des infrastructures et des réseaux de communication électronique (au sens des 3° et 15° de l'article L32 du Code des Postes et des Communications Électroniques)

• Numérisation du cadastre et installation d'un Système d'Information Géographique sur l'ensemble de la Communauté d'Agglomération

• Aménagements urbains et intermodalité : aménagement et redéfinition du fonctionnement du Pôle d'Echange Multimodal de Dole

• Mobilier urbain lié au transport urbain

• Incendie et secours :
- Versement de la contribution au Service Départemental d'Incendie et de Secours en lieu et place des communes-membres
- Création d'un centre d'incendie et de secours intercommunal

• Elaboration du plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics

• Espaces Naturels :
- Etude, préservation et restauration de la Trame Verte et Bleue
- Animation des sites Natura 2000 : Massif de la Serrre, Forêt de Chaux et Creux à Pépé
- Etude, restauration et entretien des sites à pelouses calcaires présents sur le territoire

• Qualité du cadre de vie :
- Aménagement et gestion du site du Mont Roland
- Lutte contre l'ambroisie

• Lutte contre le changement climatique : Plan Climat Air Energie et Territoire

• Education à l'environnement : Information et sensibilisation du grand public aux questions environnementales et aux enjeux du développement durable

• Service public d'assainissement non collectif : contrôle des installations d'assainissement non collectif et animation des travaux de réhabilitation (jusqu'au 31 décembre 2019)

• Lutte contre les inondations (jusqu'au 31 décembre 2017) :
- Etude, restauration et entretien des cours d'eau affluents du Doubs et de la Saône présents sur le territoire
- Aménagement, restauration et entretien des ouvrages servant à la lutte contre les inondations liées aux rivières Doubs et Loue en vue de protéger les lieux habités et les infrastructures :
  ° la protection des lieux habités dans la zone naturelle de Nevy les Dole et Souvans
  ° l'aménagement d'un déversoir de crue en amont du barrage de Parcey
  ° l'aménagement de la pointe de la confluence Doubs Loue
  ° l'aménagement de la réserve du Girard
  ° le confortement de la digue de Gevry
  ° le confortement de la digue de Champdivers
  ° le confortement de la digue de Peseux

4)

• Soutien au développement et au rayonnement des équipements de lecture publique locaux; soutien à l'accessibilité, aux actions d'animation, à la formation des professionnels et des bénévoles
• Soutien aux clubs et manifestations sportives d'envergure inter-régionale ou nationale et promotion du territoire à travers le sport et les sportifs d'un niveau national ou international

Compétences ultérieures et définition de l'intérêt communautaire :
Les transferts ultérieurs de compétences d'équipements ou de services publics, ainsi que la définition de l'intérêt communautaire, sont décidés conformément aux dispositions règlementaires. Lorsque l'exercice des compétences mentionnées dans les présents statuts est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le Conseil Communautaire à la majorité des deux tiers. Il est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétence. A défaut, la Communauté d'Agglomération exerce l'intégralité de la compétence transférée.

5)

Article 3 ADHÉSION À DES SYNDICATS ET PRESTATIONS DE SERVICES À DES COMMUNES ET COLLECTIVITÉS OU ÉTABLISSEMENTS PUBLICS EXTÉRIEURS

La Communauté d'Agglomération pourra exercer, dans le cadre de ses compétences et dans un nombre limité et raisonnable, des prestations de services pour le compte de collectivités ou d'établissements publics extérieurs, par voie de convention.
La Communauté d'Agglomération pourra, dans le cadre de ses compétences, adhérer à des syndicats mixtes dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales. Le retrait de la Communauté d'Agglomération s'effectue dans les mêmes conditions.

Article 4 MISE A DISPOSITION DE MOYENS ET DE SERVICES / CRÉATION ET GESTION D'ÉQUIPEMENTS ET DE SERVICES

En application des dispositions de l'article L5216-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté d'Agglomération peut confier, par convention conclue avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public. Dans les mêmes conditions, ces collectivités peuvent confier à la Communauté d'Agglomération la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.
En application de l'article L5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté d'Agglomération peut mettre à disposition d'une ou plusieurs communes membres (ou inversement) tout ou partie des services nécessaires à la mise en oeuvre conjointe de compétences. Les modalités de ces mises à disposition sont fixées par convention, après accord du Conseil Communautaire et des communes concernées.

Article 5 SIÈGE

Le siège est fixé Place de l'Europe à Dole, 39100.

Article 6 DURÉE

La Communauté d'Agglomération est créée pour une durée illimitée.

6)

Chapitre II - PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT DÉMOCRATIQUE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

La vie institutionnelle de la Communauté d'Agglomération est placée sous le signe d'une gouvernance partagée avec les délégués communautaires et les communes membres, dans le respect de l'esprit intercommunal.

Article 7 CONSEIL COMMUNAUTAIRE

La Communauté d'Agglomération est administrée par un Conseil Communautaire, composé de délégués des communes membres élus au suffrage universel direct. La représentativité proposée assure une répartition démocratique et équitable, dans le respect de la diversité des 47 communes membres.

1/ La composition de l'organe délibérant est établie conformément à l'article L5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

2/ La répartition des sièges est établie conformément aux dispositions de l'article L5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

3/ Conformément à l'article L5211-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul conseiller communautaire, le conseiller municipal appelé à le remplacer en application des articles L 273-10 ou L 273-12 du Code Electoral est le conseiller communautaire suppléant, qui peut participer, avec voix délibérative, aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du conseiller titulaire, dès lors que ce dernier en a avisé le président de l'établissement public. Le conseiller suppléant est destinataire des convocations aux réunions de l'organe délibérant, ainsi que des documents annexés à celle-ci.

4/ Entre deux renouvellements généraux des conseils municipaux, par dérogation aux articles L. 5211-6 et L. 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'article L 5211-6-2 du Code Général des Collectivités Territoriales s'applique, concernant la détermination du nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires.

5/ Délégation du Conseil Communautaire au Bureau :
Le Conseil Communautaire peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau à l'exception :
- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances
- de l'approbation du compte administratif
- des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la Communauté d'Agglomération
- de l'adhésion de la Communauté d'Agglomération à un établissement public
- de la délégation de la gestion d'un service public
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville

71

Article 8 BUREAU COMMUNAUTAIRE

Le Bureau est élu au sein du Conseil Communautaire, dans les conditions définies à l'art. L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Le Bureau de la Communauté d'Agglomération est composé du Président, des Vice-présidents et des conseillers délégués; il ne pourra excéder 20 membres.
Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Article 9 CONFÉRENCE DES MAIRES

Il est créé, en plus du Bureau et du Conseil Communautaire, composés de délégués élus par les Conseils Municipaux, une Conférence permanente des Maires rassemblant l'ensemble des Maires des Communes composant l'Agglomération.
Cette Conférence des Maires a un rôle consultatif. Elle donne un avis sur les orientations budgétaires proposées par le Président de la Communauté d'Agglomération, avant le vote des délégués et concernant la gestion des éventuels désaccords entre les communes et la Communauté d'Agglomération. Elle est amenée à se prononcer sur les dossiers importants de la Communauté d'Agglomération.
Elle est constituée de l'ensemble des Maires de la Communauté d'Agglomération, des Maires délégués des communes associées et de l'ensemble des membres du Bureau Communautaire.
Elle sera réunie, sauf cas exceptionnel, avant les Conseils Communautaires. L'ordre du jour des Conseils Communautaires sera communiqué aux Maires lors de ces réunions.

Article 10 COMMISSIONS DE TRAVAIL

La création des commissions de travail de la Communauté d'Agglomération est actée par délibération du Conseil Communautaire.
Les commissions respecteront les règles définies dans le règlement intérieur de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole.

Article 11 RÈGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur annexé aux présents statuts fixe les règles de fonctionnement du Conseil Communautaire. Ce règlement est soumis à l'approbation du Conseil Communautaire, dans les six mois qui suivent son installation.

8)

Chapitre III - FINANCEMENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

Article 12 BUDGET

Le budget de la Communauté d'Agglomération pourvoira aux dépenses exigées par le fonctionnement de celle-ci, dans le cadre des compétences exercées aussi bien en fonctionnement qu'en investissement.

Article 13 RESSOURCES ET DEPENSES DE LA COMMUNAUTE

Les ressources de la Communauté d'Agglomération sont celles prévues à l'article L5216-8 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.
Les recettes comprennent :

- les ressources fiscales,
- le revenu des biens, meubles ou immeubles, qui constituent son patrimoine,
- les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, des Collectivités Territoriales ou de tout établissement public,
- les produits de dons et legs,
- le produit des taxes, redevances, contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts.

Les dépenses comprennent :

- les dépenses de tous les services qui lui sont confiés, au titre des compétences exercées,
- les dépenses relatives aux services propres de la Communauté d'Agglomération.

La Communauté d'Agglomération peut attribuer des fonds de concours aux communes membres, afin de contribuer à la réalisation ou au fonctionnement d'équipements d'intérêt commun.

Article 14 RECEVEUR

Les fonctions de receveur de la Communauté d'Agglomération sont assurées par le Trésorier Principal de la Trésorerie du Grand Dole.

Article 15 MODIFICATION DES STATUTS

Les modifications aux présents statuts sont régies par les règles du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 16 DISSOLUTION

La Communauté d'Agglomération est dissoute selon les dispositions des articles L5216-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 17 CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, le Code Général des Collectivités Territoriales est applicable.

9)

Préfecture du Jura

39-2018-06-15-001

Arrete reglant BP 2018 DOUCIER BA Lotissement 2018 et BA Assainissement 2018

Arrêté portant règlement du Budget principal 2018 de la commune de DOUCIER et des budgets annexes Lotissement et Assainissement 2018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Relations avec les Collectivités Locales et de l'Expertise Juridique

Arrêté portant règlement du budget primitif 2018, du budget annexe « Lotissement » 2018 et du budget annexe « Assainissement » 2018 de la commune de DOUCIER

Arrêté n°

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu :

- le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment le chapitre II du livre VI ;

- le Code des juridictions financières ;

- les lois et règlements relatifs aux budgets et à la comptabilité des communes et établissements publics de coopération intercommunale ;

- l'avis n°18.CB.06 de la Chambre Régionale des Comptes de Bourgogne-Franche-Comté rendu en sa séance du 24 mai 2018 proposant de régler et de rendre exécutoire le budget primitif 2018, le budget annexe « Lotissement » 2018 et le budget annexe « Assainissement » 2018 de la commune de DOUCIER ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : le Budget Primitif 2018, le budget annexe « Lotissement » 2018 et le budget annexe « Assainissement » 2018 de la commune de DOUCIER sont réglés comme suit :

Commune de DOUCIER

Budget principal 2018 – section d'investissement

Dépenses d'investissement

Chapitres	Libellé	CA 2017	BP 2018 non voté			Propositions CRC			Budget primitif 2018 réglé
			Restes à réaliser (RAR)	Propositions non votées	TOTAL	Restes à réaliser (RAR)	Propositions nouvelles	TOTAL	
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	638 €							
204	Subventions d'investissement versées								
21	Immobilisations corporelles	41 739 €	9 838 €	90 200 €	100 038 €	9 838 €	90 200 €	100 038 €	100 038 €
22	Immobilisations reçues en affectation								
23	Immobilisations en cours	16 115 €	18 896 €	410 104 €	429 000 €	18 896 €		18 896 €	18 896 €
Total des dépenses d'équipement		**58 492 €**	**28 734 €**	**500 304 €**	**529 038 €**	**28 734 €**	**90 200 €**	**118 934 €**	**118 934 €**
10	Dotations, fond divers et réserves								
13	Subventions d'investissement								
16	Emprunts et dettes assimilées	38 257 €		47 486 €	47 486 €		47 486 €	47 486 €	47 486 €
165	Dépots et cautionnements								
18	Compte de liaison : affectation (BA, régie)								
26	Participation et créances								
27	Autres immobilisations financières								
020	Dépenses imprévues d'investissement								
Total des dépenses financières		**38 257 €**		**47 486 €**	**47 486 €**		**47 486 €**	**47 486 €**	**47 486 €**
45	Total des opérations pour compte de tiers								
Total des dépenses réelles d'investissement		**96 749 €**	**28 734 €**	**547 790 €**	**576 524 €**	**28 734 €**	**137 686 €**	**166 420 €**	**166 420 €**
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections								
041	Opérations patrimoniales	4 361 €		3 100 €	**3 100 €**		3 100 €	**3 100 €**	3 100 €
Total des dépenses d'ordre d'investissement		**4 361 €**		**3 100 €**	**3 100 €**		**3 100 €**	**3 100 €**	**3 100 €**
TOTAL		**101 110 €**	**28 734 €**	**550 890 €**	**579 624 €**	**28 734 €**	**140 786 €**	**169 520 €**	**169 520 €**
+	**D001 Solde d'exécution négatif reporté**	**60 667 €**			**44 057 €**				**44 057 €**
=	**TOTAL des dépenses d'investissement cumulées**	**161 777 €**			**623 681 €**				**213 577 €**

Commune de DOUCIER

Budget principal 2018 – section d'investissement

Recettes d'investissement

Chapitres	Libellé	CA 2017	BP 2018 non voté			Propositions CRC			Budget primitif 2018 réglé
			Restes à réaliser (RAR)	Propositions non votées	TOTAL	Restes à réaliser (RAR)	Propositions nouvelles	TOTAL	
13	Subventions d'investissement reçues (sauf 138)			122 834 €	122 834 €				
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 165)			150 000 €	150 000 €				
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)								
21	Immobilisations corporelles								
22	Immobilisations reçues en affectation								
23	Immobilisations en cours								
Total des recettes d'équipement				**272 834 €**	**272 834 €**				
10	Dotations, fond divers et réserves (hors1068)	23 166 €		12 760 €	12 760 €		12 760 €	12 760 €	12 760 €
1068	Excédent de fonctionnement capitalisés	66 067 €		72 791 €	72 791 €		72 791 €	72 791 €	72 791 €
138	Autres subventions d'investissement non transférables								
165	Dépôts et cautionnement reçus	2 440 €		9 536 €	9 536 €		9 536 €	9 536 €	9 536 €
18	Compte de liaison : affectation (BA, régie)								
26	Participation et créances								
27	Autres immobilisations financières	7 390 €		7 390 €	7 390 €		7 390 €	7 390 €	7 390 €
024	Produits des cessions d'immobilisations								
Total des recettes financières		**99 063 €**		**102 477 €**	**102 477 €**		**102 477 €**	**102 477 €**	**102 477 €**
45	Total des opérations pour compte de tiers								
Total des recettes réelles d'investissement		**99 063 €**	**0 €**	**375 311 €**	**375 311 €**		**102 477 €**	**102 477 €**	**102 477 €**
021	Virement de la section de fonctionnement			234 075 €	234 075 €		96 805 €	96 805 €	96 805 €
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	14 296 €		11 195 €	11 195 €		11 195 €	11 195 €	11 195 €
041	Opérations patrimoniales	4 361 €		3 100 €	3 100 €		3 100 €	3 100 €	3 100 €
Total des recettes d'ordre d'investissement		**18 657 €**		**248 370 €**	**248 370 €**		**111 100 €**	**111 100 €**	**111 100 €**
TOTAL		**117 720 €**	**0 €**	**623 681 €**	**623 681 €**		**213 577 €**	**213 577 €**	**213 577 €**
+	**R001 : Solde d'exécution positif reporté**								
=	**TOTAL des recettes d'investissement cumulées**	**117 720 €**			**623 681 €**				**213 577 €**
	Résultat section d'investissement	-44 057 €			0 €				0 €
Resultat de cloture de l'exercice (SF+SI)		359 020 €			0 €				**157 270 €**

Commune de DOUCIER

Budget principal 2018 – section de fonctionnement

Dépenses de fonctionnement					
Chapitres	Libellé	CA 2017	BP 2018 non voté	Budget proposé CRC	Budget primitif 2018 réglé
011	Charges à caractère général	107 710 €	148 302 €	148 302 €	148 302 €
012	Charges de personnel et frais assimilés	98 973 €	106 755 €	106 755 €	106 755 €
014	Atténuation de produits	32 196 €	32 196 €	32 196 €	32 196 €
65	Autres charges de gestion courante	81 154 €	102 862 €	102 862 €	102 862 €
Total des dépenses de gestion courante		**320 033 €**	**390 115 €**	**390 115 €**	**390 115 €**
66	Charges financières	11 867 €	10 500 €	10 500 €	10 500 €
67	Charges exceptionnelles	60 €	2 780 €	2 780 €	2 780 €
68	Dotations provisions semi-budgétaires				
022	Dépenses imprévues		20 000 €		
Total des dépenses réelles de fonctionnement		**331 960 €**	**423 395 €**	**403 395 €**	**403 395 €**
023	Virement à la section d'investissement		234 075 €	96 805 €	96 805 €
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	14 296 €	11 195 €	11 195 €	11 195 €
043	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fonctionnement				
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		**14 296 €**	**245 270 €**	**108 000 €**	**108 000 €**
TOTAL		**346 256 €**	**668 665 €**	**511 395 €**	**511 395 €**
+	**D002 Déficit de fonctionnement reporté**				
=	**TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT**	**346 256 €**	**668 665 €**	**511 395 €**	**511 395 €**

Commune de DOUCIER

Budget principal 2018 – section de fonctionnement

Recettes de fonctionnement					
Chapitres	Libellé	CA 2017	BP 2018 non voté	Budget proposé CRC	Budget primitif 2018 réglé
013	Atténuation de charges				
70	Produits des services, du domaine et ventes	62 299 €	37 298 €	37 298 €	37 298 €
73	Impôts et taxes	194 231 €	154 178 €	154 178 €	154 178 €
74	Dotations et participations	75 723 €	63 977 €	63 977 €	63 977 €
75	Autres produits de gestion courante	85 743 €	81 722 €	81 722 €	81 722 €
Total des recettes de gestion courante		**417 996 €**	**337 175 €**	**337 175 €**	**337 175 €**
76	Produits financiers	1 €	5 €	5 €	5 €
77	Produits exceptionnels	4 597 €	1 200 €	1 200 €	1 200 €
78	Reprises sur provisions semi-budgétaires				
Total des recettes réelles de fonctionnement		**422 594 €**	**338 380 €**	**338 380 €**	**338 380 €**
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections				
043	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fonctionnement				
Total des recettes d'ordre de fonctionnement					
TOTAL		**422 594 €**	**338 380 €**	**338 380 €**	**338 380 €**
+	**R002 Résultat de fonctionnement reporté**	**326 737 €**	**330 285 €**	**330 285 €**	**330 285 €**
=	**TOTAL des RECETTES DE FONCTIONNEMENT**	**749 331 €**	**668 665 €**	**668 665 €**	**668 665 €**
	Résultat section de fonctionnement	**403 077 €**		**157 270 €**	**157 270 €**

Commune de DOUCIER

Budget Lotissement 2018 – section d'investissement

Dépenses d'investissement

Chapitres	Libellé	CA 2017	BP 2018 non voté			Propositions CRC			Budget primitif 2018 réglé
			Restes à réaliser (RAR)	Propositions non votées	TOTAL	Restes à réaliser (RAR)	Propositions nouvelles	TOTAL	
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)								
204	Subventions d'investissement versées								
21	Immobilisations corporelles								
22	Immobilisations reçues en affectation								
23	Immobilisations en cours								
Total des dépenses d'équipement									
10	Dotations, fond divers et réserves								
13	Subventions d'investissement								
16	Emprunts et dettes assimilées			150 000 €	150 000 €		150 000 €	150 000 €	150 000 €
165	Dépots et cautionnements								
18	Compte de liaison : affectation (BA, régie)								
26	Participation et créances								
27	Autres immobilisations financières								
020	Dépenses imprévues d'investissement			1 961 €	1 961 €		1 961 €	1 961 €	1 961 €
Total des dépenses financières				**151 961 €**	**151 961 €**		**151 961 €**	**151 961 €**	**151 961 €**
45	Total des opérations pour compte de tiers								
Total des dépenses réelles d'investissement				**151 961 €**	**151 961 €**		**151 961 €**	**151 961 €**	**151 961 €**
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	253 945 €		176 393 €	176 393 €		176 393 €	176 393 €	176 393 €
041	Opérations patrimoniales								
Total des dépenses d'ordre d'investissement		**253 945 €**		**176 393 €**	**176 393 €**		**176 393 €**	**176 393 €**	**176 393 €**
TOTAL		**253 945 €**	**0 €**	**328 354 €**	**328 354 €**	**0 €**	**328 354 €**	**328 354 €**	**328 354 €**

+	**D001 Solde d'exécution négatif reporté**								
=	**TOTAL des dépenses d'investissement cumulées**	**253 945 €**			**328 354 €**				**328 354 €**

Commune de DOUCIER

Budget Lotissement 2018 – section d'investissement

Recettes d'investissement

Chapitres	Libellé	CA 2017	BP 2018 non voté			Propositions CRC			Budget primitif 2018 réglé
			Restes à réaliser (RAR)	Propositions non votées	TOTAL	Restes à réaliser (RAR)	Propositions nouvelles	TOTAL	
13	Subventions d'investissement reçues (sauf 138)								
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 165)								
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)								
21	Immobilisations corporelles								
22	Immobilisations reçues en affectation								
23	Immobilisations en cours								
Total des recettes d'équipement									
10	Dotations, fond divers et réserves (hors1068)								
1068	Excédent de fonctionnement capitalisés								
138	Autres subventions d'investissement non transférables								
165	Dépôts et cautionnement reçus								
18	Compte de liaison : affectation (BA, régie)								
26	Participations et créances								
27	Autres immobilisations financières								
024	Produits des cessions d'immobilisations								
Total des recettes financières									
45	Total des opérations pour compte de tiers								
Total des recettes réelles d'investissement									
021	Virement de la section de fonctionnement								
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	244 269 €		253 945 €	253 945 €		253 945 €	253 945 €	253 945 €
041	Opérations patrimoniales								
Total des recettes d'ordre d'investissement		**244 269 €**		**253 945 €**	**253 945 €**		**253 945 €**	**253 945 €**	**253 945 €**
TOTAL		**244 269 €**	**0 €**	**253 945 €**	**253 945 €**		**253 945 €**	**253 945 €**	**253 945 €**
+	**R001 : Solde d'exécution positif reporté**	**84 085 €**			**74 409 €**				**74 409 €**
=	**TOTAL des recettes d'investissement cumulées**	**328 354 €**			**328 354 €**				**328 354 €**

Commune de DOUCIER

Budget Lotissement 2018 – section de fonctionnement

Dépenses de fonctionnement					
Chapitres	Libellé	CA 2017	BP 2018 non voté	Budget proposé CRC	Budget primitif 2018 réglé
011	Charges à caractère général	7 141 €	4 180 €	4 180 €	4 180 €
012	Charges de personnel et frais assimilés				
014	Atténuation de produits				
65	Autres charges de gestion courante				
Total des dépenses de gestion courante		**7 141 €**	**4 180 €**	**4 180 €**	**4 180 €**
66	Charges financières	2 536 €	2 600 €	2 600 €	2 600 €
67	Charges exceptionnelles				
68	Dotations provisions semi-budgétaires				
022	Dépenses imprévues				
Total des dépenses réelles de fonctionnement		**9 677 €**	**6 780 €**	**6 780 €**	**6 780 €**
023	Virement à la section d'investissement				
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	244 269 €	253 945 €	253 945 €	253 945 €
043	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fonctionnement		3 680 €	3 680 €	3 680 €
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		**244 269 €**	**257 625 €**	**257 625 €**	**257 625 €**
TOTAL		**253 946 €**	**264 405 €**	**264 405 €**	**264 405 €**
+	**D002 Déficit de fonctionnement reporté**				
=	**TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT**	**253 946 €**	**264 405 €**	**264 405 €**	**264 405 €**

Commune de DOUCIER

Budget Lotissement 2018 – section de fonctionnement

Recettes de fonctionnement					
Chapitres	Libellé	CA 2017	BP 2018 non voté	Budget proposé CRC	Budget primitif 2018 réglé
013	Atténuation de charges				
70	Produits des services, du domaine et ventes		83 437 €	83 437 €	83 437 €
73	Impôts et taxes				
74	Dotations et participations		895 €	895 €	895 €
75	Autres produits de gestion courante				
Total des recettes de gestion courante			**84 332 €**	**84 332 €**	**84 332 €**
76	Produits financiers				
77	Produits exceptionnels				
78	Reprises sur provisions semi-budgétaires				
Total des recettes réelles de fonctionnement		**0 €**	**84 332 €**	**84 332 €**	**84 332 €**
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	253 945 €	176 393 €	176 393 €	176 393 €
043	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fonctionnement		3 680 €	3 680 €	3 680 €
Total des recettes d'ordre de fonctionnement		**253 945 €**	**180 073 €**	**180 073 €**	**180 073 €**
TOTAL		**253 945 €**	**264 405 €**	**264 405 €**	**264 405 €**
+	**R002 Résultat de fonctionnement reporté**				
=	**TOTAL des RECETTES DE FONCTIONNEMENT**	**253 945 €**	**264 405 €**	**264 405 €**	**264 405 €**

Commune de DOUCIER

Budget Assainissement 2018 – section d'investissement

Dépenses d'investissement

Chapitres	Libellé	CA 2017	BP 2018 non voté			Propositions CRC			Budget primitif 2018 réglé
			Restes à réaliser (RAR)	Propositions non votées	TOTAL	Restes à réaliser (RAR)	Propositions nouvelles	TOTAL	
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)								
204	Subventions d'investissement versées								
21	Immobilisations corporelles	9 766 €	8 118 €	54 000 €	62 118 €	8 118 €		8 118 €	8 118 €
22	Immobilisations reçues en affectation								
23	Immobilisations en cours								
Total des dépenses d'équipement		**9 766 €**	**8 118 €**	**54 000 €**	**62 118 €**	**8 118 €**		**8 118 €**	**8 118 €**
10	Dotations, fond divers et réserves								
13	Subventions d'investissement								
16	Emprunts et dettes assimilées	7 390 €		7 390 €	7 390 €		7 390 €	7 390 €	7 390 €
165	Dêpots et cautionnements								
18	Compte de liaison : affectation (BA, régie)								
26	Participation et créances								
27	Autres immobilisations financières								
020	Dépenses imprévues d'investissement			1 000 €	1 000 €				
Total des dépenses financières		**7 390 €**		**8 390 €**	**8 390 €**		**7 390 €**	**7 390 €**	**7 390 €**
45	Total des opérations pour compte de tiers								
Total des dépenses réelles d'investissement		**17 156 €**	**8 118 €**	**62 390 €**	**70 508 €**	**8 118 €**	**7 390 €**	**15 508 €**	**15 508 €**
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	8 604 €		8 604 €	8 604 €		8 604 €	8 604 €	8 604 €
041	Opérations patrimoniales								
Total des dépenses d'ordre d'investissement		**8 604 €**		**8 604 €**	**8 604 €**		**8 604 €**	**8 604 €**	**8 604 €**
TOTAL		**25 760 €**	**8 118 €**	**70 994 €**	**79 112 €**	**8 118 €**	**15 994 €**	**24 112 €**	**24 112 €**
+	**D001 Solde d'exécution négatif reporté**								
=	**TOTAL des dépenses d'investissement cumulées**	**25 760 €**			**79 112 €**				**24 112 €**

Commune de DOUCIER

Budget Assainissement 2018 – section d'investissement

Recettes d'investissement

Chapitres	Libellé	CA 2017	BP 2018 non voté			Propositions CRC			Budget primitif 2018 réglé
			Restes à réaliser (RAR)	Propositions non votées	TOTAL	Restes à réaliser (RAR)	Propositions nouvelles	TOTAL	
13	Subventions d'investissement reçues (sauf 138)								
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 165)			40 000 €	40 000 €				
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)								
21	Immobilisations corporelles								
22	Immobilisations reçues en affectation								
23	Immobilisations en cours								
Total des recettes d'équipement				**40 000 €**	**40 000 €**				
10	Dotations, fond divers et réserves (hors1068)	818 €		800 €	800 €		800 €	800 €	800 €
1068	Excédent de fonctionnement capitalisés								
138	Autres subventions d'investissement non transférables								
165	Dépôts et cautionnement reçus								
18	Compte de liaison : affectation (BA, régie)								
26	Participation et créances								
27	Autres immobilisations financières								
024	Produits des cessions d'immobilisations								
Total des recettes financières		**818 €**		**800 €**	**800 €**		**800 €**	**800 €**	**800 €**
45	Total des opérations pour compte de tiers								
Total des recettes réelles d'investissement		**818 €**		**40 800 €**	**40 800 €**		**800 €**	**800 €**	**800 €**
021	Virement de la section de fonctionnement			5 004 €	5 004 €				
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	23 833 €		22 510 €	22 510 €		22 510 €	22 510 €	22 510 €
041	Opérations patrimoniales								
Total des recettes d'ordre d'investissement		**23 833 €**		**27 514 €**	**27 514 €**		**22 510 €**	**22 510 €**	**22 510 €**
TOTAL		**24 651 €**		**68 314 €**	**68 314 €**		**23 310 €**	**23 310 €**	**23 310 €**
+	**R001 : Solde d'exécution positif reporté**	**11 907 €**			**10 798 €**				**10 798 €**
=	**TOTAL des recettes d'investissement cumulées**	**36 558 €**			**79 112 €**				**34 108 €**
	Résultat section d'investissement	**10 798 €**			0 €				**9 996 €**
Resultat de cloture de l'exercice (SF+SI)		**46 396 €**			0 €				**15 500 €**

Commune de Doucier

Budget Assainissement 2018 – section de fonctionnement

Dépenses d'exploitation					
Chapitres	Libellé	CA 2017	BP 2018 non voté	Budget proposé CRC	Budget primitif 2018 réglé
011	Charges à caractère général	4 013 €	46 977 €	46 977 €	46 977 €
012	Charges de personnel et frais assimilés				
014	Atténuation de produits	3 546 €	2 993 €	2 993 €	2 993 €
65	Autres charges de gestion courante	6 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €
Total des dépenses de gestion courante		**7 565 €**	**50 970 €**	**50 970 €**	**50 970 €**
66	Charges financières				
67	Charges exceptionnelles	2 286 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €
68	Dotations provisions semi-budgétaires		250 €	250 €	250 €
022	Dépenses imprévues		500 €		
Total des dépenses réelles de fonctionnement		**9 851 €**	**52 720 €**	**52 220 €**	**52 220 €**
023	Virement à la section d'investissement		5 004 €		
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	23 833 €	22 510 €	22 510 €	22 510 €
043	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fonctionnement				
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		**23 833 €**	**27 514 €**	**22 510 €**	**22 510 €**
TOTAL		**33 684 €**	**80 234 €**	**74 730 €**	**74 730 €**
+	**D002 Déficit de fonctionnement reporté**				
=	**TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT**	**33 684 €**	**80 234 €**	**74 730 €**	**74 730 €**

Commune de Doucier

Budget Assainissement 2018 – section de fonctionnement

Recettes d'exploitation					
Chapitres	Libellé	CA 2017	BP 2018 non voté	Budget proposé CRC	Budget primitif 2018 réglé
013	Atténuation de charges				
70	Produits des services, du domaine et ventes	34 068 €	35 032 €	35 032 €	35 032 €
73	Impôts et taxes				
74	Dotations et participations	3 130 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €
75	Autres produits de gestion courante				
Total des recettes de gestion courante		**37 198 €**	**36 032 €**	**36 032 €**	**36 032 €**
76	Produits financiers				
77	Produits exceptionnels				
78	Reprises sur provisions semi-budgétaires				
Total des recettes réelles de fonctionnement		**37 198 €**	**36 032 €**	**36 032 €**	**36 032 €**
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	8 604 €	8 604 €	8 604 €	8 604 €
043	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fonctionnement				
Total des recettes d'ordre de fonctionnement		**8 604 €**	**8 604 €**	**8 604 €**	**8 604 €**
TOTAL		**45 802 €**	**44 636 €**	**44 636 €**	**44 636 €**
+	**R002 Résultat de fonctionnement reporté**	**23 481 €**	**35 598 €**	**35 598 €**	**35 598 €**
=	**TOTAL des RECETTES DE FONCTIONNEMENT**	**69 283 €**	**80 234 €**	**80 234 €**	**80 234 €**
	Résultat section de fonctionnement	**35 599 €**		**5 504 €**	**5 504 €**

Article 2 : le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, le Maire de DOUCIER, le Directeur départemental des finances publiques du Jura et le Chef de poste de la Trésorerie de Clairvaux-les-Lacs, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Président de la Chambre Régionale des Comptes de Bourgogne-Franche-Comté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon situé 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

Fait à Lons-le-Saunier, le 18 JUIN 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI

Préfecture du Jura

39-2018-06-19-001

Autorisation d'installer un système de vidéoprotection - abords du groupe scolaire F. Rollet - 280 rue des Violettes - LONS LE SAUNIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Et des polices administratives

AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

GROUPE SCOLAIRE FRANCOIS ROLLET – LONS LE SAUNIER

ARRETE N° DSC-BSIPA 20180619-001

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20170925-001 du 25/09/2017, portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection pour une durée de 3 ans ;

VU la demande du maire de LONS LE SAUNIER reçue le 24 janvier 2018, et complétée le 26 mars 2018, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au groupe scolaire François Rollet, situé 280 rue des Violettes, 39000 LONS LE SAUNIER, en vue de filmer ses abords ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 17 avril 2018 (**dossier n° 2018/0029**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 31 mai 2018 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1er – le maire de LONS LE SAUNIER, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, **à installer au groupe scolaire François Rollet, 280 rue des Violettes à LONS LE SAUNIER, un système de vidéoprotection** comportant notamment **5 caméras extérieures destinées à filmer ses abords.**

Le matériel installé devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) devra permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics

.../...

8 RUE DE LA PREFECTURE - 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - ☎ : 03 84 86 84 00 - TELECOPIE : 03 84 43 42 86 - INTERNET : www.jura.gouv.fr

Article 2 - **Le public devra être informé de l'existence des caméras**, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) ou de panonceaux apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de télèphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de la police municipale.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **le délai de conservation des images fixé dans la demande est de 30 jours.**

Article 4 – **Le responsable du système devra tenir un registre** mentionnant les enregistrements rèalisés, la date de destruction des images et, le cas èchéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - **Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place**. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - **Toute modification substantielle devra être signalée au préfet** (changement d'exploitant, de raison sociale, d'adresse, déplacement de caméras, ajout de caméras, modification du délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), **et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation**.

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – **La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai**.

Article 10 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-prèfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 19 JUIN 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2018-06-19-021

Autorisation d'installer un système de vidéoprotection - bar-restaurant "Au rendez-vous de la marine" - 1 route nationale 73 - MONTEPLAIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Et des polices administratives

AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

BAR-RESTAURANT « AU RENDEZ-VOUS DE LA MARINE » - MONTEPLAIN

ARRETE N° DSC-BSIPA 20180619-021

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20170925-001 du 25/09/2017, portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection pour une durée de 3 ans ;

VU la demande de madame Sandrine GUALDES reçue le 2 mai 2018 et complétée le 18 mai 2018, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au bar-restaurant «Au rendez-vous de la marine» situé 1 route nationale 73, 39700 MONTEPLAIN ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 28 mai 2018 (**dossier n° 2018/0099**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 31 mai 2018 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1er – madame Sandrine GUALDES, responsable du système de vidéoprotection, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, **à installer au bar-restaurant «Au rendez-vous de la marine» situé 1 route nationale 73 à MONTEPLAIN, un système de vidéoprotection** comportant notamment **2 caméras intérieures.**

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le matériel qui sera installé devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) devra permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes

.../...

8 RUE DE LA PREFECTURE - 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - ☎ : 03 84 86 84 00 - TELECOPIE : 03 84 43 42 86 - INTERNET : www.jura.gouv.fr

Article 2 - **Le public devra être informé de l'existence des caméras**, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de la responsable du système.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **le délai de conservation des images est de 15 jours.**

Article 4 – La responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - **La responsable du système devra se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place**. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - **Toute modification substantielle devra être signalée au préfet** (changement d'exploitant, de raison sociale, d'adresse, déplacement de caméras, ajout de caméras, modification du délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), **et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation**.

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 19 JUIN 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2018-06-19-007

Autorisation d'installer un système de vidéoprotection - bar-tabac-épicerie "L'épicerie d'ici" - 21 grande rue - CHAUX DES CROTENAY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de la sécurité intérieure
Et des polices administratives

AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

EPICERIE-BAR-TABAC « L'EPICERIE D'ICI » - CHAUX DES CROTENAY

ARRETE N° DSC-BSIPA 20180619-007

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20170925-001 du 25/09/2017, portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection pour une durée de 3 ans ;

VU la demande de mesdames Stéphanie TORRENS et Sylvie BONNEFOY, reçue le 27 mars 2018, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'épicerie-bar-tabac «l'épicerie d'ici », située 21 Grande Rue, 39150 CHAUX DES CROTENAY ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 18 avril 2018 (**dossier n° 2018/0069**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 31 mai 2018 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1er – mesdames Stéphanie TORRENS et Sylvie BONNEFOY, responsables du système de vidéoprotection, sont autorisées, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté**, à installer dans l'épicerie-bar-tabac «l'Epicerie d'Ici » située 21 Grande Rue à CHAUX DES CROTENAY, un système de vidéoprotection** comportant notamment **4 caméras intérieures.**

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le matériel qui sera installé devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) devra permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

.../...

8 RUE DE LA PREFECTURE - 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - ☎ : 03 84 86 84 00 - TELECOPIE : 03 84 43 42 86 - INTERNET : www.jura.gouv.fr

Article 2 - **Le public devra être informé de l'existence des caméras**, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de madame StéphanieTORRENS.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **le délai de conservation des images est de 30 jours.**

Article 4 – Les responsables du système devront tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Les responsables du système devront se porter garants des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - **Toute modification substantielle devra être signalée au préfet** (changement d'exploitant, de raison sociale, d'adresse, déplacement de caméras, ajout de caméras, modification du délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas**, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation**.

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que les responsables du système auront été à même de présenter leurs observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Les responsables du système devront demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification aux responsables du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux responsables du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 19 JUIN 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2018-06-19-013

Autorisation d'installer un système de vidéoprotection - BAR/CAVE A BIERES "BEER FACTORY" - centre commercial Les Gagnières - CHOISEY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Et des polices administratives

AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

BAR/CAVE A BIERES « BEER FACTORY » - CHOISEY

ARRETE N° DSC-BSIPA 20180619-013

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20170925-001 du 25/09/2017, portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection pour une durée de 3 ans ;

VU la demande de monsieur Alexis GREUSARD, président de la SAS FRG Développement, 12 rue de la Gare, 39100 PARCEY, reçue par télédéclaration le 12 avril 2018, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un systéme de vidéoprotection au bar/cave à bières « Beer Factory » situé dans le centre commercial des Gagnières, 39100 CHOISEY ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 3 mai 2018 (**dossier n° 2018/0086**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 31 mai 2018 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1er – monsieur Alexis GREUSARD, PDG de la SAS FRG Développement, 12 rue de la Gare à Parcey, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, **à installer dans l'établissement «Beer Factory » situé dans le centre commercial des Gagnières à CHOISEY, un système de vidéoprotection** comportant notamment **2 caméras intérieures.**

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le matériel qui sera installé devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) devra permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

.../...

8 RUE DE LA PREFECTURE - 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - ☎ : 03 84 86 84 00 - TELECOPIE : 03 84 43 42 86 - INTERNET : www.jura.gouv.fr

Article 2 - **Le public devra être informé de l'existence des caméras**, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de monsieur Loïc FAUDOT, membre associé.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **le délai de conservation des images est de 15 jours.**

Article 4 – **Le responsable du système devra tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - **Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place**. Des consignes trés précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - **Toute modification substantielle devra être signalée au préfet** (changement d'exploitant, de raison sociale, d'adresse, déplacement de caméras, ajout de caméras, modification du délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), **et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation**.

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – **La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai**.

Article 10 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 19 JUIN 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2018-06-19-006

Autorisation d'installer un système de vidéoprotection - boucherie-charcuterie - 11 rue de Genève - SAINT LAURENT EN GRANDVAUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de la sécurité intérieure
Et des polices administratives

AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

BOUCHERIE-CHARCUTERIE (SARL JACKSY) – SAINT LAURENT EN GRANDVAUX

ARRETE N° DSC-BSIPA 20180619-006

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20170925-001 du 25/09/2017, portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection pour une durée de 3 ans ;

VU la demande de monsieur Sébastien PIAT reçue le 27 mars 2018, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans la boucherie-charcuterie située 11 rue de Genève, 39150 SAINT LAURENT EN GRANDVAUX ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 12 avril 2018 (**dossier n° 2018/0065**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 31 mai 2018 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1er – monsieur Sébastien PIAT, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, **à installer dans la boucherie-charcuterie située 11 rue de Genève à SAINT LAURENT EN GRANDVAUX, un système de vidéoprotection** comportant notamment **2 caméras intérieures.**

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le matériel qui sera installé devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) devra permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- secours à personnes – défense incendie
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue
- autre : lutte contre les cambriolages

.../...

8 RUE DE LA PREFECTURE - 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - ☎ : 03 84 86 84 00 - TELECOPIE : 03 84 43 42 86 - INTERNET : www.jura.gouv.fr

Article 2 - **Le public devra être informé de l'existence des caméras**, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accés aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du responsable du système.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **le délai de conservation des images est de 15 jours.**

Article 4 – **Le responsable du système devra tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - **Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place**. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - **Toute modification substantielle devra être signalée au préfet** (changement d'exploitant, de raison sociale, d'adresse, déplacement de caméras, ajout de caméras, modification du délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, **faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation**.

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, aprés que le responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – **La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai**.

Article 10 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 19 JUIN 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2018-06-19-003

Autorisation d'installer un système de vidéoprotection - boulangerie des 2 lacs - 2 rue de la Garde - CLAIRVAUX LES LACS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Et des polices administratives

AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

BOULANGERIE DES 2 LACS (BPTS) – CLAIRVAUX LES LACS

ARRETE N° DSC-BSIPA 20180619-003

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20170925-001 du 25/09/2017, portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection pour une durée de 3 ans ;

VU la demande de monsieur Julien GAUTHIER reçue le 5 mars 2018 et complétée le 15 mai 2018, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans la boulangerie des 2 lacs, située 2 rue de la Garde, 39130 CLAIRVAUX LES LACS ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 15 mai 2018 (**dossier n° 2018/0059**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 31 mai 2018 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1er – monsieur Julien GAUTHIER, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, **à installer dans la boulangerie des 2 lacs, située 2 rue de la Garde à CLAIRVAUX LES LACS, un système de vidéoprotection** comportant notamment **1 caméra intérieure (magasin) et 2 caméras extérieures (parkings).**

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le matériel qui sera installé devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) devra permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

.../...

8 RUE DE LA PREFECTURE - 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - ☎ : 03 84 86 84 00 - TELECOPIE : 03 84 43 42 86 - INTERNET : www.jura.gouv.fr

Article 2 - **Le public devra être informé de l'existence des caméras**, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du responsable du système.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **le délai de conservation des images est de 30 jours.**

Article 4 – Le responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - **Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place**. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - **Toute modification substantielle devra être signalée au préfet** (changement d'exploitant, de raison sociale, d'adresse, déplacement de caméras, ajout de caméras, modification du délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), **et** selon le cas, **faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation**.

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 19 JUIN 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2018-06-19-014

Autorisation d'installer un système de vidéoprotection - boulangerie Marie Blachère - 6 rue du Fourney - zone commerciale - CHOISEY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de la sécurité intérieure
Et des polices administratives

AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

BOULANGERIE « MARIE BLACHERE » - ZONE COMMERCIALE - CHOISEY

ARRETE N° DSC-BSIPA 20180619-014

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20170925-001 du 25/09/2017, portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection pour une durée de 3 ans ;

VU la demande de madame Marie BLACHERE, directrice de la SAS BOULANGERIE BBG, 365 rue de Maya, 13160 CHATEAURENARD, reçue par télédéclaration le 16 avril 2018, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à la boulangerie « Marie Blachère » située 6 rue du Fourney, zone commerciale, 39100 CHOISEY ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 3 mai 2018 (**dossier n° 2018/0088**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 31 mai 2018 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1er – madame Marie BLACHERE, responsable du système de vidéoprotection, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, **à installer dans la boulangerie « Marie Blachère » située 6 rue du Fourney, zone commerciale, à CHOISEY, un système de vidéoprotection** comportant notamment **2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.**

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le matériel qui sera installé devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) devra permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

.../...

8 RUE DE LA PREFECTURE - 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - ☎ : 03 84 86 84 00 - TELECOPIE : 03 84 43 42 86 - INTERNET : www.jura.gouv.fr

Article 2 - **Le public devra être informé de l'existence des caméras**, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de la responsable du système.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **le délai de conservation des images prescrit est de 21 jours.**

Article 4 – **La responsable du système devra tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - **La responsable du système devra se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place**. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - **Toute modification substantielle devra être signalée au préfet** (changement d'exploitant, de raison sociale, d'adresse, déplacement de caméras, ajout de caméras, modification du délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), **et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation**.

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – **La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai**.

Article 10 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 19 JUIN 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2018-06-19-009

Autorisation d'installer un système de vidéoprotection - boulangerie-pâtisserie BOILLOD - 19 avenue Abbé Lemire - LONS LE SAUNIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de la sécurité intérieure
Et des polices administratives

AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

BOULANGERIE-PATISSERIE BOILLOD – LONS LE SAUNIER

ARRETE N° DSC-BSIPA 20180619-009

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20170925-001 du 25/09/2017, portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection pour une durée de 3 ans ;

VU la demande de madame Dominique BOILLOD reçue le 29 mars 2018, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans la boulangerie-pâtisserie située 19 avenue Abbé Lemire, 39000 LONS LE SAUNIER ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 18 avril 2018 (**dossier n° 2018/0073**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 31 mai 2018 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1er – madame Dominique BOILLOD, responsable du système de vidéoprotection, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, **à installer dans la boulangerie-pâtisserie située 19 avenue Abbé Lemire à LONS LE SAUNIER, un système de vidéoprotection** comportant notamment **2 caméras intérieures.**

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le matériel qui sera installé devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) devra permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- secours à personnes – défense incendie
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue
- autre : lutte contre les cambriolages

.../...

8 RUE DE LA PREFECTURE - 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - ☎ : 03 84 86 84 00 - TELECOPIE : 03 84 43 42 86 - INTERNET : www.jura.gouv.fr

Article 2 - **Le public devra être informé de l'existence des caméras**, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalètique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de la responsable du système.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **le délai de conservation des images prescrit est de 21 jours.**

Article 4 – La responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - **La responsable du système devra se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.** Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - **Toute modification substantielle devra être signalée au préfet** (changement d'exploitant, de raison sociale, d'adresse, déplacement de caméras, ajout de caméras, modification du délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas**, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation**.

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 19 JUIN 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2018-06-19-015

Autorisation d'installer un système de vidéoprotection - COMMUNE DE LE DESCHAUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Et des polices administratives

AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

COMMUNE DE LE DESCHAUX

ARRETE N° DSC-BSIPA 20180619-015

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20170925-001 du 25/09/2017, portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection pour une durée de 3 ans ;

VU la demande du maire de LE DESCHAUX, 34 route de DOLE, 39120 LE DESCHAUX, reçue le 5 avril 2018 et complétée le 3 mai 2018, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection destiné à filmer la voie publique et des bâtiments communaux ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 7 mai 2018 (**dossier n° 2018/0090**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 31 mai 2018 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1er – Le maire de LE DESCHAUX, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, **à installer un système de vidéoprotection destiné à filmer la voie publique et les bâtiments communaux :**

- **Route de Dole : 9 caméras extérieures**
- **Chemin du Vernolet : 2 caméras extérieures**

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le matériel qui sera installé devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) devra permettre à la commune d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics

.../...

8 RUE DE LA PREFECTURE - 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - ☎ : 03 84 86 84 00 - TELECOPIE : 03 84 43 42 86 - INTERNET : www.jura.gouv.fr

Article 2 - **Le public devra être informé de l'existence des caméras**, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du maire.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **le délai de conservation des images est de 30 jours.**

Article 4 – Le responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - **Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place**. Des consignes trés précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du systéme ou de son exploitation.

Article 7 - **Toute modification substantielle devra être signalée au préfet** (changement d'exploitant, de raison sociale, d'adresse, déplacement de caméras, ajout de caméras, modification du délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), **et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation**.

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le responsable du systéme aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune d'implantation du systéme, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 19 JUIN 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2018-06-19-012

Autorisation d'installer un système de vidéoprotection - construction maisons bois (SAS CHAUVIN) - 2 impasse Roch - MONT SOUS VAUDREY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de la sécurité intérieure
Et des polices administratives

AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

CONSTRUCTION DE MAISONS BOIS (SAS CHAUVIN) – MONT SOUS VAUDREY

ARRETE N° DSC-BSIPA 20180619-012

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20170925-001 du 25/09/2017, portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection pour une durée de 3 ans ;

VU la demande de monsieur Laurent CHAUVIN, directeur général de la SAS CHAUVIN (construction de maisons bois) reçue le 28 mars 2018, et complétée le 26 avril 2018, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à la société située 2 Impasse Roch, 39380 MONT SOUS VAUDREY ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 26 avril 2018 **(dossier n° 2018/0081)** ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 31 mai 2018 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1er – monsieur Laurent CHAUVIN, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, **à installer à la société CHAUVIN, située 2 Impasse Roch à MONT SOUS VAUDREY, un système de vidéoprotection** comportant notamment **5 caméras extérieures.**

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le matériel qui sera installé devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) devra permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- prévention des atteintes aux biens

.../...

8 RUE DE LA PREFECTURE - 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - ☎ : 03 84 86 84 00 - TELECOPIE : 03 84 43 42 86 - INTERNET : www.jura.gouv.fr

Article 2 - **Le public devra être informé de l'existence des caméras**, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du responsable du système.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **le délai de conservation des images est de 30 jours.**

Article 4 – Le responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - **Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place**. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - **Toute modification substantielle devra être signalée au préfet** (changement d'exploitant, de raison sociale, d'adresse, déplacement de caméras, ajout de caméras, modification du délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas**, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation**.

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, aprés que le responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 19 JUIN 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2018-06-19-020

Autorisation d'installer un système de vidéoprotection - Crêperie des Délices - 22-24 rue Perrin - LONS LE SAUNIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de la sécurité intérieure
Et des polices administratives

AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

CREPERIE DES DELICES – LONS LE SAUNIER

ARRETE N° DSC-BSIPA 20180619-020

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20170925-001 du 25/09/2017, portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection pour une durée de 3 ans ;

VU la demande de monsieur Antonio MARQUES reçue le 7 mai 2018, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à la Crêperie des Délices, située 22-24 rue Perrin, 39000 LONS LE SAUNIER ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 9 mai 2018 (**dossier n° 2018/0097**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 31 mai 2018 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1er – monsieur Antonio MARQUES, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, **à installer à la crêperie des Délices, située 22/24 rue Perrin à LONS LE SAUNIER, un système de vidéoprotection** comportant notamment **3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.**

La caméra extérieure filmant la terrasse, devra fonctionner uniquement pendant la période autorisée par la mairie de Lons-le-Saunier relative à l'installation des terrasses sur le domaine public (AOT). Un masquage de la zone traversée par les passants devra être effectué.

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le matériel qui sera installé devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) devra permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- secours à personnes – défense incendie
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

.../...

8 RUE DE LA PREFECTURE - 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - ☎ : 03 84 86 84 00 - TELECOPIE : 03 84 43 42 86 - INTERNET : www.jura.gouv.fr

Article 2 - **Le public devra être informé de l'existence des caméras**, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de tèléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du responsable du système.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **le délai de conservation des images est de 15 jours.**

Article 4 – **Le responsable du système devra tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - **Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place**. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - **Toute modification substantielle devra être signalée au préfet** (changement d'exploitant, de raison sociale, d'adresse, déplacement de caméras, ajout de caméras, modification du délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), **et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation**.

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – **La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai**.

Article 10 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 19 JUIN 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2018-06-19-018

Autorisation d'installer un système de vidéoprotection - EHPAD et résidence autonomie de BLETTERANS - 2 faubourg d'Aval - BLETTERANS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de la sécurité intérieure
Et des polices administratives

AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

EHPAD ET RESIDENCE AUTONOMIE DE BLETTERANS
(CIAS BRESSE HAUTE-SEILLE)

ARRETE N° DSC-BSIPA 20180619-018

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20170925-001 du 25/09/2017, portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection pour une durée de 3 ans ;

VU la demande du directeur de l'EHPAD et de la résidence autonomie situés 2 bis Faubourg d'Aval, 39140 BLETTERANS, reçue le 4 mai 2018, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans ces 2 établissements ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 9 mai 2018 (**dossier n° 2018/0095**) ;

VU l'avis de la commission dèpartementale de vidéoprotection réunie le 31 mai 2018 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1er – le directeur de l'EHPAD et de la résidence autonomie de Bletterans, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, **à installer un système de vidéoprotection dans ces deux bâtiments, situés 2 bis Faubourg d'Aval à BLETTERANS,** comportant notamment :

- **1 caméra intérieure (accueil EHPAD)**
- **1 caméra intérieure (accueil résidence)**

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le matériel qui sera installé devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) devra permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics

.../...

8 RUE DE LA PREFECTURE - 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - ☎ : 03 84 86 84 00 - TELECOPIE : 03 84 43 42 86 - INTERNET : www.jura.gouv.fr

Article 2 - **Le public devra être informé de l'existence des caméras**, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprés du responsable du système.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **le délai de conservation des images est de 30 jours.**

Article 4 – **Le responsable du système devra tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - **Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place**. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - **Toute modification substantielle devra être signalée au préfet** (changement d'exploitant, de raison sociale, d'adresse, déplacement de caméras, ajout de caméras, modification du délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), **et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation**.

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – **La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai**.

Article 10 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 19 JUIN 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2018-06-19-002

Autorisation d'installer un système de vidéoprotection - Elevage Earl des Maranches - 9 rue de la Cour des Chênes - CRISSEY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Et des polices administratives

AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

ELEVAGE DE VOLAILLES (EARL DES MARANCHES) - CRISSEY

ARRETE N° DSC- BSIPA 20180619-002

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20170925-001 du 25/09/2017, portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection pour une durée de 3 ans ;

VU la demande de madame Sophie GUY reçue le 28 février 2018, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans le bâtiment d'élevage (EARL des Maranches), 9 rue de la Cour des Chênes, 39100 CRISSEY ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 10 avril 2018 (**dossier n° 2018/0056**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 31 mai 2018 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1er – madame Sophie GUY, responsable du système de vidéoprotection, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, **à installer dans son bâtiment d'élevage, un système de vidéoprotection** comportant notamment **1 caméra extérieure.**

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le matériel qui sera installé devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) devra permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

.../...

Article 2 - **Le public devra être informé de l'existence des caméras**, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalètique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de la responsable du système.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **le délai de conservation des images est de 30 jours.**

Article 4 – **La responsable du système devra tenir un registre** mentionnant les enregistrements rèalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - **La responsable du système devra se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place**. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas ètè préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - **Toute modification substantielle devra être signalée au préfet** (changement d'exploitant, de raison sociale, d'adresse, déplacement de caméras, ajout de caméras, modification du délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), **et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation**.

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – **La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai**.

Article 10 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 19 JUIN 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2018-06-19-019

Autorisation d'installer un système de vidéoprotection - fromagerie coopérative des Monts de Joux - 1 rue de la Brure - ANDELOT EN MONTAGNE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Et des polices administratives

AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

FROMAGERIE COOPERATIVE DES MONTS DE JOUX – ANDELOT EN MONTAGNE

ARRETE N° DSC-BSIPA 20180619-019

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20170925-001 du 25/09/2017, portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection pour une durée de 3 ans ;

VU la demande de monsieur Philippe LOUVRIER, directeur de la fromagerie coopérative des Monts de Joux, reçue par télédéclaration le 4 mai 2018, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans cet établissement situé 1 rue de la Brure, 39110 ANDELOT EN MONTAGNE ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 9 mai 2018 (**dossier n° 2018/0096**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 31 mai 2018 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1er – monsieur Philippe LOUVRIER, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, **à installer à la fromagerie coopérative des Monts de Joux, située 1 rue de la Brure à ANDELOT EN MONTAGNE, un système de vidéoprotection** comportant notamment **1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures.**

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le matériel qui sera installé devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) devra permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

.../...

8 RUE DE LA PREFECTURE - 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - ☎ : 03 84 86 84 00 - TELECOPIE : 03 84 43 42 86 - INTERNET : www.jura.gouv.fr

Article 2 - **Le public devra être informé de l'existence des caméras**, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accés. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accés aux images s'exercera auprès de monsieur Dominique BILLOT, responsable informatique.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **le délai de conservation des images prescrit est de 21 jours.**

Article 4 – **Le responsable du système devra tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - **Le responsable du système devra se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place**. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accés au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - **Toute modification substantielle devra être signalée au préfet** (changement d'exploitant, de raison sociale, d'adresse, déplacement de caméras, ajout de caméras, modification du délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), **et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation**.

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, aprés que le responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – **La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai**.

Article 10 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au responsable du systéme, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 19 JUIN 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2018-06-19-004

Autorisation d'installer un système de vidéoprotection - magasin GIFI - 170 route du Village - CHAMPAGNOLE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Et des polices administratives

AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

MAGASIN GIFI - CHAMPAGNOLE

ARRETE N° DSC-BSIPA 20180619-004

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20170925-001 du 25/09/2017, portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection pour une durée de 3 ans ;

VU la demande du responsable sûreté, audit et contrôles du groupe GIFI, ZI La Barbière, 47300 VILLENEUVE SUR LOT, reçue par télédéclaration le 9 mars 2018 et complétée le 13 avril 2018, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans le magasin GIFI situé 170 rue du Village, 39300 CHAMPAGNOLE ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 17 avril 2018 (**dossier n° 2018/0062**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 31 mai 2018 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1er – le responsable sûreté, audit et contrôles du groupe GIFI, ZI La Barbière, 47300 VILLENEUVE SUR LOT, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, **à installer dans le magasin GIFI situé 170 rue du Village à CHAMPAGNOLE, un système de vidéoprotection** comportant notamment **7 caméras intérieures.**

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le matériel qui sera installé devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) devra permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

.../...

8 RUE DE LA PREFECTURE - 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - ☎ : 03 84 86 84 00 - TELECOPIE : 03 84 43 42 66 - INTERNET : www.jura.gouv.fr

Article 2 - **Le public devra être informé de l'existence des caméras**, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Une affichette peut également être placée aux caisses. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du service sûreté du groupe GIFI à Villeneuve sur Lot.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **le délai de conservation des images est de 30 jours.**

Article 4 – **Le responsable du système devra tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - **Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place**. Des consignes trés précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - **Toute modification substantielle devra être signalée au préfet** (changement d'exploitant, de raison sociale, d'adresse, déplacement de caméras, ajout de caméras, modification du délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), **et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation**.

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – **La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai**.

Article 10 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 19 JUIN 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2018-06-19-005

Autorisation d'installer un système de vidéoprotection - magasin GIFI - 18-20 rue François Xavier Bichat - DOLE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de la sécurité intérieure
Et des polices administratives

AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

MAGASIN GIFI - DOLE

ARRETE N° DSC-BSIPA 20180619-005

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20170925-001 du 25/09/2017, portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection pour une durée de 3 ans ;

VU la demande du responsable sûreté, audit et contrôles du groupe GIFI, ZI La Barbière, 47300 VILLENEUVE SUR LOT, reçue par télédéclaration le 16 mars 2018 et complétée le 12 avril 2018, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans le magasin GIFI situé 18/20 rue François-Xavier Bichat, Zone des Epenottes, 39100 DOLE ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 12 avril 2018 (**dossier n° 2018/0063**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 31 mai 2018 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1er – le responsable sûreté, audit et contrôles du groupe GIFI, ZI La Barbière, 47300 VILLENEUVE SUR LOT, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, **à installer dans le magasin GIFI situé 18-20 rue François-Xavier Bichat, Zone des Epenottes, un système de vidéoprotection** comportant notamment **8 caméras intérieures.**

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le matériel qui sera installé devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) devra permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

.../...

8 RUE DE LA PREFECTURE - 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - ☎ : 03 84 86 84 00 - TELECOPIE : 03 84 43 42 86 - INTERNET : www.jura.gouv.fr

Article 2 - **Le public devra être informé de l'existence des caméras**, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Une affichette peut également être placée aux caisses. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du service sûreté du groupe GIFI.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **le délai de conservation des images est de 30 jours.**

Article 4 – **Le responsable du système devra tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - **Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place**. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - **Toute modification substantielle devra être signalée au préfet** (changement d'exploitant, de raison sociale, d'adresse, déplacement de caméras, ajout de caméras, modification du délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas**, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation**.

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – **La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai**.

Article 10 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 19 JUIN 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2018-06-19-016

Autorisation d'installer un système de vidéoprotection - magasin GIFI - 38 route de Lyon - SAINT CLAUDE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de la sécurité intérieure
Et des polices administratives

AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

MAGASIN GIFI – SAINT-CLAUDE

ARRETE N° DSC-BSIPA 20180619-016

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20170925-001 du 25/09/2017, portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection pour une durée de 3 ans ;

VU la demande du responsable sûreté, audit et contrôles du groupe GIFI, ZI La Barbière, 47300 VILLENEUVE SUR LOT, reçue par télédéclaration le 25 avril 2018, et complétée le 15 mai 2018, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans le magasin GIFI situé 38 route de Lyon, 39200 SAINT CLAUDE ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 16 mai 2018 (**dossier n° 2018/0091**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 31 mai 2018 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1er – le responsable sûreté, audit et contrôles du groupe GIFI, ZI La Barbière, 47300 VILLENEUVE SUR LOT, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, **à installer dans le magasin GIFI situé 38 route de Lyon à SAINT CLAUDE, un système de vidéoprotection** comportant notamment **8 caméras intérieures.**

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le matériel qui sera installé devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) devra permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

.../...

8 RUE DE LA PREFECTURE - 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - ☎ : 03 84 86 84 00 - TELECOPIE : 03 84 43 42 86 - INTERNET : www.jura.gouv.fr

Article 2 - **Le public devra être informé de l'existence des caméras**, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accés. Une affichette peut également être placée aux caisses. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accés aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du service sûreté du groupe GIFI.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **le délai de conservation des images est de 30 jours.**

Article 4 – **Le responsable du système devra tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - **Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place**. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - **Toute modification substantielle devra être signalée au préfet** (changement d'exploitant, de raison sociale, d'adresse, déplacement de caméras, ajout de camèras, modification du délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas**, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation**.

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – **La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai**.

Article 10 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 19 JUIN 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2018-06-19-017

Autorisation d'installer un système de vidéoprotection - magasin GIFI - Lieu-dit La Guiche - LONS LE SAUNIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de la sécurité intérieure
Et des polices administratives

AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

MAGASIN GIFI – LONS LE SAUNIER

ARRETE N° DSC-BSIPA 20180619-017

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20170925-001 du 25/09/2017, portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection pour une durée de 3 ans ;

VU la demande du responsable sûreté, audit et contrôles du groupe GIFI, ZI La Barbière, 47300 VILLENEUVE SUR LOT, reçue par télédéclaration le 25 avril 2018, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans le magasin GIFI situé Lieu-dit La Guiche, 39000 LONS LE SAUNIER ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 7 mai 2018 (**dossier n° 2018/0093**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 31 mai 2018 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1er – le responsable sûreté, audit et contrôles du groupe GIFI, ZI La Barbière, 47300 VILLENEUVE SUR LOT, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, **à installer dans le magasin GIFI situé Lieu-dit La Guiche à LONS LE SAUNIER, un système de vidéoprotection** comportant notamment **7 caméras intérieures.**

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le matériel qui sera installé devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) devra permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

.../...

Article 2 - **Le public devra être informé de l'existence des caméras**, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Une affichette peut également être placée aux caisses. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du service sûreté du groupe GIFI.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **le délai de conservation des images est de 30 jours.**

Article 4 – **Le responsable du système devra tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - **Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place**. Des consignes trés précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - **Toute modification substantielle devra être signalée au préfet** (changement d'exploitant, de raison sociale, d'adresse, déplacement de caméras, ajout de caméras, modification du délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas**, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation**.

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intèrieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – **La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai**.

Article 10 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 19 JUIN 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par dèlègation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2018-06-19-010

Autorisation d'installer un système de vidéoprotection - maison de santé pluridisciplinaire - 3 rue du Mont Orgier - ARINTHOD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de la sécurité intérieure
Et des polices administratives

AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

MAISON DE SANTE PLURIDISCIPLINAIRE D'ORGELET

ARRETE N° DSC-BSIPA 20180619-010

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20170925-001 du 25/09/2017, portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection pour une durée de 3 ans ;

VU la demande de madame Catherine GORCE reçue par téléprocédure le 18 mars 2018, et complétée le 18 avril 2018, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à la maison de santé pluridisciplinaire d'ORGELET, située 3 rue du Mont Orgier, 39270 ORGELET ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 23 avril 2018 (**dossier n° 2018/0075**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 31 mai 2018 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1er – madame Catherine GORCE, responsable du système de vidéoprotection, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, **à installer à la maison de santé pluridisciplinaire d'Orgelet, située 3 rue du Mont Orgier, un système de vidéoprotection** comportant notamment **2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.**

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le matériel qui sera installé devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) devra permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

.../...

8 RUE DE LA PREFECTURE - 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - ☎ : 03 84 86 84 00 - TELECOPIE : 03 84 43 42 86 - INTERNET : www.jura.gouv.fr

Article 2 - **Le public devra être informé de l'existence des caméras**, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de la responsable du système.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **le délai de conservation des images est de 30 jours.**

Article 4 – La responsable du système devront tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - **La responsable du système devra se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place**. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - **Toute modification substantielle devra être signalée au préfet** (changement d'exploitant, de raison sociale, d'adresse, déplacement de caméras, ajout de caméras, modification du délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas**, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation**.

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 19 JUIN 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2018-06-19-011

Autorisation d'installer un système de vidéoprotection - pharmacie FAIVRE - 2 rue de la Gare - FRAISANS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de la sécurité intérieure
Et des polices administratives

AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

PHARMACIE FAIVRE - FRAISANS

ARRETE N° DSC-BSIPA 20180619-011

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20170925-001 du 25/09/2017, portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection pour une durée de 3 ans ;

VU la demande de madame Valérie FAIVRE reçue le 9 avril 2018, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans sa pharmacie située 2 rue de la Gare, 39700 FRAISANS ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 23 avril 2018 (**dossier n° 2018/0077**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 31 mai 2018 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1er – madame Valérie FAIVRE, responsable du système de vidéoprotection, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, **à installer dans sa pharmacie située 2 rue de la Gare à FRAISANS, un système de vidéoprotection** comportant notamment **2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.**

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le matériel qui sera installé devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) devra permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

.../...

8 RUE DE LA PREFECTURE - 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - ☎ : 03 84 86 84 00 - TELECOPIE : 03 84 43 42 86 - INTERNET : www.jura.gouv.fr

Article 2 - **Le public devra être informé de l'existence des caméras**, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de la responsable du système.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **le délai de conservation des images est de 30 jours.**

Article 4 – **La responsable du système devra tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - **La responsable du système devra se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place**. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - **Toute modification substantielle devra être signalée au préfet** (changement d'exploitant, de raison sociale, d'adresse, déplacement de caméras, ajout de caméras, modification du délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas**, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation**.

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – **La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai**.

Article 10 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 19 JUIN 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2018-06-19-008

Autorisation d'installer un système de vidéoprotection - tabac "L'Orbe Risoux" - 150 rue des Couennaux - BOIS D'AMONT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de la sécurité intérieure
Et des polices administratives

AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

TABAC-PRESSE-ALIMENTATION « L'ORBE RISOUX » - BOIS D'AMONT

ARRETE N° DSC-BSIPA 20180619-008

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20170925-001 du 25/09/2017, portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection pour une durée de 3 ans ;

VU la demande de madame Valérie LACROIX reçue le 6 mars 2018, et complétée le 18 avril 2018, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans le tabac-presse-alimentation «L'Orbe Risoux» situé 150 rue des Couenneaux, 39220 BOIS D'AMONT ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 18 avril 2018 (**dossier n° 2018/0072**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 31 mai 2018 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1er – madame Valérie LACROIX, responsable du système de vidéoprotection, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, **à installer dans le tabac-presse-alimentation «l'Orbe Risoux » situé 150 rue des Couenneaux, un système de vidéoprotection** comportant notamment **4 caméras intérieures.**

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public sont soumises à autorisation préfectorale.

Le matériel qui sera installé devra répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) devra permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

.../...

8 RUE DE LA PREFECTURE - 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - ☎ : 03 84 86 84 00 - TELECOPIE : 03 84 43 42 86 - INTERNET : www.jura.gouv.fr

Article 2 - **Le public devra être informé de l'existence des caméras**, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accés. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de la responsable du système.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **le délai de conservation des images est de 30 jours.**

Article 4 – **La responsable du système devra tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - **La responsable du système devra se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place**. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accés au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - **Toute modification substantielle devra être signalée au préfet** (changement d'exploitant, de raison sociale, d'adresse, déplacement de caméras, ajout de caméras, modification du délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas**, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation**.

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – **La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai**.

Article 10 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 19 JUIN 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2018-06-19-022

Autorisation de modifier le système de vidéoprotection - Domaine de Chalain - FONTENU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Et des polices administratives

AUTORISATION DE MODIFIER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
DOMAINE DE CHALAIN - FONTENU

ARRETE N° DSC-BSIPA 20180619-022

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20170925-001 du 25/09/2017, portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection pour une durée de 3 ans ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1550 du 27 décembre 2011 modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2012186-0010 du 4 juillet 2012 et n° 20151103-0041 du 3 novembre 2015, autorisant le directeur de la régie départementale Chalain/Vouglans, 14 rue Rouget de Lisle, 39000 LONS LE SAUNIER, à installer un système de vidéoprotection au domaine de CHALAIN (hôtellerie de plein air) situé à FONTENU (39130) ;

VU la demande du directeur de la régie départementale Chalain/Vouglans reçue le 14 février 2018, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection susvisé (ajout de caméras extérieures au niveau du péage et de la barrière d'accés au camping) ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 9 avril 2018 (**dossier n° 2011/0118**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 31 mai 2018 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1er – le directeur de la régie départementale Chalain/Vouglans, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, **à modifier le dispositif de vidéoprotection installé au domaine de Chalain situé sur la commune de Fontenu, en ajoutant 3 caméras extérieures (2 barrières péage et 1 barrière camping) portant le nombre total de caméras autorisées sur le site à 5 caméras intérieures et 15 caméras extérieures.**

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public sont soumises au régime d'autorisation préfectorale.

Le dispositif doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

8 RUE DE LA PREFECTURE - 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - ☎ : 03 84 86 84 00 - TELECOPIE : 03 84 43 42 86 - INTERNET : www.jura.gouv.fr

L'installation de(s) caméra(s) doit permettre au camping d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 - **Le public doit être informé de l'existence des caméras**, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) ou panonceaux apposé(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de la (du) responsable du système.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **le délai de conservation des images prescrit est de 21 jours.**

Article 4 – **La (le) responsable du système doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - **La (le) responsable du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place**. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - **Toute modification substantielle devra être signalée au préfet** (changement d'exploitant, de raison sociale, d'adresse, déplacement de caméras, ajout de caméras, modification du délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), **et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation**.

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la (le) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – **La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La (le) responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.**

Article 10 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la (au) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la (au) responsable du système, au maire de la commune d'implantation du systéme, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 19 JUIN 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2018-06-19-025

Autorisation de modifier le système de vidéoprotection - Maison Commune - 1025 rue des Gentianes - LONS LE SAUNIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de la sécurité intérieure
Et des polices administratives

AUTORISATION DE MODIFIER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

MAISON COMMUNE – LONS LE SAUNIER

ARRETE N° DSC-BSIPA 20180619-025

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20170925-001 du 25/09/2017, portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection pour une durée de 3 ans ;

VU l'arrêté préfectoral n° 184 du 12 février 2007, autorisant le maire de Lons-le-Saunier à installer un système de vidéoprotection à la maison commune, sise 1025 rue des Gentianes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014202-009 du 21 juillet 2014 portant renouvellement d'autorisation pour le système susvisé ;

VU la demande du maire de Lons-le-Saunier, reçue le 24 janvier 2018 et complétée le 26 mars 2018, en vue d'obtenir la modification du système de vidéoprotection susvisé ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 17 avril 2018 (**dossier n° 2014/0093**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 31 mai 2018 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1er – le maire de LONS LE SAUNIER, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, **à modifier le dispositif de vidéoprotection existant à la maison commune, située 1025 rue des Gentianes à LONS LE SAUNIER, portant le nombre total à 1 caméra intérieure et 8 caméras extérieures (voie publique).**

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public sont soumises au règime d'autorisation prèfectorale.

Le dispositif doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

8 RUE DE LA PREFECTURE - 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - ☎ : 03 84 86 84 00 - TELECOPIE : 03 84 43 42 86 - INTERNET : www.jura.gouv.fr

L'installation de(s) caméra(s) doit permettre à la commune d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics

Article 2 - **Le public doit être informé de l'existence des caméras**, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) ou panonceaux apposé(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de la police municipale.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **le délai de conservation des images est de 30 jours.**

Article 4 – **Le responsable du système doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place**. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - **Toute modification substantielle devra être signalée au préfet** (changement d'exploitant, de raison sociale, d'adresse, déplacement de caméras, ajout de caméras, modification du délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), **et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation**.

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans prèjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – **La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.**

Article 10 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 19 JUIN 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2018-06-19-027

Autorisation de modifier le système de vidéoprotection - périmètre vidéoprotégé - casino de jeux - 6 rue de la République - SALINS LES BAINS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de la sécurité intérieure
Et des polices administratives

AUTORISATION DE MODIFIER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

CREATION D'UN PERIMETRE VIDEOPROTEGE AU CASINO DE JEUX DE SALINS LES BAINS

ARRETE N° DSC-BSIPA 20180619-027

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 modifié, portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20170925-001 du 25/09/2017, portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 745 du 3/06/2003, n° 1146 du 01/10/2007, n° 745 du 29/06/2009 et n° 2014286-0010 du 13/10/2014 relatifs au système de vidéoprotection installé au casino de jeux situé 6 rue de la République, 39110 SALINS LES BAINS ;

VU la demande du directeur de la SAS Casino, reçue le 26 avril 2018 et complétée le 11 mai 2018, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé dans le casino de jeux susvisé (création d'un périmètre vidéoprotégé) ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 15 mai 2018 (**dossier n° 2014/0146**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 31 mai 2018 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1er – Le directeur de la SAS Casino, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, **à créer un périmètre vidéoprotégé au casino de jeux situé 6 rue de la République à SALINS LES BAINS.**

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises au régime d'autorisation préfectorale.

Le dispositif doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) doit permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- autre : surveillance des activités de jeux

.../...

8 RUE DE LA PREFECTURE - 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - ☎ : 03 84 86 84 00 - TELECOPIE : 03 84 43 42 86 - INTERNET : www.jura.gouv.fr

Article 2 - **Le public doit être informé de l'existence des caméras**, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du directeur des jeux.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **le délai de conservation des images est de 28 jours.**

Article 4 – **Le responsable du système doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - **Le responsable du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place**. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du systéme ou de son exploitation.

Article 7 – Le responsable du système devra informer l'autorité préfectorale à chaque déplacement ou ajout de caméras au sein du périmètre, au moyen d'un courrier relatant les différents changements opérés. La liste des caméras et le plan d'implantation seront réactualisés et joints au courrier.

Article 8 – **Toute autre changement substantiel devra être signalé au préfet** (changement d'activité, d'adresse, de(s) personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images) et selon le cas, **faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.**

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la (le) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – **La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.**

Article 11 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au responsable du systéme, ou de sa publication au recueil précité.

Article 12 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune d'implantation du systéme, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 19 JUIN 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2018-06-19-023

Autorisation de modifier le système de vidéoprotection - Pharmacie Martin-Misserey - 69 avenue Georges Pompidou - DOLE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de la sécurité intérieure
Et des polices administratives

AUTORISATION DE MODIFIER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

PHARMACIE MARTIN MISSEREY - DOLE

ARRETE N° DSC-BSIPA 20180619-023

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20170925-001 du 25/09/2017, portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection pour une durée de 3 ans ;

VU l'arrêté préfectoral n° 291 du 26 février 1998 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à la pharmacie Martin-Misserey, 69 avenue Pompidou, 39100 DOLE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012186-0013 du 4 juillet 2012 portant renouvellement d'autorisation avec modification du systéme de vidéoprotection installé à la pharmacie susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3920160411-058 du 11 avril 2016 portant autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé à la pharmacie susvisée ;

VU la demande de monsieur Fabien MISSEREY reçue le 28 mars 2018, et complétée le 23 avril 2018, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection susvisè (ajout d'1 caméra extérieure pour filmer le parking) ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 23 avril 2018 (**dossier n° 2012/0088**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 31 mai 2018 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1er – Monsieur Fabien MISSEREY, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, **à modifier le dispositif de vidéoprotection installé à la pharmacie Martin-Misserey, 69 avenue Pompidou, 39100 DOLE, en ajoutant 1 caméra extérieure, portant le nombre total de caméras autorisées à 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.**

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public sont soumises au régime d'autorisation préfectorale.

Le dispositif doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

L'installation de(s) caméra(s) doit permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- lutte contre la démarque inconnue

Article 2 - **Le public doit être informé de l'existence des caméras**, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) ou panonceaux apposé(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprés de la (du) responsable du systéme.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **le délai de conservation des images est de 30 jours (délai maximum réglementaire).**

Article 4 – **La (le) responsable du système doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - **La (le) responsable du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place**. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - **Toute modification substantielle devra être signalée au préfet** (changement d'exploitant, de raison sociale, d'adresse, déplacement de caméras, ajout de caméras, modification du délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accés aux images), **et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation**.

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la (le) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La (le) responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la (au) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la (au) responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 19 JUIN 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2018-06-19-026

Autorisation de modifier le système de vidéoprotection - supermarché SPAR - 6 bis rue du Jura - SAINT LUPICIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de la sécurité intérieure
Et des polices administratives

AUTORISATION DE MODIFIER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
SUPERMARCHE SPAR – SAINT LUPICIN

ARRETE N° DSC-BSIPA 20180619-026

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20170925-001 du 25/09/2017, portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection pour une durée de 3 ans ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1042 du 7 août 1997 modifié par arrêté n° 1358 du 10/10/2003, portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au magasin Shopi (Sarl Berthod) situé 6 bis rue du Jura, 39170 SAINT LUPICIN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014289-0013 du 16 octobre 2014 portant renouvellement d'autorisation pour le système de vidéoprotection susvisé ;

VU la demande de monsieur Jean-Marc BERTHOD reçue par télédéclaration le 10 avril 2018, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé dans le supermarché susvisé (changement d'enseigne, ajout de 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure) ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 3 mai 2018 (**dossier n° 2014/0112**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 31 mai 2018 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1er – Monsieur Jean-Marc BERTHOD, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, **à ajouter 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure au dispositif de vidéoprotection installé au supermarché SPAR, situé 6 bis rue du Jura à Saint-Lupicin, portant le nombre total à 13 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.**

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises au régime d'autorisation préfectorale.

Le dispositif doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) doit permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

.../...

8 RUE DE LA PREFECTURE - 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - ☎ : 03 84 86 84 00 - TELECOPIE : 03 84 43 42 86 - INTERNET : www.jura.gouv.fr

Article 2 - **Le public doit être informé de l'existence des caméras**, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de la (du) responsable du système.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **le délai de conservation des images est de 28 jours.**

Article 4 – **La (le) responsable du système doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - **La (le) responsable du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place**. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - **Toute modification substantielle devra être signalée au préfet** (changement d'exploitant, de raison sociale, d'adresse, déplacement de caméras, ajout de caméras, modification du délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, **faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation**.

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la (le) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La (le) responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la (au) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la (au) responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 19 JUIN 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2018-06-19-024

Autorisation de modifier le système de vidéoprotection - tabac-presse GOUGEON - 4-6 rue de la Cueille - LAVANS LES SAINT CLAUDE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de la sécurité intérieure
Et des polices administratives

AUTORISATION DE MODIFIER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

TABAC-PRESSE GOUGEON – LAVANS LES SAINT-CLAUDE

ARRETE N° DSC-BSIPA 20180619-024

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20170925-001 du 25/09/2017, portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection pour une durée de 3 ans ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013350-0027 du 16 décembre 2013, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au tabac-presse Gougeon situé 4/6 rue de la Cueille, 39170 LAVANS LES SAINT-CLAUDE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20160115-0036 du 15 janvier 2016 autorisant monsieur Gougeon à modifier le système de vidéoprotection installé dans le commerce susvisé ;

VU la demande de monsieur Sylvain GOUGEON reçue le 19 janvier 2018 par téléprocédure, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé dans l'établissement susvisé (ajout d'1 caméra extérieure) ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 26 avril 2018 (**dossier n° 2013/0261**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 31 mai 2018 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1er – Monsieur Sylvain GOUGEON, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, **à ajouter 1 caméra extérieure au dispositif de vidéoprotection existant au tabac-presse situé 4/6 rue de la Cueille à LAVANS LES SAINT-CLAUDE, portant le nombre total à 5 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.**

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises au régime d'autorisation préfectorale.

Le dispositif doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) doit permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prèvention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

.../...

8 RUE DE LA PREFECTURE - 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - ☎ : 03 84 86 84 00 - TELECOPIE : 03 84 43 42 66 - INTERNET : www.jura.gouv.fr

Article 2 - **Le public doit être informé de l'existence des caméras**, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une camèra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de télèphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de la (du) responsable du système.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **le délai de conservation des images prescrit est de 30 jours (délai réglementaire maximum).**

Article 4 – La (le) responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - **La (le) responsable du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place**. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - **Toute modification substantielle devra être signalée au préfet** (changement d'exploitant, de raison sociale, d'adresse, déplacement de caméras, ajout de caméras, modification du délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), **et faire l'objet selon le cas d'une nouvelle demande d'autorisation**.

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la (le) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La (le) responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la (au) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la (au) responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 19 JUIN 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2018-06-15-002

Commission départementale d'aménagement commercial : décision LIDL perrigny du 14 juin 2018

Commission départementale d'aménagement commercial du 14 juin 2018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de l'Environnement
SECRETARIAT CDAC

Commission départementale d'aménagement commercial du Jura

- SEANCE DU 14 JUIN 2018 -

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 14 juin 2018, prises sous la présidence de Monsieur le Secrétaire général ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20180226-0001 du 26 février 2018 instituant la commission départementale d'aménagement commercial du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCPPAT-BE-20180511-001 du 11 mai 2018 annexé au procès-verbal et précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Jura pour l'examen de la demande susvisée ;

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires du Jura ;

Après délibération des membres de la commission :

- Mme Christiane MAUGUIN, maire de Perrigny, commune d'implantation ;
- M. Patrick ELVEZI, président du pôle d'équilibre territorial et rural du pays lédonien ;
- M. Philippe GRICOURT représentant le président de la communauté d'agglomération Espace Communautaire Lons Agglomération (ECLA) ;
- Mme Céline TROSSAT, représentant le président du conseil départemental ;
- M. Willy BOURGEOIS, représentant la présidente du conseil régional ;
- M Alain CLER – représentant l'association UFC Que Choisir, personnalité qualifiée du collège consommation et protection des consommateurs,
- M. Michel ROCHET – représentant les intercommunalités au niveau départemental.

Assistés de :

- M. Jean-Luc GOMEZ, représentant M. le directeur départemental des territoires du Jura

Considérant que :

- le projet n'entraîne pas d'impact majeur sur les grands équilibres actuels, à l'échelle du grand territoire, de l'agglomération et du tissu de proximité, sur l'existence des établissements essentiels à l'animation des bourgs ruraux et de montagne, et sur l'équilibre entre les commerces de centre-ville, des quartiers et de la périphérie ;

* *s'agissant de l'urbanisme* :

- le projet est compatible avec les prescriptions du schéma de cohérence territorial du Pays Lédonien en vigueur, tel qu'il a été approuvé le 15 mars 2012 ;

- le projet est localisé dans un pôle urbain de Lons-le-Saunier dont le développement économique et commercial est souhaitable, au sein d'une zone commerciale qui existe déjà depuis plusieurs années ;

* *s'agissant des risques naturels majeurs :*

- le terrain concerné entre partiellement dans le périmètre du plan de prévention des risques naturels « inondations » PPRi de la Vallière du 9 mai 2007 : le bâtiment dont la construction est envisagée devra se situer en dehors de ce secteur où toutes les nouvelles constructions sont proscrites ; en outre, les remblais sont strictement interdits dans la zone rouge susmentionnée ; qu'une bande de 15,50 m de largeur, engazonnée, vide de toute construction matérialisera cette zone ;

- le terrain concerné se situe en zone 3 du plan de prévention des risques naturels « mouvements de terrain » (PPRmt) du 17 février 2017 dans un secteur où le risque est qualifié de très faible à nul et la commune de PERRIGNY se situe dans la zone de sismicité 3 (aléa modéré) ;

* *s'agissant des déplacements :*

- la zone commerciale et le magasin LIDL sont desservis par la route départementale 52 ;

- le trafic automobile quotidien occasionné par le projet devrait occasionner un accroissement du trafic automobile évalué à 105 véhicules supplémentaires par jour ;

- le site est desservi par le réseau de bus « Tallis » de l'agglomération lédonienne et il peut être accessible par les lignes D1 et D2 des transports en commun de la communauté d'agglomération du bassin lédonien ECLA via les deux arrêts existants de la zone commerciale ;

- les circulations piétonnes sont facilitées par l'existence de trottoirs et de passages protégés et le site est relié à une piste cyclable ;

* *s'agissant du développement durable*

- le bâtiment respectera les prescriptions de la Réglementation Thermique 2012 (RT 2012) et une isolation par l'extérieur (laine de roche) est prévue pour les sols, les murs et la toiture qui sera équipée de 500 m² de panneaux photovoltaïques ;

- le chauffage et le rafraîchissement des locaux seront assurés par une pompe à chaleur et des sources LED éclaireront le local d'exposition avec installation ultérieure d'une centrale de traitement d'air « double flux », ainsi le nouveau magasin consommera moins d'énergie que le magasin actuel tant au point de vue calorifique qu'électrique ;

- les 135 emplacements de l'aire de stationnement devraient être perméables, par l'utilisation de matériaux type « evergreen » (alvéoles remplies de terre et engazonnées) ; un séparateur d'hydrocarbures permettra de dépolluer les eaux de pluie, stockées ensuite dans un bassin d'infiltration, avant d'être utilisées pour l'arrosage des espaces verts, ou rejetées dans le réseau public ;

- des plantations d'arbres et d'arbustes composées uniquement d'essences locales devraient agrémenter les abords du nouveau magasin : les essences retenues sont celles préconisées par le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) du Jura, complétées par l'installation d'une « maison à insectes ».

- que l'installation de bornes de rechargement pour les voitures électriques constituera une opportunité pour les habitants de Perrigny, commune qui ne dispose pas d'un tel équipement ;

Ce projet est compatible avec les dispositions de l'article L.752-6 du code de commerce.

A DÉCIDÉ DE DÉLIVRER UN AVIS FAVORABLE à la demande de permis de construire n° PC 039 411 18 K 0003 du 17 avril 2018, enregistrée le 23 avril 2018 sous le n° 80, valant autorisant d'exploitation commerciale, déposée par la SCN LIDL, représentée par MM. Marc LOUET, Sylvain VEUILLET, en vue de la création par transfert et extension avec permis de construire au profit du magasin LIDL sis RD 52 à PERRIGNY.

Ont donné un avis favorable :

- Mme Christiane MAUGUIN, maire de Perrigny, commune d'implantation ;
- M. Philippe GRICOURT, représentant le président de la communauté d'agglomération Espace Communautaire Lons Agglomération (ECLA) ;
- M. Patrick ELVEZI, président du pôle d'équilibre territorial et rural du pays lédonien ;

- Mme Céline TROSSAT, représentant le Président du Conseil Départemental ;
- M. Willy BOURGEOIS, représentant la Présidente du Conseil Régional ;
- M. Michel ROCHET, représentant les intercommunalités au niveau départemental

A donné un avis défavorable :

- M. Alain CLER – représentant l'association UFC – Que Choisir 39 - personnalité qualifiée du collège consommation et protection des consommateurs,

Les coordonnées du pétitionnaire sont les suivantes :

SNC LIDL – 35 rue Charles Péguy 67200 STRASBOURG - représentée par MM. Marc LOUET et Sylvain VEUILLET – LIDL Direction Régionale de Montceau-les-Mines – Zone d'activités des Prés Longs – tél : 03 88 69 52 09

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

A Lons-le-Saunier, le 14 juin 2018

Le Président de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial,
Le Secrétaire général,

Stéphane CHIPPONI

MODALITES ET VOIES DE RECOURS :

Article L. 752-17 du code de commerce (extrait) :

I.-Lorsque la réalisation du projet ne nécessite pas de permis de construire, les personnes mentionnées au premier alinéa du I peuvent, dans un délai d'un mois, introduire un recours contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial.

La Commission nationale d'aménagement commercial rend une décision qui se substitue à celle de la commission départementale. En l'absence de décision expresse de la commission nationale dans le délai de quatre mois à compter de sa saisine, la décision de la commission départementale d'aménagement commercial est réputée confirmée.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article R.752-30 du code de commerce :

Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois. Il court :
1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;
2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;
3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19.
Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Article R.752-31 du code de commerce (extrait) :

Le recours est présenté au président de la Commission nationale d'aménagement commercial par tout moyen sécurisé ou, lorsqu'il est présenté par le préfet, par la voie administrative ordinaire.
A peine d'irrecevabilité, le recours est motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt donnant pour agir de chaque requérant.
Lorsque le recours est présenté par plusieurs personnes, ses auteurs élisent domicile en un seul lieu. A défaut, les notifications, convocations ou autres actes sont valablement adressés au domicile du premier signataire.

Article R.752-32 du code de commerce (extrait) :

A peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

Article R.752-33 du code de commerce :

Lorsqu'après l'expiration d'un délai de deux mois suivant sa réception par le président de la commission nationale, un requérant retire son recours contre la décision ou l'avis de la commission départementale, la commission nationale peut néanmoins, selon les règles prévues au premier alinéa de l'article R. 752-38, décider de se prononcer sur le projet qui lui est soumis. Elle informe les parties de sa décision dix jours au moins avant la réunion au cours de laquelle le projet sera examiné.

Article R.752-34 du code de commerce :

Le délai de quatre mois prévu aux I et II de l'article L. 752-17 court à compter de la réception du recours par le secrétariat de la commission nationale.
Quinze jours au moins avant la réunion de la commission nationale, les parties sont convoquées à la réunion et informées que la commission nationale ne tiendra pas compte des pièces qui seraient produites moins de dix jours avant la réunion, à l'exception des pièces émanant des autorités publiques.

Préfecture du Jura

39-2018-05-23-012

Communauté Hospitalière de Territoire Jura Sud - Décision n°2018/19 portant délégation de signature - Direction des fonctions supports de la direction commune

Communauté Hospitalière de Territoire Jura Sud - Décision n°2018/19 portant délégation de signature - Direction des fonctions supports de la direction commune

Communauté Hospitalière de territoire JURA SUD

Direction générale

DECISION N° 2018/19

portant délégation de signature

Direction des fonctions supports de la direction commune

Monsieur Guillaume DUCOLOMB, Directeur
du Centre Hospitalier Jura Sud, et des Centres Hospitaliers de Morez et Saint-Claude, constituant la direction commune du Jura Sud

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles D 6143-33 à 35 relatifs à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements Publics de Santé,

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 30 mars 2018, modifié par l'arrêté du 19 avril 2018, plaçant Monsieur Guillaume DUCOLOMB, directeur d'hôpital (hors classe), en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur du Centre Hospitalier Jura Sud et des Centres Hospitaliers de Morez et Saint-Claude à compter du 19 mai 2018,

Vu la décision de nomination de Monsieur Samir BENNANI en qualité de directeur des fonctions supports (services économiques - achats et marchés - logistique - hôtellerie - biomédical - travaux, sécurité et services techniques - énergie et développement durable - standard) sur la direction commune à compter du 1er février 2017,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 18 décembre 2016 nommant Monsieur Guillaume BRAULT en qualité de directeur adjoint au Centre Hospitalier Jura Sud à Lons-le-Saunier et aux centres hospitaliers de Saint-Claude et Morez, à compter du 1er janvier 2017,

Vu la décision de nomination de Monsieur Guillaume BRAULT en qualité de directeur des affaires générales et des affaires médicales sur la direction commune à compter du 1er janvier 2017,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 15 janvier 2018 prononçant l'affectation de Madame Aurore NEMER aux Centres Hospitaliers Jura Sud à Lons-le-Saunier, Louis Jaillon à Saint-Claude et de Morez, en qualité de directrice déléguée du Centre Hospitalier Louis Jaillon à Saint-Claude, à compter du 15 décembre 2017,

et le procès-verbal de l'Administrateur provisoire installant Madame Aurore NEMER dans les fonctions de directrice adjointe aux Centres Hospitaliers Jura Sud à Lons-le-Saunier, Louis Jaillon à Saint-Claude et de Morez, en qualité de directrice déléguée des Centres Hospitaliers de Morez et Saint-Claude à la date du 15 décembre 2017,

Vu la nomination de Monsieur Bernard MAÎTRE au grade d'Attaché d'Administration Hospitalière Principal au Centre Hospitalier de Lons-le-Saunier en date du 1er janvier 2009,

Vu la nomination de Madame Christine GRENIER-BOLAY au grade d'Attaché d'Administration Hospitalière au Centre Hospitalier de Morez en date du 1er janvier 2016,

Vu la nomination de Madame Françoise VAUDEY au grade d'Adjoint des Cadres Hospitaliers de classe exceptionnelle au Centre Hospitalier de Saint-Claude en date du 1er janvier 2017,

Vu la convention de direction commune du 2 juin 2016 entre le Centre Hospitalier Jura Sud et les Centres Hospitaliers de Morez et Saint-Claude,

Vu la décision n°2018/16 du 23 mai 2018 portant organisation des directions fonctionnelles et des directions de pôles des hôpitaux Jura Sud, dont la Direction des Fonctions Supports,

Siège Social
CS 50364 – 55 rue du Dr Jean Michel – 39016 LONS-LE-SAUNIER Cedex
Tél. 03 84 35 60 00 – Fax 03 84 35 60 70 – www.hopitaux-jura.fr

DECIDE

ARTICLE 1

Monsieur Samir BENNANI, Directeur adjoint au sein de la communauté hospitalière Jura Sud, est en charge des fonctions supports de la direction commune. A ce titre, il dispose d'une délégation de signature.

Affaires économiques des hôpitaux Jura Sud

Monsieur Samir BENNANI est chargé de l'achat public, des services économiques, logistiques et hôteliers, biomédicaux, de la direction des travaux et des services techniques, des investissements médicaux et non médicaux des établissements de la communauté hospitalière Jura Sud.

A l'exception de la signature des actes d'engagement de marchés publics des établissements de la communauté hospitalière Jura Sud relevant de la compétence du Directeur,

Monsieur Samir BENNANI a délégation de signature pour tous les actes, correspondances et décisions relatifs aux activités suivantes :

A. **Achat public**

- Formalisation et mise en œuvre de la politique d'achat et d'approvisionnement ;
- Suppléance de la commission interne des marchés lorsqu'elle mérite d'être réunie ;
- Mise en œuvre des procédures de marchés publics et choix de la procédure d'achat appropriée y afférente dans le respect du cadre juridique fixé par le code des marchés publics et le guide de la commande publique ;
- Gestion du bon déroulement des procédures d'achats ;
- Gestion administrative courante et passation des marchés publics des hôpitaux Jura Sud formalisés ou non formalisés (hormis les emprunts et marchés dans le cadre de la formation continue) ;
- Notification des marchés et signature des actes d'exécution pour tous les secteurs d'achats des marchés publics des hôpitaux Jura Sud et tous actes afférents à la remise en compétition dans le cadre de certains marchés prévus à l'article 76 du code des marchés publics.

B. **Services économiques, logistiques, hôteliers, biomédicaux, des travaux, sécurité, standard**

- Organisation et gestion des services placés sous sa responsabilité : achats, marchés publics, restauration, blanchisserie, service logistique et des transports, standard, magasins, internat, vaguemestre, reprographie, travaux, exploitation & maintenance, sécurité & accessibilité ;
- Gestion des stocks sous réserve des dispositions juridiques spécifiques à la pharmacie ;
- Liquidation des dépenses pour tous les secteurs d'achats relevant de la direction des fonctions supports des sites de la communauté hospitalière Jura Sud ;
- Signature des actes d'exécution pour tous les secteurs d'achats relevant de la direction des fonctions supports : bons de commandes, devis, ordres de service et tous actes afférents à la remise en compétition dans le cadre de certains marchés prévus à l'article 76 du code des marchés publics.

C. **Investissements ; équipements médicaux et non médicaux**

C.1. Définition de la politique d'investissement et d'équipements ainsi que les procédures y afférentes

C.2. Gestion du patrimoine en liaison avec la direction du pilotage médico-économique

ARTICLE 2

Dans le cadre de la présente délégation, et selon les établissements de la communauté hospitalière Jura Sud, **Monsieur Samir BENNANI** fera précéder sa signature de la mention :

"Pour le Directeur du Centre Hospitalier Jura Sud et par délégation,
Le directeur chargé des fonctions supports"

"Pour le Directeur du Centre Hospitalier Louis Jaillon de Saint-Claude et par délégation,
Le directeur chargé des fonctions supports"

"Pour le Directeur du Centre Hospitalier de Morez et par délégation,
Le directeur chargé des fonctions supports"

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Samir BENNANI, les actes relatifs à l'achat et aux marchés publics de la communauté hospitalière Jura Sud (confère article 1-A), la délégation de signature est donnée successivement à :

- **Monsieur Guillaume BRAULT**, Directeur adjoint en charge de la Stratégie, des Ressources Médicales, des Affaires juridiques et de la Communication au sein de la communauté hospitalière Jura Sud.
- **Madame Aurore NEMER**, Directrice adjointe en charge des Centres Hospitaliers de Saint-Claude et Morez.

ARTICLE 3

Dans le cadre des actes relatifs aux services économiques, logistiques, hôteliers, biomédicaux, des travaux, sécurité, standard et aux investissements (confère articles 1-B, 1-C), la délégation de signature est donnée, **en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Samir BENNANI** :

3.1. Pour les actes relevant du site du Centre Hospitalier Jura sud :

- **Monsieur Bernard MAÎTRE**, Attaché d'Administration Hospitalière Principal, responsable de la coordination des services économiques.

3.2. Pour les actes relevant du Centre Hospitalier de Saint-Claude :

- **Madame Aurore NEMER**, Directrice déléguée,
- **Madame Françoise VAUDEY**, Adjoint des cadres – responsable services économique et logistique.

3.3 Pour les actes relavant du Centre Hospitalier de Morez :

- **Madame Aurore NEMER**, Directrice déléguée,
- **Madame Christine GRENIER-BOLAY**, Attachée d'administration hospitalière – responsable du service ressources humaines et assistante de direction.

ARTICLE 4

Par dérogation aux dispositions de l'article 2, demeurent soumis à la signature du Directeur :

- les bons de commande et ordres de services imputables à la section d'investissement ayant pour objet les programmes de travaux neufs et les constructions dont le montant est supérieur à 10 000 euros HT,
- les actes de vente,
- les mémoires déposés devant les juridictions,
- les courriers adressés aux autorités de tutelle et engageant les établissements,
- les courriers aux élus,
- ainsi que toute décision qu'il juge opportun de se réserver.

Pour le bon fonctionnement de la Direction des fonctions supports, il appartiendra à Monsieur Samir BENNANI de viser les documents déclinés ci-dessus avant leur présentation aux fins de signature.

ARTICLE 5

Monsieur Samir BENNANI référera au Directeur des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de la présente délégation.

ARTICLE 6

Les titulaires de cette délégation ont la responsabilité des opérations qu'ils effectuent dans le cadre de cette délégation ou de leurs fonctions et sont chargés d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Les signatures des agents visés par la présente décision y sont annexées. Elles doivent être précédées de la mention « Pour le Directeur et par délégation », suivie du grade, des fonctions, du prénom et du nom du signataire.

ARTICLE 7

Cette délégation est assortie de l'obligation pour les titulaires :

- de respecter les procédures réglementaires en vigueur ou les procédures mises en place dans l'établissement,
- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par compte budgétaire du dernier Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses ou Décision Modificative approuvé,
- de rendre compte sans délai des opérations réalisées à l'autorité délégante.

ARTICLE 8

Cette délégation de signature sera communiquée, conformément à la réglementation, aux présidents et aux membres des conseils de surveillance des établissements concernés, aux agents comptables du Trésor Public en poste à Lons-le-Saunier et Saint-Claude, à l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté et à toutes personnes auxquelles elles devront être opposées.

ARTICLE 9

Cette délégation annule et remplace les précédentes délégations de signature.

ARTICLE 10

Cette délégation pourra être retirée à tout moment sur simple décision du Directeur.

Communauté Hospitalière de Territoire Jura Sud

Fait à Lons-le-Saunier, le 23 mai 2018

Le Directeur,

Guillaume DUCOLOMB

Diffusion :

- *Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté*
- *Centre des Finances Publiques / Trésorerie de Lons-le-Saunier et Saint-Claude*
- *Préfecture du Jura (pour publication au recueil des actes administratifs)*
- *Monsieur Samir BENNANI, Monsieur Guillaume BRAULT, Madame Aurore NEMER, Monsieur Bernard MAÎTRE, Madame Françoise VAUDEY, Madame Christine GRENIER-BOLAY*
- *Equipe de direction des hôpitaux Jura sud*

Préfecture du Jura

39-2018-06-14-006

Communauté Hospitalière de Territoire Jura Sud - Décision n°2018/32 portant délégation de signature aux référents achats pour le GHT Jura (établissement partie du Centre Hospitalier Intercommunal du Pays de Revermont)

Communauté Hospitalière de Territoire Jura Sud - Décision n°2018/32 portant délégation de signature aux référents achats pour le GHT Jura (établissement partie du Centre Hospitalier Intercommunal du Pays de Revermont)

Communauté Hospitalière de territoire JURA SUD

Centre Hospitalier Intercommunal PAYS DU REVERMONT

DECISION N° 2018/32

portant délégation de signature aux référents achats pour le GHT Jura
(établissement partie du Centre Hospitalier Intercommunal du Pays de Revermont)

Monsieur Guillaume DUCOLOMB, Directeur de l'établissement support du GHT Jura,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6132-1 à L. 6132-6, R. 6132-21-1 et D. 6143-33,

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire,

Vu l'arrêté de Madame la directrice générale du centre national de gestion en date du 30 mars 2018, modifié par l'arrêté du 19 avril 2018, plaçant Monsieur Guillaume DUCOLOMB, directeur d'hôpital (hors classe), en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur du Centre Hospitalier Jura Sud et des Centres Hospitaliers de Morez et Saint-Claude à compter du 19 mai 2018,

Vu la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Jura (ci-après le GHT) signée le 30 juin 2016, approuvée par arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-781 du directeur général de l'ARS BFC le 26 juillet 2016,

DECIDE

ARTICLE 1

Monsieur Romuald BURY, Adjoint des cadres du Centre Hospitalier Intercommunal Pays du Revermont (CHIPR) au sein du GHT, est en charge de la fonction Référent Achat du groupement hospitalier de territoire. A ce titre, il dispose d'une délégation de signature, pour tous les actes, correspondances et décisions se rapportant aux activités suivantes :

- Achat public :
  - Organisation et notification de la mise en concurrence pour un achat inférieur au seuil réglementaire des 25 000,00 € HT dans le respect de la procédure du GHT.

ARTICLE 2

Dans le cadre de la présente délégation, Monsieur Romuald BURY fera précéder sa signature de la mention :
« Pour le Directeur du CHI Jura Sud établissement support du GHT Jura, le Référent Achat du CHIPR Romuald BURY »

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur BURY, le Dr Yves BOIVIN, Pharmacien, dispose d'une délégation de signature, pour tous les actes, correspondances et décisions se rapportant aux activités suivantes :

- Achat public domaine PHARMACIE :
  - Organisation et notification de la mise en concurrence pour un achat inférieur au seuil réglementaire des 25 000,00 € HT dans le respect de la procédure du GHT.

ARTICLE 4

Monsieur Romuald BURY, le Dr Yves BOIVIN informeront régulièrement Monsieur Samir BENNANI, directeur adjoint en charge des fonctions supports achats du Centre Hospitalier Jura Sud, établissement support du groupement hospitalier de territoire Jura, des achats effectués et des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de la présente délégation.

ARTICLE 5

Les titulaires de cette délégation ont la responsabilité des opérations qu'ils effectuent dans le cadre de cette délégation ou de leurs fonctions et sont chargés d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.
Les signatures des agents visés par le présent arrêté y sont annexées. Elles doivent être précédées de la mention *« Pour le directeur du centre hospitalier Jura Sud, établissement support du groupement hospitalier de territoire Jura et par délégation »,* suivie du grade, des fonctions, du prénom et du nom du signataire.

ARTICLE 6

Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires :

- De respecter les procédures règlementaires en vigueur ou les procédures mises en place au sein du Groupement hospitalier de territoire,
- De n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par compte budgétaire du dernier état prévisionnel des recettes et des dépenses ou décision modificative approuvé,
- De rendre compte sans délai des opérations réalisées à l'autorité délégante.

ARTICLE 7

Cette délégation de signature sera notifiée et publiée conformément aux dispositions des articles D.6143-35 et R. 6143-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 8

Cette délégation annule et remplace les précédentes délégations de signature relatives à la Fonction Achats.

ARTICLE 9

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lons le Saunier.

CENTRE HOSPITALIER JURA SUD

Fait à Lons-le-Saunier, le 14 juin 2018

Le Directeur de l'établissement support du GHT Jura,

Guillaume DUCOLOMB

- *Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté*
- *Centre des Finances Publiques / Trésorerie de Lons-le-Saunier, Saint-Claude, Arbois-Poligny-Salins*
- *Préfecture du Jura (pour publication au recueil des actes administratifs)*
- *Monsieur Bruno TOURNEVACHE, Monsieur Romuald BURY, Dr Yves BOIVIN, Monsieur Samir BENNANI, Monsieur Thomas LUNGHI*
- *Equipe de direction des hôpitaux Jura sud*

Préfecture du Jura

39-2018-06-14-005

Décision n°2018/31 portant délégation de signature aux référents achats pour le GHT Jura (CHI Jura Sud - CH MOREZ - CH ST CLAUDE)

Décision n°2018/31 portant délégation de signature aux référents achats pour le GHT Jura (CHI Jura Sud - CH MOREZ - CH ST CLAUDE)

DECISION N° 2018/31

portant délégation de signature aux référents achats pour le GHT Jura

(établissement partie : CHI Jura Sud – CH de Morez – CH de Saint-Claude)

Monsieur Guillaume DUCOLOMB, Directeur de l'établissement support du GHT Jura,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6132-1 à L. 6132-6, R. 6132-21-1 et D. 6143-33,

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire,

Vu l'arrêté de Madame la directrice générale du centre national de gestion en date du 30 mars 2018, modifié par l'arrêté du 19 avril 2018, plaçant Monsieur Guillaume DUCOLOMB, directeur d'hôpital (hors classe), en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur du Centre Hospitalier Jura Sud et des Centres Hospitaliers de Morez et Saint-Claude à compter du 19 mai 2018,

Vu la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Jura (ci-après le GHT) signée le 30 juin 2016, approuvée par arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-781 du directeur général de l'ARS BFC le 26 juillet 2016,

- Les personnes ci-après en qualité de Référent Achat du GHT pour l'établissement auquel ces référents achats sont rattachés :
    - Bernard MAITRE pour le Centre Hospitalier Jura Sud,
    - Françoise VAUDEY pour le Centre Hospitalier Louis Jaillon de Saint-Claude,
    - Christine GRENIER-BOLAY pour le Centre Hospitalier Léon Bérard de Morez,

- Les personnes ci-après en qualité de Référent Achat du GHT pour les établissements suivants : Centre Hospitalier Jura Sud, Centre Hospitalier Louis Jaillon, Centre Hospitalier Léon Bérard :
    - Didier DISCOURS, référent achat Hôtelier,
    - Guillaume GAMBA, référent achat Informatique,
    - Sébastien CHALMEL, référent achat Logistique,
    - Joël PATIN, référent achat Techniques et Travaux,

DECIDE

ARTICLE 1

Les personnes ci-après :

- Bernard MAITRE, Attaché d'Administration Hospitalier des Services Economiques du Centre Hospitalier Jura Sud,
- Françoise VAUDEY, Adjoint des Cadres Hospitaliers des Services Economiques du Centre Hospitalier Louis Jaillon,
- Christine GRENIER-BOLAY, Attachée d'Administration Hospitalière du Centre Hospitalier Léon Bérard,
- Didier DISCOURS, Responsable Hôtelier pour le Centre Hospitalier Jura Sud, Centre Hospitalier Louis Jaillon, Centre Hospitalier Léon Bérard,
- Guillaume GAMBA, Responsable Informatique pour les Centre Hospitalier Jura Sud, Centre Hospitalier Louis Jaillon, Centre Hospitalier Léon Bérard,
- Sébastien CHALMEL, Responsable Logistique pour les Centre Hospitalier Jura Sud, Centre Hospitalier Louis Jaillon, Centre Hospitalier Léon Bérard,
- Joël PATIN, Responsable Techniques et Travaux pour les Centre Hospitalier Jura Sud, Centre Hospitalier Louis Jaillon, Centre Hospitalier Léon Bérard,

au sein du GHT, sont en charge de la fonction Référent Achat du groupement hospitalier de territoire. A ce titre, elles disposent d'une délégation de signature, pour tous les actes, correspondances et décisions se rapportant aux activités suivantes :

- Achat public (hors investissement) :
    - Organisation et notification de la mise en concurrence pour un achat inférieur au seuil réglementaire des 25 000,00 € HT dans le respect de la procédure du GHT.

ARTICLE 2

Dans le cadre de la présente délégation, les référents achats désignés à l'article 1 feront précéder leur signature de la mention :
« Pour le directeur du centre hospitalier Jura Sud, établissement support du groupement hospitalier de territoire Jura et par délégation », suivie du grade, des fonctions, du prénom et du nom du signataire.

ARTICLE 3

Les référents achats désignés à l'article 1 informeront Monsieur Samir BENNANI, directeur adjoint en charge des fonctions supports du Centre Hospitalier Jura Sud, établissement support du groupement hospitalier de territoire Jura, des achats effectués et des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de la présente délégation.

ARTICLE 4

Les titulaires de cette délégation ont la responsabilité des opérations qu'ils effectuent dans le cadre de cette délégation ou de leurs fonctions et sont chargés d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.
Les signatures des agents visés par la présente décision y sont annexées. Elles doivent être précédées de la mention *«Pour le directeur du centre hospitalier Jura Sud, établissement support du groupement hospitalier de territoire Jura et par délégation »*, suivie du grade, des fonctions, du prénom et du nom du signataire.

ARTICLE 5

Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires :

- De respecter les procédures règlementaires en vigueur ou les procédures mises en place au sein du Groupement hospitalier de territoire,
- De n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par compte budgétaire du dernier état prévisionnel des recettes et des dépenses ou décision modificative approuvé,
- De rendre compte sans délai des opérations réalisées à l'autorité délégante.

ARTICLE 6

Cette délégation de signature sera notifiée et publiée conformément aux dispositions des articles D.6143-35 et R. 6143-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 7

Cette délégation annule et remplace les précédentes délégations de signature relatives à la Fonction Achats.

ARTICLE 8

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lons le Saunier.

Fait à Lons-le-Saunier, le 14 juin 2018

Le Directeur de l'établissement support du GHT Jura,

CENTRE HOSPITALIER JURA SUD

Guillaume DUCOLOMB

- *Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté*
- *Centre des Finances Publiques / Trésorerie de Lons-le-Saunier, Saint-Claude*
- *Préfecture du Jura (pour publication au recueil des actes administratifs)*
- *Monsieur Bernard Maître, Madame Françoise Vaudey, Madame Christine Grenier-Bolay, Monsieur Didier Discours, Monsieur Guillaume Gamba, Monsieur Sébastien Chalmel, Monsieur Joël Patin, Monsieur Samir Bennani, Monsieur Thomas Lunghi*
- *Equipe de direction des hôpitaux du Jura sud*

Préfecture du Jura

39-2018-06-22-004

delegation ord sec prefet39

arrêté portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire aux prescripteurs de dépenses et de recettes de la préfecture du Jura

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Contrôle de gestion et financier

Animation du changement et de la qualité

arrêté portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire aux prescripteurs de dépenses et de recettes de la préfecture du Jura

LE PREFET DU JURA
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'État , les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité ;

Vu le plan comptable de l'Etat associé aux titres III et V des budgets opérationnels de programme ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du président de la République du 13 octobre 2016, nommant M. Richard VIGNON, préfet du Jura ;

Vu le décret du président de la République du 5 janvier 2017, nommant M. Stéphane CHIPPONI, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Jura ;

Vu le décret du président de la République 30 novembre 2016, nommant M. Nicolas VENTRE, sous-préfet de Dole ;

Vu le décret du président de la République du 7 août 2015, nommant Madame Laure LEBON, sous-préfète de Saint-Claude ;

Vu l'arrêté n° 39-2016-12-29-008 du 29 décembre 2016, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura le 4 janvier 2017, portant réorganisation des services de la préfecture du Jura ;

Vu l'arrêté n°39-2017-01-25-002 du 25 janvier 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura le 27 janvier 2017, portant délégation de signature à M. Stéphane CHIPPONI, secrétaire général de la préfecture du Jura ;

Vu l'arrêté n°39-2016-12-08-001 du 8 décembre 2016, publié le 9 décembre 2016, donnant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, sous-préfet de Dole ;

Vu l'arrêté n°39-2016-11-07-003 du 7 novembre 2016, publié le 7 novembre 2016, donnant délégation de signature à Madame Laure LEBON, sous-préfète de Saint Claude ;

Vu le contrat de services entre les services prescripteurs de la préfecture du Jura et le centre des services partagés régional de la préfecture de Côte d'Or ;

Considérant la désignation de porteurs de carte achats ;

Sur proposition du secrétaire général ;

ARRETE

Article 1 : en dehors des décisions mentionnées par les arrêtés de délégation susvisés, délégation de signature est donnée, en matière d'ordonnancement secondaire délégué et de constatations du service fait aux fonctionnaires mentionnés en annexe 1 du présent arrêté. Pour les programmes 207 (commission médicale), 216 (contentieux) et 307, la constatation du service fait est délégué aux directeurs ou en cas d'empêchement aux chefs de bureau.

Article 2 : Pour ses commandes, chaque service prescripteur est chargé de la saisie dans l'application ministérielle Némo des expressions de besoins et de la constatation du service fait. Les gestionnaires habilités en charge de cette saisie figurent en annexe 2 du présent arrêté.

Article 3 : Les agents, dont les noms sont listés à l'annexe 3 du présent arrêté, sont chargés des fonctions de porteurs de carte achat dans le cadre du paiement des dépenses éligibles à ce dispositif sur le programme 307. À ce titre, ils ont une délégation en matière d'ordonnancement délégué et de constatation du service fait.

Article 4 : Madame Brun-CAUSSANEL est habilitée en qualité de référente départementale Chorus, au module communication de CHORUS Formulaires pour le traitement des actes référencés.

Madame Brun-CAUSSANEL est également habilitée à exercer les fonctions d'administratrice et approvisionneuse pour l'application ministérielle Némo.

Délégation de signature est donnée à Madame BRUN-CAUSSANEL pour les actes relatifs à ces habilitations.

En cas d'empêchement de Madame BRUN-CAUSSANEL, cette délégation est exercée par Madame Isabelle BAUD.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à Madame Isabelle BAUD , chef du bureau du budget, du patrimoine et de la logistique, pour les actes relatifs aux fonctions de responsable d'inventaire et de rattachement.

En cas d'empêchement de Madame Isabelle BAUD, la délégation est exercée par Madame BRUN-CAUSSANEL, adjointe au chef du bureau du budget, du patrimoine et de la logistique.

Fait à Lons le Saunier, le 22 JUIN 2018

Le préfet,

Richard VIGNON

Annexe 1

à l'arrêté portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire aux prescripteurs de dépenses et de recettes de la préfecture du Jura.

Programme	Objet	Prescripteur à l'origine de la décision d'achat et de recette ou de la décision attributive de subvention	Constatations de service fait
112	Impulsion et coordination de la politique du territoire	Monsieur Stéphane CHIPPONI, secrétaire général ou en cas d'empêchement Mme LAURE LEBON, sous-préfète de Saint-Claude, ou M. Nicolas VENTRE, sous-préfet de Dole	Madame Gaëlle ARBEY directrice de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial ou en cas d'empêchement Madame Yvette FATON, chef du bureau de l'appui territorial et financier
119	Concours financiers aux communes et groupements de communes (119-C001_119-C002)	Monsieur Stéphane CHIPPONI, secrétaire général ou en cas d'empêchement Mme LAURE LEBON, sous-préfète de Saint-Claude, ou M. Nicolas VENTRE, sous-préfet de Dole	Madame Gaëlle ARBEY directrice de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial ou en cas d'empêchement Madame Yvette FATON, chef du bureau de l'appui territorial et financier
122	Concours financiers spécifiques et administratifs (122-C001 -122-C002)	Monsieur Stéphane CHIPPONI, secrétaire général ou en cas d'empêchement Mme LAURE LEBON, sous-préfète de Saint-Claude, ou M. Nicolas VENTRE, sous-préfet de Dole	Madame Gaëlle ARBEY directrice de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial ou en cas d'empêchement Madame Yvette FATON, chef du bureau de l'appui territorial et financier
129	CAAC –DDPR pour la délégation interministérielle à la lutte contre le racisme et l'antisémitisme	Monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur de cabinet ou en cas d'empêchement M. CHIPPONI, secrétaire général	Madame Jessica PALERMINI, chef du bureau de la communication interministérielle et de la représentation de l'État
	CAAC –DDPR MIDECA	Monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur de cabinet ou en cas d'empêchement M. CHIPPONI, secrétaire général	Monsieur Fabien MALARD, chef du bureau de la sécurité intérieure et des polices administratives ou en cas d'empêchement à M. Jean-Marc VIGUIER, son adjoint
161	Intervention des secours opérationnels	Monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur de cabinet ou en cas d'empêchement M. CHIPPONI, secrétaire général	Monsieur Fabien MALARD, chef du bureau de la sécurité intérieure et des polices administratives ou en cas d'empêchement à M. Jean-Marc VIGUIER, son adjoint
177	Prévention exclusion et insertion des personnes vulnérables	Monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur de cabinet ou en cas d'empêchement M. CHIPPONI, secrétaire général	Monsieur Fabien MALARD, chef du bureau de la sécurité intérieure et des polices administratives ou en cas d'empêchement à M. Jean-Marc VIGUIER, son adjoint
207 Action 2	Démarche interministérielles et communication	Monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur de cabinet ou en cas d'empêchement M. CHIPPONI, secrétaire général	Madame Jessica PALERMINI, chef du bureau de la communication interministérielle et de la représentation de l'État

Annexe 1

à l'arrêté portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire aux prescripteurs de dépenses et de recettes de la préfecture du Jura.

Programme	Objet	Prescripteur à l'origine de la décision d'achat et de recette ou de la décision attributive de subvention	Constatations de service fait
216	Action sociale	Monsieur Stéphane CHIPPONI, secrétaire général ou en cas d'empêchement Mme LAURE LEBON, sous-préfète de Saint-Claude, ou M. Nicolas VENTRE, sous-préfet de Dole	M. BALSIER directeur des ressources humaines et des moyens ou en cas d'empêchement Madame BAUD
		Moins de 1000 euros M. BALSIER directeur des ressources humaines et des moyens ou en cas d'empêchement Madame Isabelle BAUD	
	Contentieux	Monsieur Stéphane CHIPPONI, secrétaire général ou en cas d'empêchement Mme LAURE LEBON, sous-préfète de Saint-Claude, ou M. Nicolas VENTRE, sous-préfet de Dole	M. BALSIER directeur des ressources humaines et des moyens ou en cas d'empêchement Madame BAUD
		Moins de 1000 euros M. BALSIER directeur des ressources humaines et des moyens ou en cas d'empêchement Madame BAUD	
	FIPD	Monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur de cabinet ou en cas d'empêchement M. CHIPPONI, secrétaire général	Monsieur Fabien MALARD, chef du bureau de la sécurité intérieure et des polices administratives ou en cas d'empêchement à M. Jean-Marc VIGUIER, son adjoint
232	Vie politique, culturelle, associative, élections	Monsieur Stéphane CHIPPONI, secrétaire général ou en cas d'empêchement Mme LAURE LEBON, sous-préfète de Saint-Claude, ou M. Nicolas VENTRE, sous-préfet de Dole	M. COUTROT, directeur de la citoyenneté et de la légalité ou en cas d'empêchement Madame Catherine DEBAUNE
		Moins de 1000 euros M. COUTROT, directeur de la citoyenneté et de la légalité ou en cas d'empêchement Madame Catherine DEBAUNE	

Annexe 1

à l'arrêté portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire aux prescripteurs de dépenses et de recettes de la préfecture du Jura.

Programme	Objet	Prescripteur à l'origine de la décision d'achat et de recette ou de la décision attributive de subvention	Constatations de service fait
307	Budget et fonctionnement administration territoriale	Monsieur Stéphane CHIPPONI, secrétaire général ou en cas d'empêchement Mme LAURE LEBON, sous-préfète de Saint-Claude, ou M. Nicolas VENTRE, sous-préfet de Dole	Pour le centre de coût Secrétaire Général : M. CHIPPONI , secrétaire général
		Moins de 1000 euros Pour le centre de coût SP01 : M. VENTRE, sous préfet de DOLE ou en cas d'empêchement M. DMUCHOWSKI, secrétaire général Pour le centre de coût SP02 : Madame LEBON, sous préfète ou en en cas d'empêchement Madame SPAETH, secrétaire générale, Pour le centre de coût cabinet : M. Jean-François BAUVOIS, directeur de cabinet ou en cas d'empêchement M. MALARD, chef du bureau de la sécurité intérieure et des polices administratives Pour le centre de coût ML02 : M. BALSIER , directeur des ressources humaines et des moyens ou en cas d'empêchement M. Preux , chef du bureau des ressources humaines, GPRH er formation Pour le centre de coup ML3 : M. Jean-François BAUVOIS, directeur de cabinet en en cas d'empêchement M. Julien CHARRAS chef du SIDSIC Pour les centres de coût ML01, ML02, ML03, SP01, SP02, secrétaire général, préfet, cabinet : M. BALSIER directeur des ressources humaines et des moyens ou en cas d'empêchement Madame BAUD chef du bureau du budget du patrimoine et de la logistique	Pour le centre de coût SP01 : M. VENTRE, sous préfet ou en cas d'empêchement M. DMUCHOWSKI, secrétaire général, Pour le centre de coût SP02 : Madame LEBON, sous préfète ou en en cas d'empêchement Madame SPAETH, secrétaire générale Pour le centre de coût cabinet : M. Jean-François BAUVOIS, directeur de cabinet ou en cas d'empêchement M. MALARD, chef du bureau de la sécurité intérieure et des polices administratives Pour le centre de coût ML02 : M. BALSIER , directeur des ressources humaines et des moyens ou en cas d'empêchement M. Preux , chef du bureau des ressources humaines, GPRH er formation Pour le centre de coup ML3 : M. Jean-François BAUVOIS, directeur de cabinet en en cas d'empêchement M. Julien CHARRAS chef du SIDSIC Pour les centres de coût ML01, ML02, ML03, SP01, SP02, secrétaire général, préfet, cabinet : M. BALSIER directeur des ressources humaines et des moyens ou en cas d'empêchement Madame BAUD chef du bureau du budget du patrimoine et de la logistique

Annexe 1

à l'arrêté portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire aux prescripteurs de dépenses et de recettes de la préfecture du Jura.

Programme	Objet	Prescripteur à l'origine de la décision d'achat et de recette ou de la décision attributive de subvention	Constatations de service fait
333	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées	Monsieur Stéphane CHIPPONI, secrétaire général ou en cas d'empêchement Mme LAURE LEBON, sous-préfète de Saint-Claude, ou M. Nicolas VENTRE, sous-préfet de Dole	Madame BAUD chef du bureau du budget du patrimoine et de la logistique ou en cas d'empêchement, Mme BRUN-CAUSSANEL, son adjointe
		Moins de 2500 euros Madame BAUD chef du bureau du budget du patrimoine et de la logistique ou son adjointe	
724	CAS contribution dépenses immobilières de l'État	Monsieur Stéphane CHIPPONI, secrétaire général ou en cas d'empêchement Mme LAURE LEBON, sous-préfète de Saint-Claude, ou M. Nicolas VENTRE, sous-préfet de Dole	Madame BAUD chef du bureau du budget du patrimoine et de la logistique ou en cas d'empêchement, Mme BRUN-CAUSSANEL, son adjointe
		Moins de 1000 euros Madame BAUD chef du bureau du budget du patrimoine et de la logistique ou en cas d'empêchement, Mme BRUN-CAUSSANEL, son adjointe	
754	Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routière (arrêté fixant le montant d'attribution à verser au Département au titre des produits des amendes de police des radars automatiques)	Stéphane CHIPPONI, secrétaire général ou en cas d'empêchement Mme LAURE LEBON, sous-préfète de Saint-Claude, ou M. Nicolas VENTRE, sous-préfet de Dole	M. COUTROT, directeur de la citoyenneté et de la légalité ou en cas d'empêchement M. Jean-Luc DELEGLISE

Annexe 2
à l'arrêté portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire aux prescripteurs de dépenses et de recettes de la préfecture du Jura.
Gestionnaires habilités NEMO
pour la saisie des expressions de besoins et la constatation du service fait

Prénom et nom	**Service prescripteur**
Michel BALSIER	Directeur des ressources humaines et des moyens
Isabelle BAUD	Chef du bureau du budget, du patrimoine et de la logistique
Sandrine BRUN-CAUSSANEL	Adjointe au chef du bureau du budget, du patrimoine et de la logistique
Philippe PREUX	Chef du bureau des ressources humaines, GPRH et Formation
Christelle ROY	Direction des ressources humaines et des moyens
Françoise CHANUSSOT	Direction des ressources humaines
Corinne LINDA	Direction des ressources humaines
Odette DE LEO	Direction des ressources humaines
Pascale COUVREUR	Secrétariat préfet
Stéphane CHIPPONI	Secrétaire général
Valérie DACLIN	Secrétaire du secrétaire général
Jean-François BAUVOIS	Directeur des services du cabinet
Fabien MALARD	Chef du bureau de la sécurité intérieure et des polices administratives
Jean-Marc VIGUIER	Direction des services du cabinet
Monique VADOT	Direction des services du cabinet
Jessica PALERMINI	Chef du bureau de la communication interministérielle et de la représentation de l'État
Michel COUTROT	Directeur de la citoyenneté et de la légalité
Catherine DEBEAUNE	Chef du bureau de la réglementation générale, des associations et des élections
Florence BONIN	Direction de la citoyenneté et de la légalité
Nathalie LAMY	Direction de la citoyenneté et de la légalité
Isabelle VANDENEECKHOUTTE	Direction de la citoyenneté et de la légalité
Jean-Luc DELEGLISE	Chef du bureau des relations avec les collectivités locales et de l'expertise juridique
Marie-Hélène MONNOYEUR	Direction de la citoyenneté et de la légalité
Manuel DA ROCHA	Direction de la citoyenneté et de la légalité
Anne-Marie PEGUILLET	Direction de la citoyenneté et de la légalité
Jérôme PETIT	Direction de la citoyenneté et de la légalité
Karine CHAPITAUX	Direction de la citoyenneté et de la légalité

Annexe 2
à l'arrêté portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire aux prescripteurs de dépenses et de recettes de la préfecture du Jura.
Gestionnaires habilités NEMO
pour la saisie des expressions de besoins et la constatation du service fait

Prénom et nom	Service prescripteur
GAELLE ARBEY	Directrice de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Yvette FATON	Chef du bureau de l'appui territorial et financier
Frédérique JOLY	Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Stéphane GLEANDEL	Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Jean –Marc CHRETIEN	Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Christophe DECHARRIERE	Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Christelle CHEURET	Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Philippe PUSLECKI	Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Nicolas VENTRE	Sous-préfet de Dole
Olivier DMUCHOWSKI	Secrétaire général de la sous-préfecture de DOLE
Catherine PARIS	Sous-préfecture de DOLE
Laure LEBON	Sous-préfète de Saint CLAUDE
Valérie SPAETH	Secrétaire générale de la sous-préfecture de Saint CLAUDE
Sylvie BERTHET	Sous-préfecture de Saint CLAUDE

Annexe -3

à l'arrêté portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire aux prescripteurs de dépenses et de recettes de la préfecture du Jura.

Autorisation donnée aux porteurs de cartes achat sur les BOP 307 et 333		
Titulaires de la carte achat	**Fonctions**	**conditions et limites d'utilisation**
M. Richard VIGNON	Préfet	1000 € par transaction
M. Stéphane CHIPPONI	Secrétaire général de la préfecture	1000 € par transaction
Mme Laure LEBON	Sous-préfète de Saint-Claude	1000 € par transaction
M. Nicolas VENTRE	Sous-préfet de Dole	1000 € par transaction
M. Jean-François BAUVOIS	Directeur des services du cabinet	1000 € par transaction
Mme Isabelle BAUD	Chef du Bureau du budget du patrimoine et de la logistique	1300 € par transaction
Mme Sandrine BRUN-CAUSSANEL	Adjointe au chef du Bureau du budget du patrimoine et de la logistique	1300 € par transaction
Mme Catherine PARIS	Secrétaire du sous-préfet de Dole	700 € par transaction
M. Patrick MICHALET	Chauffeur	700 € par transaction
Mme Audrey FROISSARD	Employée de résidence	500 € par transaction
M. Philippe PREUX	Chef du Bureau des ressources humaines	300 € par transaction
M Sébastien PAILLARD	Agent du Bureau du budget du patrimoine et de la logistique	300 € par transaction
M. Gilles FATON	Agent du Bureau du budget du patrimoine et de la logistique	300 € par transaction
M. Philippe MOINE	Chauffeur du Préfet	300 € par transaction
Mme Ghislaine VEUILLOT	Agent du Bureau du budget du patrimoine et de la logistique	300 € par transaction
Mme Laurence DALLOZ	Employée de résidence	300 € par transaction
Mme Maria PALLAVISINI	Employée de résidence	300 € par transaction

Préfecture du Jura

39-2018-06-22-009

delegation signature prefet39 DCL

arrêté portant délégation de signature à M. Michel COUTROT, directeur de la citoyenneté et de la légalité, et à certains agents de cette direction

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau des Relations avec les Collectivités locales et de l'Expertise Juridique

Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Michel COUTROT directeur des services de la citoyenneté et de la légalité, et à certains agents de cette direction

LE PREFET DU JURA
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de M. Richard VIGNON, préfet du Jura ;

Vu l'arrêté n° 39-2016-12-29-008 du 29 décembre 2016, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura le 4 janvier 2017, portant réorganisation des services de la préfecture du Jura ;

Vu l'arrêté n°39-2017-01-25-002 du 25 janvier 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura le 27 janvier 2017, portant délégation de signature à M. Stéphane CHIPPONI, secrétaire général de la préfecture du Jura ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Michel COUTROT, directeur de la citoyenneté et de la légalité, à l'effet de signer les ordres de missions concernant les agents placés sous son autorité, ainsi que :

1 - Relation avec les collectivités locales et expertise juridique

- les documents relatifs à la notification du concours financiers de l'État aux collectivités locales ;
- les documents relatifs à la notification des taux d'imposition des quatre taxes directes locales et de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (états n° 1253, n° 1259 et n° 1259 TEOM) ;
- les rôles dressés pour le recouvrement des taxes ou cotisations par les associations foncières de remembrement ou par les associations syndicales autorisées ;
- les courriers électroniques relatifs aux échanges d'informations nécessaires à l'instruction des dossiers relevant de ce service.

2 - Migrations et intégration

- Toutes décisions relatives aux diverses procédures d'autorisation de séjour en France, y compris les refus de séjour ;
- la signature des courriers de saisine adressés à l'OFPRA (office français de protection des réfugiés et apatrides) dans le cadre des demandes d'asile présentées par des étrangers placés en centre de rétention administrative ;
- les demandes d'escortes pour transférer les étrangers en situation irrégulière dans un local ou un centre de rétention administrative ;
- la délivrance et le refus des documents suivants :
  - ✗ cartes de séjour : cartes de séjour temporaires, cartes de séjour pluriannuelles, cartes de résident, cartes de ressortissant d'un État membre de la communauté européenne ou de l'espace économique européen, certificat de résidence pour les Algériens, cartes de séjour « retraité » ;
  - ✗ récépissés de demande de titre de séjour et récépissés délivrés dans le cadre des demandes d'asile ;
  - ✗ attestations de demandes d'asile ;
  - ✗ autorisations provisoires de séjour ;
  - ✗ titres d'identité et de voyage (ressortissants d'un pays non reconnu par la France) ;
  - ✗ documents de voyage collectif pour étrangers mineurs dans le cadre de voyages scolaires ;
  - ✗ titres d'identité républicains ;
  - ✗ documents de circulation pour les mineurs étrangers établis en France ;
  - ✗ cartes professionnelles des étrangers ;
  - ✗ les courriers de refus d'échange de permis de conduire étrangers ;
  - ✗ les prolongations de visas sur les passeports étrangers ;

- tous actes et correspondances relatives à la saisine et au fonctionnement de la commission du titre ;
- les lettres d'information ainsi que les convocations dans le cadre d'une procédure de réadmission DUBLIN ;
- les laissez-passer nécessaires dans le cadre des procédures de réadmission ;
- les bordereaux d'envoi, télécopies, correspondances courantes et demandes d'avis liés à l'asile, aux procédures de réadmission et à la reconduite à la frontière des demandeurs d'asile ;
- les réquisitions d'interprètes ;
- les demandes de réadmission d'un étranger dans un autre État ;
- les fiches d'information transmises à l'OFPRA ;
- les lettres d'information du demandeur d'asile et les invitations à se présenter en CADA ;
- les correspondances courantes n'emportant pas de décision, les lettres-types, les bordereaux d'envoi et télécopies dans les domaines de l'éloignement, des réadmissions et du contentieux urgent ;
- les demandes de renseignement, d'inscription et de radiation au fichier des personnes recherchées et au fichier " SCHENGEN (SIS II)" ;
- les demandes de laissez-passer consulaires ;
- les décisions relatives à la recevabilité des demandes de visa long séjour pour les conjoints de français ;
- les décisions relatives à la mise en œuvre du recouvrement de la contribution forfaitaire instituée à l'article L626-1 du CESEDA à l'encontre des employeurs d'étrangers en situation irrégulière ;

- les arrêtés de mandatement des condamnations pécuniaires dues par l'État dans le cadre de recours contentieux des étrangers ;
- les observations écrites adressées à une juridiction administrative dans le cadre de recours contentieux traités en procédure orale ;
- tous actes relatifs à la délivrance et à l'instruction des demandes de passeports temporaires, de missions et de services ;
- destructions informatiques des passeports périmés transmis par les mairies ;
- tous actes relatifs à la délivrance et à l'instruction des demandes de cartes nationales d'identité pour les personnes étant dans l'incapacité de pouvoir se déplacer dans une mairie dotée d'un dispositif de recueil ;
- le retrait des titres d'identité et de voyage délivrés indûment ;
- les décisions relatives aux mesures d'opposition à la sortie de territoire ;
- tous actes en lien avec la plate-forme naturalisation de Besançon ;
- toutes correspondances en lien avec l'organisation des cérémonies de remise des décrets de naturalisation ;
- tous actes relatifs à la gestion de la comptabilité matière des imprimés fiduciaires ;
- les courriers électroniques relatifs aux échanges d'informations nécessaires à l'instruction des dossiers relevant de ce service.

3 - <u>Réglementation générale, associations et élections</u>

- Les récépissés provisoires et définitifs des déclarations de candidature aux élections politiques et professionnelles ;
- les attestations ou reçus de déclaration effectuée par les binationaux dans le cadre du service national ;
- les autorisations de transport de corps et d'urnes funéraires hors du territoire national ;
- les décisions relatives aux inhumations et crémations hors du délai légal ;
- les récépissés de revendeurs d'objets mobiliers ;
- les récépissés de déclaration des foires et salons ;
- les cartes professionnelles de guide-conférencier ;
- les cartes d'identité d'adjoints au maire ;
- les retraits de titres d'immatriculation délivrés indûment ;
- les récépissés concernant les dépôts par les huissiers des procès-verbaux d'indisponibilité de certificat d'immatriculation ;
- les habilitations d'entreprises funéraires ;
- les arrêtés portant classement des offices de tourisme et communes touristiques ;
- les récépissés de déclaration relative à la création, la modification ou la dissolution d'une association ;
- les conventions d'habilitation et d'agrément et les décisions de suspension et de retrait des habilitations et agréments des professionnels de l'automobile ;
- les attestations relatives aux immatriculations ;
- les réponses aux demandes d'organisation de ball-trap ;
- toutes correspondances courantes concernant l'instruction des dossiers relevant de ce service ;
- les courriers électroniques relatifs aux échanges d'informations nécessaires à l'instruction des dossiers relevant de ce service.

Article 2 : Bureau des relations avec les collectivités locales et de l'expertise juridique

La délégation visée au point 1 de l'article 1er est accordée à **M. Jean-Luc DELEGLISE**, chef du bureau des relations avec les collectivités locales et de l'expertise juridique.

- Délégation est donnée à **Mme Marie-Hélène MONNOYEUR, Adjointe au chef du bureau** des relations avec les collectivités locales et de l'expertise juridique, à l'effet de signer :
  - les correspondances courantes (demandes d'avis aux services de l'État et correspondances nécessaires à l'instruction des dossiers dont le bureau est chargé) et les bordereaux ;
  - les courriers électroniques relatifs aux échanges d'informations nécessaires à l'instruction des dossiers relevant de ce service.

- Délégation est donnée à **M. Manuel DA ROCHA** et à **Mme Anne-Marie PEGUILLET**, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions (contentieux, recueil des actes administratifs, délégation de signature) :
  - les transmissions pour information et les demandes d'avis aux services de l'État ;
  - les courriers électroniques relatifs aux échanges d'informations nécessaires à l'instruction des dossiers relevant de ce service.

- Délégation est donnée à **M. Jean-Philippe GUYON,** à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions (FCTVA, contrôle de légalité de la commande publique, dotation spéciale instituteur, indemnité représentative de logement des instituteurs, contrôle budgétaire de la chambre d'agriculture, création des associations syndicales libres, contrôle budgétaire des collectivités) :
  - les transmissions pour information et les demandes d'avis aux services de l'État ;
  - les courriers électroniques relatifs aux échanges d'informations nécessaires à l'instruction des dossiers relevant de ce service.

- Délégation est donnée à **Mme Monique GUY**, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions (contrôle de légalité des actes d'urbanisme et droit de préemption urbain) :
  - les transmissions pour information et les demandes d'avis aux services de l'État ;
  - les courriers électroniques relatifs aux échanges d'informations nécessaires à l'instruction des dossiers relevant de ce service.

- Délégation est donnée à **Mme Pascale RUISSEAU**, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions (intercommunalité) :
  - les transmissions pour information et les demandes d'avis aux services de l'État ;
  - les courriers électroniques relatifs aux échanges d'informations nécessaires à l'instruction des dossiers relevant de ce service.

- Délégation est donnée à **M. Jean-Michel DORNIER** et à **Mme Claude VILLENEUVE**, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions (contrôle budgétaire, FCTVA, associations foncières) :
  - les transmissions pour information et les demandes d'avis aux services de l'État ;
  - les courriers électroniques relatifs aux échanges d'informations nécessaires à l'instruction des dossiers relevant de ce service.

- Délégation est donnée à **Mme Catherine COMPAGNON** et à **Mme Maryline BONIN**, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions (contrôle de légalité affaires générales) :
  - les transmissions pour information et les demandes d'avis aux services de l'État ;
  - les courriers électroniques relatifs aux échanges d'informations nécessaires à l'instruction des dossiers relevant de ce service.

- Délégation est donnée à **Mme Angélina GISO**, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions (contrôle budgétaire, FCTVA, contrôle de légalité de la fonction publique territoriale) :
  - les transmissions pour information et les demandes d'avis aux services de l'État ;
  - les courriers électroniques relatifs aux échanges d'informations nécessaires à l'instruction des dossiers relevant de ce service.

- Délégation est donnée à **Mme Isabelle VANDENEECKHOUTTE** et à **Mme Nathalie LAMY**, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions (dotations) :
  - les transmissions pour information et les demandes d'avis aux services de l'État ;
  - les courriers électroniques relatifs aux échanges d'informations nécessaires à l'instruction des dossiers relevant de ce service.

Article 3 : Bureau des migrations et de l'intégration

La délégation visée au point 2 de l'article 1er est accordée à **M. Jérôme PETIT**, chef du bureau des migrations et de l'intégration et à **M. Guy LACROIX**, adjoint au chef du bureau.

- La délégation à M. Jérôme PETIT, visée au présent article, est accordée à **Mme Karine CHAPITAUX**, cheffe du pôle asile/éloignement, à l'exception :
  - des décisions relatives aux diverses procédures d'autorisation de séjour en France, y compris les refus de séjour ;
  - des actes relatifs à la délivrance et à l'instruction des demandes de passeports temporaires, de missions et de services ;
  - de la destruction informatique des passeports périmés transmis par les mairies ;
  - des actes relatifs à la délivrance et à l'instruction des demandes de cartes nationales d'identité pour les personnes étant dans l'incapacité de pouvoir se déplacer dans une mairie dotée d'un dispositif de recueil ;
  - des correspondances en lien avec l'organisation des cérémonies de remise des décrets de naturalisation ;
  - des actes relatifs à la gestion de la comptabilité matière des imprimés fiduciaires.

Article 4 : bureau de la réglementation générale, des associations et des élections

La délégation visée au point 3 de l'article 1er est accordée à **Mme Catherine DEBEAUNE**, cheffe du bureau de la réglementation générale, des associations et des élections, à l'exception :

- de la délivrance des cartes d'identité d'adjoints au maire ;
- des retraits des titres d'immatriculation délivrés indûment ;
- des récépissés concernant les dépôts par les huissiers des procès-verbaux d'indisponibilité de certificat d'immatriculation ;
- des habilitations d'entreprises funéraires ;
- des arrêtés portant classement des offices de tourisme et communes touristiques ;

Article 5 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté et ayant le même objet, sont abrogées.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura et chacune des personnes visées dans le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Lons-le-Saunier, le 22 JUIN 2018

Le Préfet

Richard VIGNON

Préfecture du Jura

39-2018-06-22-008

delegation signature prefet39 DCPPAT

arrêté portant délégation de signature à Mme Gaëlle ARBEY, directrice de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, et à certains agents de cette direction

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau des relations avec les collectivités locales et de l'expertise juridique

Arrêté portant délégation de signature à Madame Gaëlle ARBEY directrice des services de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, et à certains agents de cette direction

LE PREFET DU JURA
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de M. Richard VIGNON, préfet du Jura ;

Vu l'arrêté n° 39-2016-12-29-008 du 29 décembre 2016, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura le 4 janvier 2017, portant réorganisation des services de la préfecture du Jura ;

Vu l'arrêté n°39-2017-01-25-002 du 25 janvier 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura le 27 janvier 2017, portant délégation de signature à M. Stéphane CHIPPONI, secrétaire général de la préfecture du Jura ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Mme Gaëlle ARBEY, directrice de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, à l'effet de signer les ordres de missions concernant les agents placés sous son autorité, ainsi que :

1. **Au titre des missions du bureau de l'appui territorial et financier :**

- les demandes de pièces complémentaires,
- les bordereaux de transmission,
- les bordereaux de demande d'avis,
- les titres de perception et de recouvrement à rendre exécutoires,
- les documents relatifs aux concours financiers et subvention de l'État aux collectivités locales,
- les lettres de relance,
- les demandes de crédits,
- les notes administratives.

2. **Au titre des missions du bureau de la coordination interministérielle :**

- les bordereaux de transmission,
- les notes d'observation,
- les courriers de réponse aux réclamations des usagers,
- les notes administratives.

3. **Au titre des missions du bureau de l'environnement :**

- les correspondances nécessaires à l'enquête publique,
- les courriers de transmission,
- les courriers de consultation et de saisine,
- les demandes d'exposés des motifs,
- les notifications de décisions,
- les courriers d'invitation des membres des commissions,
- les notes administratives.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Gaëlle ARBEY, la délégation qui lui est accordée au point 1. de l'article 1er du présent arrêté est donnée à Mme Yvette Faton, cheffe du bureau de l'appui territorial et financier, et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière à M. Stéphane Glenadel, son adjoint et à Mme Frédérique Joly, chargée de mission.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Gaëlle ARBEY, la délégation qui lui est accordée au point 2. de l'article 1er du présent arrêté est donnée à Mme Gisèle BOUILLER, adjointe au chef du bureau de la coordination interministérielle.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Gaëlle ARBEY, la délégation qui lui est accordée au point 3. de l'article 1er du présent arrêté est donnée à M. Laurent GOURILLON, chef du bureau de l'environnement, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à Mme Brigitte CHAPPEZ, son adjointe.

Article 6 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté et ayant le même objet, sont abrogées.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura et chacune des personnes visées dans le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Lons le Saunier, le 22 JUIN 2018

Le Préfet,

Richard VIGNON

Préfecture du Jura

39-2018-06-22-010

delegation signature Prefet39 DRAC

arrêté portant délégation de signature à Mme Anne MATHERON, directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté, pour les compétences départementales

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté, pour les compétences départementales

LE PRÉFET DU JURA

CHAVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n°2004-474 du 2 juin 2004 modifié portant statut du corps des architectes et urbanistes de l'État ;

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;

Vu le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de M. Richard VIGNON, préfet du Jura ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 nommant Mme Anne MATHERON directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1er juin 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté du 1er mars 2018 et toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogés.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Anne MATHERON, directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté, à l'effet de signer, au nom du préfet du Jura, les décisions suivantes :

- autorisation de travaux sur immeuble situé dans les abords de monuments historiques, pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation au titre du code de l'urbanisme ou du code de l'environnement, en application de l'article L.621-32 et de l'article R.621-96 du code du patrimoine ;

- autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site patrimonial remarquable, pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation au titre du code l'urbanisme ou du code de l'environnement, en application des articles L.632-1 et D.632-1 du code du patrimoine ;

- autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site classé, pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites, en application des articles L.341-10 et R.341-10 du code de l'environnement.

- autorisation relative à la publicité, en application des articles L.581-1 à L.581-24 du code de l'environnement ;

Article 3 : Sont exclus de la présente délégation les courriers adressés aux parlementaires, au président du conseil régional, au président du conseil départemental et aux présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

Les courriers adressés aux maires seront transmis sous couvert des sous-préfets territorialement compétents, sauf en ce qui concerne des échanges portant sur des dossiers techniques courants.

Article 4 : Pour l'ensemble des compétences susvisées, Mme Anne MATHERON pourra subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Les décisions de subdélégation, qui me seront adressées viseront nominativement les agents intéressés et leur seront notifiées. Elles feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura et la Directrice régionale des affaires culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le 22 JUIN 2018

Le Préfet

Richard VIGNON

Préfecture du Jura

39-2018-06-22-007

delegation signature prefet39 DRHM

arrêté portant délégation de signature à M. Michel BALSIER, directeur des ressources humaines et des moyens, et à certains agents de cette direction

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau des Relations avec les Collectivités Locales et de l'Expertise Juridique

Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Michel BALSIER directeur des services des ressources humaines et des moyens, et à certains personnels de cette direction

LE PREFET DU JURA
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de M. Richard VIGNON, préfet du Jura ;

Vu l'arrêté n° 39-2016-12-29-008 du 29 décembre 2016, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura le 4 janvier 2017, portant réorganisation des services de la préfecture du Jura ;

Vu l'arrêté n°39-2017-01-25-002 du 25 janvier 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura le 27 janvier 2017, portant délégation de signature à M. Stéphane CHIPPONI, secrétaire général de la préfecture du Jura ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : Délégation est donnée à M. Michel BALSIER, directeur des ressources humaines et des moyens, à l'effet de signer les ordres de missions concernant les agents placés sous son autorité, les correspondances et documents préparatoires nécessaires à l'instruction des dossiers relevants des attributions de cette direction ainsi que :

Au titre du bureau du budget, du patrimoine et de la logistique

- toutes correspondances et demandes d'avis aux services de l'État.

Au titre du bureau des ressources humaines

- les états relatifs à la rémunération des agents
- les convocations de médecine de prévention
- les états de frais de déplacement
- les demandes d'inscription aux sessions de formations
- les demandes d'organisation de formations des agents, dans le département du Jura
- toutes correspondances et demandes d'avis aux services de l'État.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel BALSIER, la délégation qui lui est consentie à l'article 1er sera exercée par M. Philippe PREUX, chef du bureau des ressources humaines.

Article 3 : Délégation est donnée à M. Philippe PREUX, chef du bureau des ressources humaines, à l'effet de signer dans la limite des attributions du bureau des ressources humaines :

- les états relatifs à la rémunération des agents
- les convocations de médecine de prévention
- les états de frais de déplacement
- les demandes d'inscription aux sessions de formations
- les demandes d'organisation de formations des agents, dans le département du Jura,
- toutes correspondances et demandes d'avis aux services de l'État.

Article 4 : Délégation est donnée à Mme Isabelle BAUD, chef du bureau du budget, du patrimoine et de la logistique à l'effet de signer dans la limite des attributions de ce bureau :

- toutes correspondances et demandes d'avis aux services de l'État.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe PREUX, délégation est donnée à M. Thierry GILLOT, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau des ressources humaines :

- les convocations de médecine de prévention
- les demandes d'inscription aux sessions de formations
- les demandes d'organisation de formations des agents, dans le département du Jura,

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle BAUD, délégation est donnée à Mme Sandrine BRUN-CAUSSANEL, à l'effet de signer dans la limite des attributions du bureau du budget, du patrimoine et de la logistique :

- toutes correspondances et demandes d'avis aux services de l'État.

Article 7 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté et ayant le même objet, sont abrogées.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura et chacune des personnes visées dans le présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Lons-le-Saunier, le 22 JUIN 2018

Le Préfet,

Richard VIGNON

Préfecture du Jura

39-2018-06-22-006

delegation signature prefet39 DSC

arrêté portant délégation de signature à M. Jean-François BAUVOIS, dircteur des services du Cabinet du préfet, et à certains agents de cette direction

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau des Relations avec les Collectivités Locales et de l'Expertise Juridique

Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura, et à certains agents de cette direction

LE PRÉFET DU JURA
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de M. Richard VIGNON, préfet du Jura ;

Vu l'arrêté n° 39-2016-12-29-008 du 29 décembre 2016, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura le 4 janvier 2017, portant réorganisation des services de la préfecture du Jura ;

Vu l'arrêté n°39-2017-01-25-002 du 25 janvier 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura le 27 janvier 2017, portant délégation de signature à M. Stéphane CHIPPONI, secrétaire général de la préfecture du Jura ;

Vu l'arrêté n° 17/1507/A du 14 septembre 2017, du ministre de l'intérieur, portant nomination de M. Jean-François BAUVOIS en qualité de directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura, à l'effet de signer les ordres de missions concernant les agents placés sous son autorité, , les invitations ou convocations adressées aux membres des commissions, conseils ou comités qu'il préside, les compte-rendus, relevés de décisions, procès-verbaux et avis de ces commissions, conseils ou comités, ainsi que, pour toutes les matières relevant des missions de la direction des services du cabinet du préfet, les accusés de réceptions, les bordereaux ou documents de transmissions et d'informations et les demandes d'avis adressés aux services de l'État, aux représentants des collectivités locales et des établissements publics concernés.

Délégation est également donné à M. Jean-François BAUVOIS à l'effet de signer :

1. **Au titre des missions du bureau de la sécurité intérieure et des polices administratives**

   - Réglementation relative aux armes

   • les autorisations d'acquisition et de détention d'armes et de munitions

- les créations de débits de cartouches de chasse
- les récépissés de déclaration de détention d'armes
- les récépissés de déclaration d'exportation ou d'importation de matériels de guerre
- les cartes européennes d'armes à feu
- les certificats de préposés de tir
- les arrêtés relevant de la compétence du préfet du Jura, d'autorisation de port d'armes
- les visas de cartes professionnelles induisant port d'armes

➢ Réglementation relative à la vidéoprotection

- les arrêtés de composition ou de modification de la commission départementale
- les récépissés de demande d'installation des systèmes de vidéo- protection
- les arrêtés d'autorisation, de modification ou de renouvellement d'un système de vidéo- protection

➢ Réglementation relative aux produits explosifs

- les habilitations et agréments à la garde, la mise en œuvre et l'emploi de produits explosifs
- les certificats d'acquisition de produits explosifs
- les autorisations d'utiliser dès réception des produits explosifs
- les autorisations de transport d'explosifs
- les agréments techniques des dépôts d'explosifs
- les documents relatifs à la procédure de délivrance du certificat de qualification aux tirs d'artifice et de divertissement
- les agréments relatifs à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier
- les récépissés de déclaration des spectacles pyrotechniques

➢ Réglementation relative aux policiers municipaux

- les arrêtés d'agrément des policiers municipaux et cartes professionnelles correspondantes

➢ Réglementation relative aux chiens dangereux

- les arrêtés d'agrément des formateurs

➢ Réglementation relative aux transports de fonds

- les arrêtés de composition ou de modifications de la commission départementale de sécurité des transports de fond
- les arrêtés d'autorisation de transport de fonds

➢ Réglementation relative aux débits de boissons

- les arrêtés d'autorisation de fermeture tardive
- les avertissements et sanctions administratives

➢ Réglementation relative aux épreuves sportives

- les récépissés de déclaration d'épreuves sportives
- les arrêtés d'autorisation d'épreuves sportives
- les homologations de circuits

➢ Réglementation relative aux activités de sécurité privées

- les autorisations d'exercer des missions de sécurité privées sur la voie publique

➢ Réglementation relative au transport public terrestre

- les décisions d'approbation du contenu de la formation

➢ Missions relative à l'ordre public

- les décisions d'octroi du concours de la force publique
- les récépissés de déclaration de manifestations sur la voie publique
- les mises en demeure de quitter un site occupé illégalement
- les décisions prises dans le cadre de la réglementation relative aux polices municipales

2. Au titre des missions du bureau de la sécurité routière

➢ Missions de proximité des permis de conduire

- les arrêtés portant suspension du permis de conduire dans les 72 heures de la rétention (Ref 3F)
- les arrêtés portant interdiction de conduire en France prise dans les 72 heures de la rétention du permis (Ref 3E)
- les arrêtés portant suspension du permis de conduire (Ref 1F)
- les arrêtés portant interdiction temporaire de conduire en France (Ref 1E)
- arrêtés portant interdiction de délivrance d'un permis de conduire (Ref 58)
- les arrêtés portant modification ou confirmation d'un précédent arrêté (Ref 4F)
- les récépissés de remise d'un permis de conduire invalidé par solde de points nul (Ref 44)
- les décisions de reconstitution de points du permis de conduire (Ref 47)
- les refus de reconstitution de points du permis de conduire
- les décisions administratives consécutives à un contrôle médical de l'aptitude à la conduite (Ref 61)
- les injonctions aux conducteurs de se soumettre à un contrôle médical (article R. 221-14 du code de la route)
- les attestations d'aptitude à la conduite des taxis, VTC, ambulances, véhicules affectés au ramassage scolaire, véhicules affectés au transport public de personnes
- les refus de délivrance de l'attestation d'aptitude à la conduite des taxis, VTC, ambulances, véhicules affectés au ramassage scolaire, véhicules affectés au transport public de personnes

➢ Missions " professions réglementées "

- les agréments des médecins chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ainsi que les refus et retrait de ces agréments
- les agréments des centres de sensibilisation à la sécurité routière, ainsi que les refus, suspensions et retraits de ces agréments
- les autorisations d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, ainsi que les refus, suspensions et retraits de ces autorisations
- les agréments de gardiens de fourrières, ainsi que les refus, suspensions et retraits de ces agréments
- les agréments hors réseau autoroutier, des dépanneurs-remorqueurs ainsi que les refus, suspensions et retraits de ces agréments
- les agréments des centres de contrôle technique des véhicules légers et lourds, ainsi que les refus, suspensions et retraits de ces agréments
- les agréments des contrôleurs techniques de véhicules légers et lourds, ainsi que les refus, suspensions et retraits de ces agréments
- les délivrances de cartes professionnelles de conducteur d'un véhicule de transport public particulier de personnes, ainsi que les refus, retraits temporaires ou définitifs de ces cartes et les avertissements qui s'y rapportent
- les agréments des centres assurant la formation des conducteurs des véhicules de transport public particulier de personnes, la formation continue et la formation à la mobilité, ainsi que les refus, suspensions et retraits de ces agréments
- les arrêtés fixant les tarifs applicables aux courses des taxis dans le département du Jura

➢ Mission Plan départemental d'action de sécurité routière (PDSAR)

- les appels à projet
- les courriers d'information relatifs au montant des subventions accordées au titre du PDSAR

3. Au titre des missions du service interministériel de défense et de protection civiles

➢ Sécurité des établissements recevant du public

- tous actes, avis et décisions relevant des attributions, ou relatifs à la composition et au fonctionnement des commissions et sous-commissions départementales suivantes :

  – commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

  – sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques incendies et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,

  – commission d'arrondissement de Lons-le-Saunier, pour la sécurité contre les risques incendies et de panique dans les établissements recevant du public,

  – sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes.

➢ Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) et du Brevet National Pisteurs Secouristes (BNPS)

- les courriers et procès-verbaux relatifs à l'organisation, à la convocation des jurys et des candidats, et à la proclamation des résultats.
- Les décisions d'attribution et de refus des BNSSA et BNPS

➢ Habilitations aéroportuaires (habilitation, Titres de Circulation Aéroportuaire (TCA), double-agrément)

- tous documents nécessaires à l'instruction des demandes d'habilitation (demandes d'enquêtes ou d'avis, transmission des dossiers)

➢ Habilitations confidentiel et secret défense

- tous documents nécessaires à l'instruction des demandes d'habilitation (demandes d'enquêtes ou d'avis, transmission des dossiers)

➢ Opérations de " déminage "

- tous documents nécessaires aux demandes d'intervention des services de déminage
- toutes décisions en la matière, nécessitées par une situation d'urgence

4. Au titre des missions du bureau de la communication interministérielle et de la représentation de l'État

➢ permis de visite aux personnes incarcérées

- les demandes d'enquêtes et d'avis
- les réponses aux demandes de permis de visite

➢ Interventions et requêtes particulières adressées aux préfet

- les courriers accusant réception des interventions et requêtes
- les lettres de réponses adressées directement aux usagers ou aux élus locaux
- les lettres de réponses adressées aux parlementaires, en cas d'absence ou d'empêchement du préfet

➢ décorations et titres honorifiques

- les courriers d'accompagnement des diplômes et des décisions d'attribution

Article 2 : Délégation est donnée M. Fabien MALARD, chef du bureau de la sécurité intérieure et des polices administratives,à l'effet de signer les invitations ou convocations adressées aux membres des commissions ou comité qu'il préside et les compte-rendus, relevés de décisions, procès-verbaux et avis de ces commissions ou comité, ainsi que, pour toutes les matières relevant des missions de ce bureau, les accusés de réceptions, les bordereaux ou documents de transmissions et d'informations et les demandes d'avis adressés aux services de l'État, aux représentants des collectivités locales et des établissements publics concernés.

Délégation est également donné à M. Fabien MALARD, à l'effet de signer :

➢ au titre de la mission " réglementation sur les armes et munitions "

- les récépissés de déclaration de détention d'armes

➢ au titre de la mission " réglementation sur la vidéoprotection "

- les arrêtés de composition ou de modification de la commission départementale
- les récépissés de demande d'installation des systèmes de vidéo- protection

Article 3 : Délégation est donnée M. Julien CHARRAS, chef du service interministériel de défense et de protection civiles, à l'effet de signer les invitations ou convocations adressées aux membres des commissions, sous-commissions ou comité qu'il préside et les compte-rendus, relevés de décisions, procès-verbaux et avis de ces commissions, sous-commissions ou comité, ainsi que, pour toutes les matières relevant des missions de ce bureau, les accusés de réceptions, les bordereaux ou documents de transmissions et d'informations et les demandes d'avis adressés aux services de l'État, aux représentants des collectivités locales et des établissements publics concernés.

Délégation est également donnée M. Julien CHARRAS, à l'effet de signer :

➢ au titre des missions " Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) et du Brevet National Pisteurs Secouristes (BNPS) "

- les courriers et procès-verbaux relatifs à l'organisation, à la convocation des jurys et des candidats, et à la proclamation des résultats.

➢ Au titre des opérations de " déminage "

- tous documents nécessaires aux demandes d'intervention des services de déminage

Article 4 : Délégation est donnée Mme Jessica PALMERINI, cheffe du bureau de la communication interministérielle et de la représentation de l'État, à l'effet de signer, pour toutes les matières relevant des missions de ce bureau, les accusés de réceptions, les bordereaux ou documents de transmissions et d'informations et les demandes d'avis adressés aux services de l'État, aux représentants des collectivités locales et des établissements publics concernés.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabien MALARD, la délégation qui lui est accordée à l'article 2 sera exercée par M. Jean-Marc VIGUIER, son adjoint.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Julien CHARRAS, la délégation qui lui est accordée à l'article 3 sera exercée par M. François CURIE, adjoint au chef du service interministériel de défense et de protection civiles.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Jessica PALMERINI, la délégation qui lui est accordée à l'article 4 sera exercée par Mme Andréa LANDOT, son adjointe.

Article 8 : Mme Chantal BARBIER, Mme Corinne PRETRE et Mme Monique VADOT sont en outre habilitées, dans la limite de leurs attributions au sein des services de la sécurité intérieure et des polices administratives, à signer les bordereaux, documents de transmissions et d'informations et les demandes d'avis adressés aux services de l'État.

Article 9 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté et ayant le même objet, sont abrogées.

Article 10 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Jura et chacune des personnes nommément visées aux articles précédents, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le 22 JUIN 2018

Le Préfet,

Richard VIGNON

Préfecture du Jura

39-2018-06-22-005

delegation signature prefet39 SP Dole

arrêté portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, sous-préfet de Dole, et à certains agents de la sous-préfecture

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau des Relations avec les Collectivités Locales
et de l'Expertise Juridique

Arrêté portant délégation de signature

à

Monsieur Nicolas VENTRE,
sous-préfet de Dole,
et à certains agents de la sous-préfecture de Dole

LE PRÉFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de M. Richard VIGNON, préfet du Jura ;

Vu le décret du 30 novembre 2016 portant nomination de M. Nicolas VENTRE, sous-préfet de Dole ;

Vu l'arrêté n° 39-2016-12-29-008 du 29 décembre 2016, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura le 4 janvier 2017, portant réorganisation des services de la préfecture du Jura ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté n°39-2016-12-08-001, du 8 décembre 2016 donnant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, sous-préfet de Dole, ainsi qu'à certains agents de la sous-préfecture de Dole est abrogé.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Nicolas VENTRE, sous-préfet de Dole, à l'effet de signer dans le ressort de l'arrondissement de Dole et pour les matières relevant des attributions du ministère de l'intérieur, tous documents, correspondances ou décisions relevant des compétences du représentant de l'Etat dans le département, à l'exception :

- des réquisitions du comptable public et des décisions de passer outre aux avis défavorables du directeur départemental des finances publiques, contrôleur financier local en matière d'engagement des dépenses,
- des déférés au tribunal administratif dans le cadre du contrôle de légalité et de façon générale les saisines pour jugement ou avis ou la présentation des mémoires devant la juridiction administrative ainsi que devant la chambre régionale des comptes,
- des correspondances avec les administrations centrales et régionales, sauf d'administration courante,

• des actes, contrats et décisions relatifs aux opérations financées ou subventionnées sur des fonds publics, nationaux ou européens ou supposant un concours de l'État ou de ses agents sous quelque forme que ce soit, sauf d'administration courante,

• en matière de nationalité et d'état civil, des documents relatifs à l'admission et au séjour des étrangers, des titres uniques de séjour et de travail, des visas de sortie et de retour délivrés aux étrangers, la prolongation exceptionnelle des visas consulaires, des récépissés valant autorisation provisoire de séjour pour demandeurs d'asile et autorisation provisoire de séjour et des titres de voyages pour les réfugiés,

• des délivrances et retraits de titres, documents et autorisations soumises à une commission départementale,

• des titres et documents relatifs aux véhicules automobiles de toutes catégories,

• des actes relevant de la police spéciale des débits de boissons,

• des autorisations relatives aux armes et explosifs,

• des décisions relatives aux demandes d'indemnisation du fait de la mise en cause de la responsabilité de l'État.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à M. Nicolas VENTRE, sous-préfet de Dole, à l'effet de signer dans le ressort de l'arrondissement de Dole tous documents, correspondances ou décisions, pour les matières autres que celles visées à l'article 2 du présent arrêté et relevant des attributions du représentant de l'Etat dans le département, à l'exception :

• des réquisitions de la force armée,

• des arrêtés déclinatoires de compétence et des arrêtés de conflit,

• des réquisitions du comptable public et des décisions de passer outre aux avis défavorables du directeur départemental des finances publiques, contrôleur financier local en matière d'engagement des dépenses,

• des correspondances avec les administrations centrales et régionales, sauf d'administration courante,

• des actes, contrats et décisions relatifs aux opérations financées ou subventionnées sur des fonds publics, nationaux ou européens ou supposant un concours de l'État ou de ses agents sous quelque forme que ce soit, sauf d'administration courante,

• des délivrances et retraits de titres, documents et autorisations soumises à une commission départementale,

• des décisions relatives aux demandes d'indemnisation du fait de la mise en cause de la responsabilité de l'État.

Article 4 : Délégation est également donné à M. Nicolas VENTRE, sous-préfet de Dole, à l'effet de signer, pour l'ensemble du département :

• les actes et documents administratifs ainsi que les refus, relatifs à l'agrément et à l'assermentation des gardes particuliers, et aux duplicatas de permis de chasser.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas VENTRE, la délégation de signature conférée à l'article 2 du présent arrêté, est exercée par M. Olivier DMUCHOWSKI, secrétaire général de la sous-préfecture de Dole, à l'exception :

• de la correspondance avec les parlementaires et les conseillers départementaux,

• des lettres d'observations dans le cadre du contrôle de légalité.

Article 6 En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas VENTRE et de M. Olivier DMUCHOWSKI, délégation de signature est donnée à Mme Isabelle DELAINE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, en ce qui concerne :

- la correspondance courante à l'exception de celle avec les parlementaires et les conseillers départementaux,
- les récépissés relatifs aux associations,

Article 7 : La délégation confiée à Mme Isabelle DELAINE ne peut s'exercer pour les affaires qui concernent la commune de Dole et la communauté d'agglomération du Grand Dole.

Article 8 : Pendant la période où il assure la permanence du corps préfectoral au niveau départemental, M. Nicolas VENTRE, sous-préfet de Dole, est autorisé à signer toute décision nécessitée par une situation d'urgence.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura et le sous-préfet de Dole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lons-le-Saunier, le 22 JUIN 2018

Le Préfet,

Richard VIGNON

Préfecture du Jura

39-2018-06-19-032

Renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection - bar-tabac "Aux berges de la Valouse" - 13 rue de la Combe - ARINTHOD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de la sécurité intérieure
et de la sécurité intérieure

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

BAR-TABAC« AUX BERGES DE LA VALOUSE » - ARINTHOD

ARRETE N° DSC-BSIPA 20180619-032

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1, les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20170925-001 du 25/09/2017 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection pour une durée de 3 ans ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013092-0009 du 2 avril 2013 modifié, portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au bar-tabac « Aux Berges de la Valouse » situé 13 rue de la Combe, 39240 ARINTHOD ;

VU la demande de madame Jocelyne MOUSTAUD reçue le 26 avril 2018, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation susvisée pour une nouvelle période de 5 ans ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 26 avril 2018 (**dossier n° 2013/0001**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 31 mai 2018 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1er – Un renouvellement d'autorisation est accordé à madame Jocelyne MOUSTAUD, responsable du système de vidéoprotection, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, **pour le dispositif installé au bar-tabac «Aux Berges de la Valouse» situé 13 rue de la Combe à ARINTHOD**, comprenant notamment **4 caméras intérieures.**

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises au régime d'autorisation préfectorale.

Le dispositif doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) doit permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

.../...

Article 2 - **Le public doit être informé de l'existence de caméra(s)**, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de la (du) responsable du système.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **le délai de conservation des images est de 30 jours (délai réglementaire maximum).**

Article 4 – La (le) responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – La (le) responsable du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement d'exploitant, de raison sociale, d'adresse, déplacement de caméras, ajout de caméras, modification du délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), **et selon le cas faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation**.

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, aprés que la (le) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La (le) responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la (au) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la (au) responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 19 JUIN 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2018-06-19-031

Renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection - Boutique Orange - 12 place de la Liberté - LONS LE SAUNIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de la sécurité intérieure
et de la sécurité intérieure

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
BOUTIQUE ORANGE – 12 place de la Liberté – LONS LE SAUNIER

ARRETE N° DSC-BSIPA 20180619-031

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1, les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20170925-001 du 25/09/2017 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection pour une durée de 3 ans ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012180-0007 du 28 juin 2012 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans le magasin ORANGE France Telecom, situé 12 place de la Liberté, 39000 LONS LE SAUNIER ;

VU la demande du responsable sécurité d'ORANGE, 1 rue Fritz Kiener 67000 STRASBOURG, reçue le 24 avril 2018 par téléprocédure, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation susvisée pour une nouvelle période de 5 ans ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 7 mai 2018 (**dossier n° 2012/0087**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie jeudi 31 mai 2018 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1er – Un renouvellement d'autorisation est accordé au responsable sécurité d'ORANGE, responsable du système de vidéoprotection installé dans la boutique ORANGE située 12 place de la Liberté à LONS LE SAUNIER, dans les conditions fixées au présent arrêté, et conformément au dossier présenté, **pour un dispositif comprenant** notamment **3 caméras intérieures.**

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises au régime d'autorisation préfectorale.

Le dispositif doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) doit permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

.../...

8 RUE DE LA PREFECTURE - 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - ☎ : 03 84 86 84 00 - TELECOPIE : 03 84 43 42 86 - INTERNET : www.jura.gouv.fr

Article 2 - **Le public doit être informé de l'existence de caméra(s)**, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Une affichette peut également être placée à la caisse. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de télèphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de la (du) responsable du système.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **le délai de conservation des images prescrit est de 30 jours (délai réglementaire maximum).**

Article 4 – La (le) responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – La (le) responsable du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement d'exploitant, de raison sociale, d'adresse, déplacement de caméras, ajout de caméras, modification du délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), **et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation**.

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la (le) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La (le) responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la (au) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la (au) responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 19 JUIN 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2018-06-19-030

Renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection - Casino de jeux - périmètre vidéoprotégé - 795 boulevard de l'Europe - LONS LE SAUNIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de la sécurité intérieure
et de la sécurité intérieure

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
PERIMETRE VIDEOPROTEGE AU CASINO DE JEUX DE LONS LE SAUNIER

ARRETE N° DSC-BSIPA 20180619-030

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1, les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20170925-001 du 25/09/2017 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection pour une durée de 3 ans ;

VU l'arrêté n° 153 du 6 février 2001 modifié, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection à la société nouvelle du casino, 795 boulevard de l'Europe à LONS LE SAUNIER ;

VU l'arrêté n° 2013191-0009 du 10 juillet 2013 autorisant la création d'un périmètre vidéoprotégé couvrant le casino, l'hôtel et les parkings, aux n° 795 et n° 805 boulevard de l'Europe à LONS LE SAUNIER ;

VU la demande de la directrice (du directeur) responsable du casino reçue le 9 avril 2018, en vue d''obtenir le renouvellement de l'autorisation susvisée pour une nouvelle période de 5 ans ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 25 avril 2018 (**dossier n° 2011/0177**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le jeudi 31 mai 2018 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1er – Un renouvellement d'autorisation est accordé à la directrice (au directeur) du casino de jeux de LONS LE SAUNIER, responsable du système de vidéoprotection, dans les conditions fixées au présent arrêté, et conformément au dossier présenté, **pour le système installé en périmètre vidéoprotégé couvrant le casino, l'hôtel, et les parkings, aux n° 795 et n° 805 boulevard de l'Europe à LONS LE SAUNIER.**

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises au régime d'autorisation préfectorale.

Le dispositif doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) doit permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

.../...

8 RUE DE LA PREFECTURE - 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - ☎ : 03 84 86 84 00 - TELECOPIE : 03 84 43 42 86 - INTERNET : www.jura.gouv.fr

Article 2 - **Le public doit être informé de l'existence de caméra(s)**, de manière visible et permanente, au moyen d'affiches ou de panonceaux apposés aux points d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de la (du) responsable du système.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **le délai de conservation des images est de 28 jours.**

Article 4 – La (le) responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – La (le) responsable du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – La (le) responsable du système devra informer l'autorité préfectorale de chaque déplacement ou ajout de caméras au sein du périmètre, au moyen d'un courrier relatant les différents changements opérés. La liste des caméras et le plan d'implantation seront réactualisés et joints au courrier.

Article 8 – **Toute autre changement substantiel devra être signalé au préfet** (changement d'activité, d'adresse, de(s) personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images) et **faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation**.

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la (le) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La (le) responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 11 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la (au) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 12 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la (au) responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 19 JUIN 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2018-06-19-034

Renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection - centre ville HAUTS DE BIENNE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de la sécurité intérieure
et de la sécurité intérieure

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
COMMUNE DES HAUTS DE BIENNE (MOREZ)

ARRETE N° DSC-BSIPA 20180619-034

Le préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1, les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20170925-001 du 25/09/2017 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection pour une durée de 3 ans ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1563 du 30 octobre 2007 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans la ville de Morez ;

VU l'arrêté n° 2013093-0011 du 3 avril 2013 portant renouvellement d'autorisation ;

VU les arrêtés modificatifs n° 2013191-0008 du 10 juillet 2013 et n° 2014077-0016 du 18 mars 2014 ;

VU la demande du maire des Hauts de Bienne reçue le 5 mars 2018, en vue d'obtenir le renouvellement d'autorisation pour le système de vidéoprotection susvisé ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 11 avril 2018 (**dossier n° 2013/0041**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le jeudi 31 mai 2018 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1er – Un renouvellement d'autorisation est accordé au maire des HAUTS DE BIENNE (Morez), responsable du système de vidéoprotection, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, **pour le dispositif** comprenant notamment **12 caméras extérieures : 1 caméra rue de la République, 1 caméra rue de la Citadelle, 1 caméra quai Jobez, 1 caméra quai des Ecoles, 1 caméra place Jean-Jaurès, 1 caméra place Notre-Dame, 3 caméras montée gymnase de la Citadelle, 1 caméra rue Lamartine, 2 caméras quai Aimé Lamy.**

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises au régime d'autorisation préfectorale.

Le dispositif doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

L'installation de caméra(s) doit permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- secours à personnes – défense incendie
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics

Article 2 - **Le public doit être informé de l'existence de caméra(s)**, de manière visible et permanente, au moyen de panonceaux apposés aux points d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de la police municipale.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **le délai de conservation des images est de 15 jours.**

Article 4 – **La (le) responsable du système doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **La (le) responsable du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images**, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – **Toute modification substantielle devra être signalée au préfet** (changement d'exploitant, de raison sociale, d'adresse, déplacement de caméras, ajout de caméras, modification du délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, **faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation**.

Article 8 - Sans prèjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la (le) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – **La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration du délai.**

Article 10 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la (au) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la (au) responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 19 JUIN 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2018-06-19-033

Renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection - LA POSTE plateforme courrier La Seille Domblans - 480 rue des Prés Mourains - DOMBLANS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de la sécurité intérieure
et de la sécurité intérieure

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

JUSQU'AU 31 DECEMBRE 2018

LA POSTE - PLATEFORME DE DISTRIBUTION DU COURRIER DE DOMBLANS

ARRETE N° DSC-BSIPA 20180619-033

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1, les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20170925-001 du 25/09/2017 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection pour une durée de 3 ans ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013092-0015 du 2 avril 2013 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection à la plateforme de distribution du courrier de la Poste, située 480 rue des Prés Mourains, 39210 DOMBLANS ;

VU la demande du directeur sécurité sûreté de la Poste, direction exécutive courrier colis de Bourgogne Franche-Comté, 15 boulevard de Brosses, 21054 DIJON Cedex, reçue le 20 avril 2018, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation pour l'établissement susvisé appelé à fermer le 31 décembre 2018 au plus tard ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 3 mai 2018 (**dossier n° 2013/0036**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie jeudi 31 mai 2018 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1er – Un renouvellement d'autorisation est accordé au directeur sécurité sûreté de la Poste, direction exécutive courrier colis, 15 boulevard de Brosses à Dijon, responsable du système de vidéoprotection, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, **pour le dispositif installé à la plateforme de distribution du courrier, située 480 rue des Prés Mourains à Domblans**, comprenant notamment **2 caméras intérieures.**

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises au régime d'autorisation préfectorale.

Le dispositif doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

L'installation de caméra(s) doit permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 - Le public doit être informé de l'existence de caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de la directrice de la plateforme courrier-colis à PERRIGNY.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **le délai de conservation des images est fixé à 30 jours (délai réglementaire maximum).**

Article 4 – La (le) responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – La (le) responsable du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement d'exploitant, de raison sociale, d'adresse, déplacement de caméras, ajout de caméras, modification du délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, **faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation**.

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la (le) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – La validité de la présente autorisation court jusqu'au 31 décembre 2018. Le responsable du système devra informer l'autorité préfectorale de la date effective de l'arrêt du système.

Article 10 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la (au) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la (au) responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 19 JUIN 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2018-06-19-029

Renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection - MAISON DU VIGNERON - Route de Champagnole - HAUTEROCHE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de la sécurité intérieure
et de la sécurité intérieure

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

LA MAISON DU VIGNERON – HAUTEROCHE (COMMUNE DE CRANCOT)

ARRETE N° DSC-BSIPA 20180619-029

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1, les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20170925-001 du 25/09/2017 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection pour une durée de 3 ans ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1228 du 4 novembre 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection à la Maison du Vigneron située Route de Champagnole – 39570 CRANCOT ;

VU la demande de monsieur Arnaud VAN DER VOORDE, reçue le 9 avril 2018, en vue d''obtenir le renouvellement de l'autorisation susvisée ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 10 avril 2018 (**dossier n° 2011/0112**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le jeudi 31 mai 2018 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1er – Un renouvellement d'autorisation est accordé à monsieur Arnaud VAN DER VOORDE, responsable du système de vidéoprotection installé à la Maison du Vigneron, Route de Champagnole à HAUTEROCHE (Crançot), dans les conditions fixées au présent arrêté, et conformément au dossier présenté, **pour un dispositif comprenant** notamment **7 caméras intérieures.**

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises au régime d'autorisation préfectorale.

Le dispositif doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) doit permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

.../...

8 RUE DE LA PREFECTURE - 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - ☎ : 03 84 86 84 00 - TELECOPIE : 03 84 43 42 86 - INTERNET : www.jura.gouv.fr

Article 2 - **Le public doit être informé de l'existence de caméra(s)**, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du responsable du système.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **le délai de conservation des images est de 30 jours (délai réglementaire maximum).**

Article 4 – **La (le) responsable du système doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **La (le) responsable du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images**, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – **Toute modification substantielle devra être signalée au préfet** (changement d'exploitant, de raison sociale, d'adresse, déplacement de caméras, ajout de caméras, modification du délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), **et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation**.

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la (le) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – **La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La (le) responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai**.

Article 10 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la (au) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la (au) responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 19 JUIN 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2018-06-19-038

Renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec modifications - BNP PARIBAS - 22 rue Saint-Désiré - LONS LE SAUNIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
et de la sécurité intérieure

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION
AVEC MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

AGENCE DE LA BNP PARIBAS – 22 rue Saint-Désiré – LONS LE SAUNIER

ARRETE N° DSC-BSIPA 20180619-0038

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1, les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20170925-001 du 25/09/2017 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection pour une durée de 3 ans ;

VU l'arrêté préfectoral n° 551 du 2 avril 1999 modifié, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection à la BNP PARIBAS située 22 rue Saint-Désiré à LONS LE SAUNIER ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013191-0016 du 10 juillet 2013 portant renouvellement d'autorisation pour le systéme susvisé ;

VU la demande du responsable du service sécurité de la BNP PARIBAS, 14 boulevard Poissonnière, 75009 PARIS, reçue le 6 avril 2018, et complétée le 27 avril 2018, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation susvisée avec modification du système de vidéoprotection (ajout d'une caméra intérieure) ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 2 mai 2018 (**dossier n° 2013/0098**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 31 mai 2018 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1er – Un renouvellement d'autorisation est accordé au responsable du service sécurité de la BNP PARIBAS, 14 boulevard Poissonnière, 75009 PARIS, responsable du système de vidéoprotection, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, **pour le dispositif installé à l'agence BNP PARIBAS située 22 rue Saint-Désiré à LONS LE SAUNIER**, comprenant notamment **4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure (DAB).**

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises au régime d'autorisation préfectorale.

Le dispositif doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

8 RUE DE LA PREFECTURE - 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - ☎ : 03 84 86 84 00 - TELECOPIE : 03 84 43 42 86 - INTERNET : www.jura.gouv.fr

L'installation de caméra(s) doit permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- protection incendie/accidents
- prévention des atteintes aux biens
- prévention des actes terroristes

Article 2 - **Le public doit être informé de l'existence de caméra(s)**, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la (du) responsable de l'agence bancaire.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **le délai de conservation des images est de 30 jours (délai réglementaire maximum).**

Article 4 – **La (le) responsable du système doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **La (le) responsable du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images**, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – **Toute modification substantielle devra être signalée au préfet** (changement d'exploitant, de raison sociale, d'adresse, déplacement de caméras, ajout de caméras, modification du délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, **faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation**.

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la (le) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – **La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La (le) responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.**

Article 10 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la (au) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la (au) responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 19 JUIN 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2018-06-19-037

Renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec modifications - Carrefour Market - 1140 route blanche - LES ROUSSES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de la sécurité intérieure
et de la sécurité intérieure

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AVEC MODIFICATIONS

CARREFOUR MARKET – LES ROUSSES

ARRETE N° DSC-BSIPA 20180619-037

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1, les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20170925-001 du 25/09/2017 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection pour une durée de 3 ans ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1575 du 19 octobre 2001 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au magasin Carrefour Market (SA Gauthier) situé 1140 Route Blanche, 39220 LES ROUSSES ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013191-0017 du 10 juillet 2013 portant renouvellement d'autorisation à la SA Gauthier pour le dispositif susvisé ;

VU la demande du directeur administratif et financier du groupe Provencia, 1 rue de Vénétie, CS 90449, 74944 ANNECY LE VIEUX Cedex, reçue le 19 avril 2018, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation susvisée pour une nouvelle période de 5 ans, avec prise en compte du changement de dirigeant et du nombre de caméras visionnant le public) ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 23 avril 2018 (**dossier n° 2013/0077**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 31 mai 2018 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1er – Un renouvellement d'autorisation est accordé au directeur administratif et financier du groupe Provencia, responsable du système de vidéoprotection, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, **pour le dispositif installé au supermarché Carrefour Market situé 1140 Route Blanche à LES ROUSSES (39220)**, comprenant notamment **17 caméras intérieures et 1 caméra extérieure (station-service).**

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises au régime d'autorisation préfectorale.

Le dispositif doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

L'installation de caméra(s) doit permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- secours à personnes – défense incendie
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 2 - Le public doit être informé de l'existence de caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du directeur du supermarché.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **le délai de conservation des images est de 30 jours (délai réglementaire maximum).**

Article 4 – La (le) responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – La (le) responsable du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement d'exploitant, de raison sociale, d'adresse, déplacement de caméras, ajout de caméras, modification du délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), **et faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation**.

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la (le) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La (le) responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la (au) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la (au) responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 19 JUIN 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2018-06-19-035

Renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec modifications - centre de contrôle technique GALLIEZ - 65 rue de l'Artisanat - LES ROUSSES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de la sécurité intérieure
et de la sécurité intérieure

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AVEC MODIFICATIONS

CONTROLE TECHNIQUE GALLIEZ – LES ROUSSES

ARRETE N° DSC-BSIPA 20180619-035

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1, les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20170925-001 du 25/09/2017 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection pour une durée de 3 ans ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-878 du 8 août 2011 autorisant monsieur Joël SANSEIGNE à installer un système de vidéoprotection au centre de contrôle technique « CT des Monts du Jura » situé 65 rue de l'Artisanat, 39220 LES ROUSSES ;

VU la demande de monsieur Cédric GALLIEZ reçue par télédéclaration le 26 avril 2018, et complétée le 16 mai 2018, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation susvisée, avec modifications (changement de gérant et d'enseigne) ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 16 mai 2018 (**dossier n° 2011/0019**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le jeudi 31 mai 2018 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1er – Un renouvellement d'autorisation est accordé à monsieur Cédric GALLIEZ, responsable du système de vidéoprotection, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, **pour le dispositif installé au centre de contrôle technique GALLIEZ situé 65 rue de l'Artisanat à LES ROUSSES**, comprenant notamment **2 caméras intérieures.**

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises au régime d'autorisation préfectorale.

Le dispositif doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

8 RUE DE LA PREFECTURE - 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - ☎ : 03 84 86 84 00 - TELECOPIE : 03 84 43 42 86 - INTERNET : www.jura.gouv.fr

L'installation de caméra(s) doit permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 - Le public doit être informé de l'existence de caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprés du responsable du système.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **le délai de conservation des images est de 30 jours (délai réglementaire maximum).**

Article 4 – La (le) responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – La (le) responsable du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement d'exploitant, de raison sociale, d'adresse, déplacement de caméras, ajout de caméras, modification du délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), **et faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation**.

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la (le) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La (le) responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la (au) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la (au) responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 19 JUIN 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2018-06-19-036

Renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec modifications - Tabac-presse "Au Pacha" - 25 rue Jean Jaurès - LONS LE SAUNIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de la sécurité intérieure
et de la sécurité intérieure

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AVEC MODIFICATIONS

TABAC-PRESSE « AU PACHA » - LONS LE SAUNIER

ARRETE N° DSC - BSIPA 20180619-036

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1, les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20170925-001 du 25/09/2017 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection pour une durée de 3 ans ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1269 du 9 novembre 2011 autorisant monsieur Philippe VUILLERMOZ à installer un système de vidéoprotection au tabac-presse «Au Pacha» situé 25 rue Jean Jaurès, 39000 LONS LE SAUNIER ;

VU la demande de monsieur Pierre-Emmanuel BRUANDET reçue le 29 mars 2018, et complétée le 23 avril 2018, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation susvisée pour une nouvelle période de 5 ans, avec modifications (changement d'exploitant, changement du dispositif, augmentation du délai de conservation des images) ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 23 avril 2018 (**dossier n° 2011/0143**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 31 mai 2018 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1er – Un renouvellement d'autorisation est accordé à monsieur Pierre-Emmanuel BRUANDET, responsable du système de vidéoprotection, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, **pour le dispositif installé au tabac-presse «Au Pacha» situé 25 rue Jean Jaurès à Lons-le-Saunier**, comprenant notamment **4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.**

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises au régime d'autorisation préfectorale.

Le dispositif doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) doit permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

.../...

8 RUE DE LA PREFECTURE - 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - ☎ : 03 84 86 84 00 - TELECOPIE : 03 84 43 42 86 - INTERNET : www.jura.gouv.fr

Article 2 - **Le public doit être informé de l'existence de caméra(s)**, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de la (du) responsable du système.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **le délai de conservation des images est de 30 jours (délai réglementaire maximum).**

Article 4 – **La (le) responsable du système doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **La (le) responsable du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images**, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – **Toute modification substantielle devra être signalée au préfet** (changement d'exploitant, de raison sociale, d'adresse, déplacement de caméras, ajout de caméras, modification du délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, **faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation**.

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la (le) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – **La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La (le) responsable du système devra demander son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai**.

Article 10 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la (au) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la (au) responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 19 JUIN 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2018-06-19-028

Renouvellement d'autorisation pour le système de vidéoprotection - bar-tabac-épicerie "Au Pilatus" - 32 grande rue - VILLETTE LES DOLE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de la sécurité intérieure
et de la sécurité intérieure

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

BAR-TABAC-EPICERIE « AU PILATUS » - VILLETTE LES DOLE

ARRETE N° DSC-BSIPA 20180619-028

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1, les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20170925-001 du 25/09/2017 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection pour une durée de 3 ans ;

VU l'arrêté préfectoral n° 183 du 12 février 2007 modifié par arrêté n° 1009 du 15 juillet 2010, portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au bar-tabac-épicerie « Au Pilatus » situé 32 Grande Rue, 39100 VILLETTE LES DOLE ;

VU la demande de madame Véronique LEDUC reçue le 7 mai 2018, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation susvisée ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 15 mai 2018 (**dossier n° 2010/0104**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 31 mai 2018 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1er – Un renouvellement d'autorisation est accordé à madame Véronique LEDUC, responsable du système de vidéoprotection, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, **pour le dispositif installé au bar-tabac-épicerie «Au Pilatus» situé 32 Grande Rue à VILLETTE LES DOLE**, comportant notamment **6 caméras intérieures.**

Seules les caméras visionnant des espaces ouverts au public sont soumises au régime d'autorisation préfectorale.

Le dispositif doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) doit permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

.../...

Article 2 - **Le public doit être informé de l'existence de caméra(s)**, de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de la (du) responsable du système.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **le délai de conservation des images, fixé à 20 jours dans la demande, devra être augmenté à 30 jours (délai réglementaire maximum).**

Article 4 – **La (le) responsable du système doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **La (le) responsable du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images**, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – **Toute modification substantielle devra être signalée au préfet** (changement d'exploitant, de raison sociale, d'adresse, déplacement de caméras, ajout de caméras, modification du délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), **et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation**.

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la (le) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – **La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La (le) responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai**.

Article 10 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la (au) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la (au) responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 19 JUIN 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS